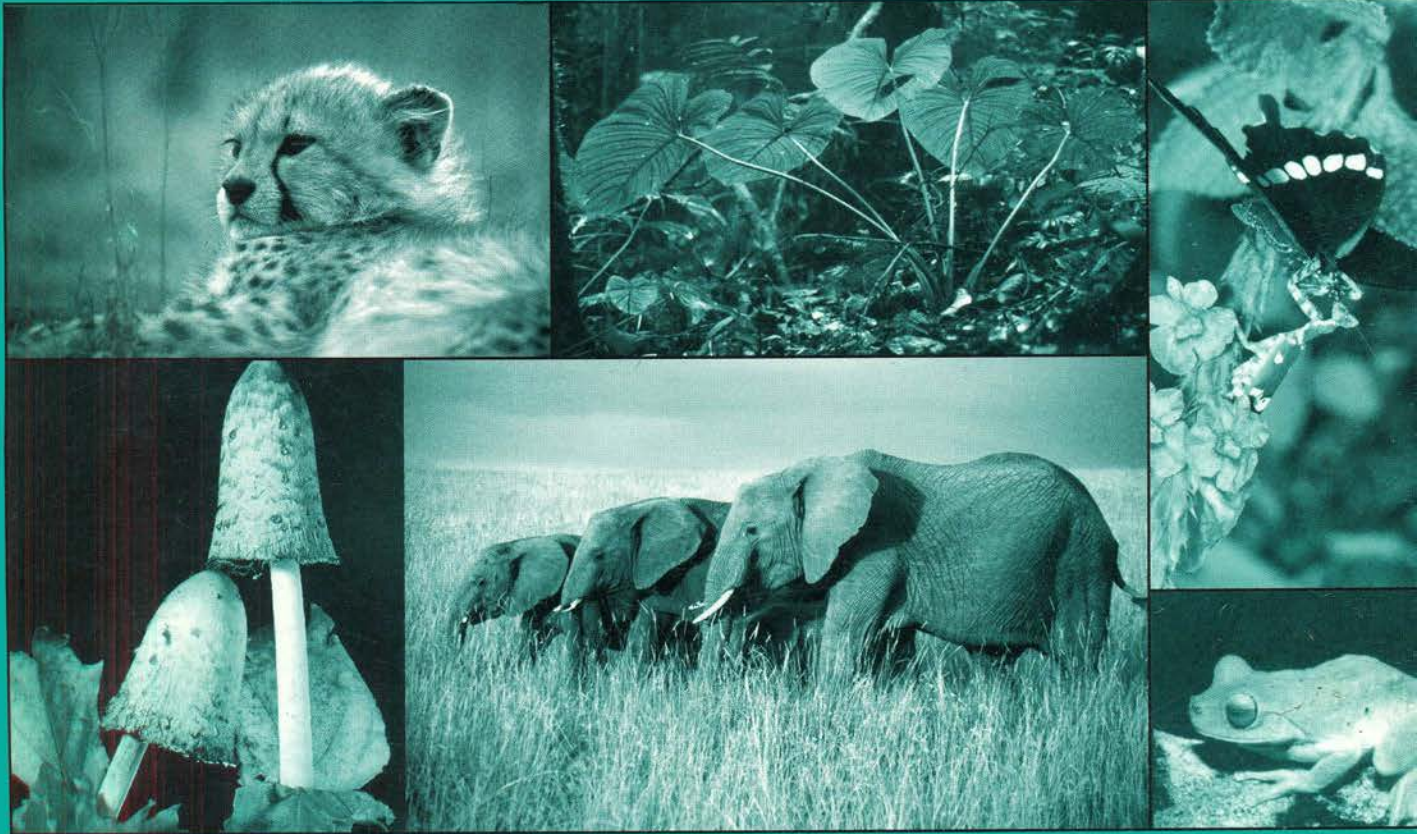




PROJECT CONJOINT PNUE/PNUD/PAYS-BAS SUR
LE DROIT ET LES INSTITUTIONS DE
L'ENVIRONNEMENT EN AFRIQUE



MANUEL DE L'APPLICATION DES
CONVENTIONS RELATIVES
À LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE EN AFRIQUE

Décembre 1999

CORRIGENDUM

TITRE:

Au lieu de: Manuel de l'application des conventions relatives à la diversité biologique en Afrique

Projet c

Lire: Manuel sur l'application des conventions relatives à la diversité biologique en Afrique



**Projet conjoint PNUE/PNUD/Pays-Bas sur le droit de l'Environnement
et les institutions en la matière en Afrique**

**Manuel sur l'application des conventions relatives
à la diversité biologique en Afrique**

Décembre 1999



Impression: Imprimerie de l'ONUN
Mise en page: Jennifer Odallo
Couverture: Enid Ngaira

Préface

Le présent Manuel a été élaboré sous l'égide du projet conjoint PNUE/PNUD/Pays-Bas sur le droit de l'Environnement et les institutions en la matière en Afrique. Ce projet quinquennal, lancé en 1994, est financé par le Gouvernement néerlandais pour appuyer le développement du droit de l'environnement dans certains pays d'Afrique et renforcer leur capacité institutionnelle pour mieux mettre en oeuvre et faire appliquer les lois. Le PNUE assume la gestion quotidienne de ce projet, mais au niveau des politiques il est placé sous la direction d'un Comité directeur dont font partie, outre le PNUE et le donateur, les Pays-Bas, la Banque mondiale, la FAO et l'UICN. L'appui général du PNUE à cette initiative a été vital pour son succès.

Le projet a été conduit systématiquement dans sept pays, à savoir le Burkina-Faso, le Malawi, le Mozambique, Sao Tome et Principe et les trois pays d'Afrique de l'est: le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie. Les activités liées à la législation de l'environnement dans les quatre premiers se sont situées dans un cadre national. En d'autres termes le projet est passé du développement de lois-cadres sur l'environnement à des lois sectorielles et à des réglementations d'application. En revanche, pour les trois pays d'Afrique de l'est, on a choisi un projet sous-régional, axé sur des questions environnementales présentant des caractéristiques sous-régionales marquées, et dont les activités ont été orientées vers l'élaboration et l'harmonisation des lois et des politiques respectives.

Outre l'élaboration de la législation, le projet conjoint a mis particulièrement l'accent sur des ateliers intensifs et interactifs conçus pour renforcer les capacités et accroître les compétences des ressortissants des pays concernés. Les nombreux ateliers réalisés ont porté notamment sur les thèmes suivants: méthodologie de l'élaboration de normes environnementales; intervention de la justice dans les causes environnementales; règlement des litiges environnementaux; harmonisation régionale des lois sur l'environnement; promotion du respect du droit de l'environnement par les industries; et application des conventions relatives à la diversité biologique. Plusieurs pays extérieurs au projet ont été invités à ces ateliers, grâce à un financement de différentes sources pour couvrir les dépenses des participants venant de ces pays.

C'est en fait l'atelier tenu à Maputo en juin-juillet 1997,

avec la participation de 14 pays au total, pour discuter de l'application des conventions relatives à la biodiversité, qui a stimulé l'intérêt dont le présent *Manuel* est l'aboutissement. Convaincus des avantages d'un effort concerté pour appliquer les conventions sur l'environnement en général, et en particulier les conventions applicables à l'Afrique, les participants ont demandé instamment que soit élaboré un manuel concret en tant qu'outil pratique, qu'ils pourraient utiliser dans leurs pays respectifs. En mars 1998 les pays d'Afrique de l'est ont soulevé à nouveau la question et souligné qu'un tel document devrait entrer dans le processus de consolidation du travail accompli au cours des cinq années du projet conjoint.

Un tel manuel, focalisé uniquement sur les conventions relatives à la diversité biologique, paraît éminemment justifié. Un manuel englobant les instruments relatifs à l'environnement en général est possible, mais le danger est qu'il soit trop général et flou. S'il était au contraire détaillé et précis, le danger serait qu'il soit énorme et peu maniable. Un manuel focalisé uniquement sur les conventions relatives à la diversité biologique serait mieux orienté, quels que soient les critères de sélection. Bien utilisé, un tel manuel aurait aussi un vaste impact sur la mise en oeuvre du droit de l'environnement, étant donné le caractère omniprésent de la diversité biologique et de sa protection. Il a aussi été jugé légitime que ce manuel ait une orientation régionale. Le développement du droit international régional, de manière générale, et du droit de l'environnement en particulier, est une pratique bien acceptée. Ce principe vient à l'appui du fait que le projet a trouvé en Afrique un milieu favorable qui a demandé l'élaboration d'un tel document. Il est également pertinent que, si les problèmes de protection de la biodiversité sont mondiaux, ce qui a rendu nécessaire l'adoption de la Convention de 1992 sur la diversité biologique, en fait ils présentent des caractéristiques régionales uniques qui demandent que l'on donne effet à cette convention-cadre aux niveaux régional et sous-régional. C'est là la justification dominante de la Convention africaine de 1968 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles et des nombreuses conventions déjà adoptées en Europe. Si un manuel applicable à l'Afrique est lancé avec succès, cela appuiera l'argument en faveur d'initiatives semblables dans d'autres régions, éventuellement

améliorées par rapport à la présente initiative. Tous les secrétariats de conventions relatives à la diversité biologique ont signalé que leurs conférences des Parties leur ont donné pour instruction d'intensifier l'application au niveau régional de ces instruments.

Le premier projet du *Manuel* a été achevé en mars 1999. Il a été présenté à l'atelier d'experts tenu au Garden Hotel de Machakos (Kenya) les 14 et 15 juin 1999. Les secrétariats de la convention de Ramsar, de la CITES, de l'OUA et de l'Accord de Lusaka étaient représentés. En outre les experts suivants y ont participé à titre personnel: Mme Theresa Agyekum Obeng (OUA), M. Robert Wabunoha (Ouganda), M. G.Z. Banda (Malawi), M. Larsey Mensah (Ghana), le Prof. Margaret Okorodudu-Fubara (Nigéria), Mme Janet Sallah-Njie (Gambie) et le Prof. Essam El-Badry (Egypte).

Les secrétariats des conventions sur la diversité biologique et les espèces migratrices n'ont pas participé, mais ont communiqué des observations écrites détaillées. L'atelier d'experts et ces observations détaillées ont abouti à une réorganisation rigoureuse et à une réécriture du projet de *Manuel*. En conséquence le volume actuel appartient plutôt aux experts qui ont apporté des contributions cruciales à son élaboration. L'appui financier à l'atelier d'experts est venu du Programme de la biodiversité du PNUE.

Le rapport de l'atelier de Machakos était si frappant que le Directeur exécutif du PNUE a décidé d'assurer un soutien financier à un exercice semblable mais qui bénéficierait de la participation d'un nombre plus grand de pays africains, et dont la durée serait un peu plus longue. Le deuxième atelier sur le Manuel de l'application des conventions relatives à la diversité biologique en Afrique a été tenu au siège du PNUE, à Nairobi, du 11 au 14 octobre 1999. Des experts des pays suivants ont cette fois participé: Burkina Faso, Cameroun, Comores,

Congo, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Madagascar, Malawi, Mali, Nigéria, Ouganda, Sao-Tomé et Principe, Sénégal, Soudan, Swaziland et Togo. Les secrétariats suivants étaient aussi représentés: Convention de Ramsar, CEM, CITES et OUA. Dans une résolution adoptée à cet atelier les participants ont exprimé leur appui au contenu du *Manuel*, sous réserve de leurs recommandations supplémentaires qui ont depuis été incorporées au texte.

Le consultant qui a travaillé avec le PNUE à l'élaboration du *Manuel* est le Professeur Jackton B. Ojwang, de la Faculté de droit de l'Université de Nairobi. Sa contribution à cet important travail est reconnue et appréciée. Les experts qui ont participé aux deux ateliers sont aussi sincèrement remerciés, car la structure et le contenu du *Manuel* reflètent vraiment leurs instructions explicites. Des remerciements sont également adressés aux secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction, de la Convention sur la conservation des espèces migratrices, de l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages (1994) et de la Convention de Ramsar, qui ont veillé à ce que le *Manuel* réponde aux défis auxquels ils sont confrontés dans l'application des conventions. Une reconnaissance particulière est exprimée au Directeur exécutif du PNUE pour l'appui et l'encouragement qu'il a apportés à cette initiative.

Il ressortira clairement de l'historique du *Manuel* que sa qualité et son contenu sont le fruit d'efforts communs et de contributions collectives. Ce document ne reflète donc pas nécessairement, ni spécifiquement, la position officielle du PNUE, si ce n'est dans son grand principe. Il faut espérer cependant que cette initiative donnera à d'autres régions du monde l'idée de mettre au point des outils semblables. De tels outils devraient permettre d'améliorer les résultats actuels.

Les demandes de renseignements et les observations sur le Manuel doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Directeur des activités (Task Manager)
Projet conjoint PNUE/PNUD/Pays-Bas
Groupe de la coopération technique
Division de l'application des politiques générales
Programme des Nations Unies pour l'environnement
P.O. Box 30552
Nairobi (Kenya)
Téléphone: (254 2) 623815/624256/623480/623923
Télécopie: (254 2) 623859/230198
Courrier électronique: charles.okidi@unep.org

Table des matières

Préface	iii
Introduction	1
Chapitre I: Etat de la diversité biologique en Afrique	4
1.1 Aspects notables de la diversité biologique africaine	4
1.2 La diversité biologique de l'Afrique et sa contribution au développement social et économique du continent	4
1.3 La perte de biodiversité en Afrique	5
1.4 Approches de la conservation de la diversité biologique	6
Chapitre II: Caractéristiques des conventions relatives à la diversité biologique	8
2.1 Principaux éléments des conventions relatives à la diversité biologique	8
2.1.1 Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (1958)	9
2.1.2 Convention africaine sur la conservation de la nature et ressources naturelles (1968)	10
2.1.3 Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (1971)	12
2.1.4 Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972) ...	14
2.1.5 Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction (1973)	15
2.1.6 Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979)	17
2.1.7 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982)	17
2.1.8 Convention sur la diversité biologique (1992)	18
2.1.9 Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages (1994)	22
2.1.10 Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (1994)	22

2.2	Observations sur les principales caractéristiques des grandes conventions relatives à la diversité biologique	22
2.3	Approches de la classification des conventions relatives à la diversité biologique	24
Chapitre III : Classification des conventions relatives à la diversité biologique applicables à l'Afrique		27
3.1	Conventions générales relatives à la diversité biologique	27
3.2	Conventions régionales africaines relatives à la diversité biologique	33
3.3	Conventions régionales relatives à la diversité biologique concernant les Etats africains d'aires de répartition	38
3.4	Catégorisation des conventions liées à la biodiversité: quelques remarques	40
Chapitre IV: Eléments critiques des conventions relatives à la biodiversité		42
4.1	Le concept d'intégration au droit interne du droit des traités	42
4.2	Questions de diversité biologique se prêtant à l'intégration au droit interne	43
4.2.1	Conventions dégageant des principes qui se prêtent à l'intégration	43
4.2.2	Principes de conservation à intégrer au droit interne	44
4.3	Résumé des principes découlant des conventions relatives à la biodiversité	54
4.4	Commentaires analytiques	58
4.4.1	Observations générales	58
4.4.2	Principes communs de conservation	59
4.4.3	Remarque de conclusion.....	60
Chapitre V: Approches de l'intégration au droit interne des conventions relatives à la diversité biologique en Afrique		61
5.1	Remarques préliminaires	61
5.2	Conception d'un mécanisme en faveur de l'application interne du droit international relatif à la biodiversité	61
5.2.1	Schéma coordonné de gestion de la biodiversité	61
5.2.2	Lois-cadres	61
5.2.3	Dispositions constitutionnelles	62
5.3	Intégration des principes généraux de conservation	65
5.4	Intégration des principes de recours à des méthodes scientifiques	68

5.5	Intégration du principe concernant l'expérience autochtone de la conservation	68
5.6	Intégration des principes concernant le transfert de technologie et l'accès équitable aux ressources génétiques.....	69
5.7	Intégration des technologies de conservation de l'environnement : Evaluation des impacts sur l'environnement	71
5.8	Intégration du principe de protection des droits de propriété intellectuelle	71
5.9	Intégration du principe concernant le renforcement de l'éducation et de la sensibilisation du public	72
5.10	Intégration du principe relatif à la gestion protectrice du public	72
5.11	Intégration de la terminologie des conventions relatives à la biodiversité.....	73
5.12	Mécanismes complémentaires autres que juridiques	73
5.13	Remarque de conclusion	75
Chapitre VI: Conclusions et recommandations		76
6.1	Remarques générales de conclusion	76
6.2	Recommandations	76
6.2.1	Participation aux conventions relatives à la biodiversité	76
6.2.2	Intégration des conventions relatives à la biodiversité	77
6.2.3	Facilitation du processus d'intégration	77
6.3	Indicateurs de la bonne application du droit des traités sur la biodiversité	78
Glossaire		83
Index		84
 <i>Appendices</i>		
Appendice 1	Etat de la ratification de la Convention de coopération pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'ouest et du centre (1981)	79
Appendice 2	Etat de la ratification de la Convention relative à la protection, à la gestion et à la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'est (1985)	79
Appendice 3	Etat de la ratification du Protocole concernant les zones protégées et la faune et la flore sauvages dans la région de l'Afrique de l'est (1985)	79
Appendice 4	Etat de la ratification de l'Accord sur le Plan d'action pour la gestion écologiquement rationnelle du bassin hydrographique commun du Zambèze (1987)	80

Appendice 5	Etat de la ratification de la Convention relative à la création de l'Organisation des pêcheries du lac Victoria (1994)	80
Appendice 6	Etat de la ratification de la Convention pour la protection de la Méditerranée contre la pollution (1976)	80
Appendice 7	Etat de la ratification du Protocole concernant les aires spécialement protégées en Méditerranée (1982)	80
Appendice 8	Etat de la ratification du Protocole concernant les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée (1995)	81
Appendice 9	Etat de la ratification de la Convention régionale pour la conservation du milieu marin de la Mer rouge et du Golfe d'Aden (1982)	81
Appendice 10	Etat de la ratification de l'Accord sur la conservation des cétacés en Mer noire, en Méditerranée et dans la zone contiguë de l'Atlantique (1996)	81
Appendice 11	Etat de la ratification de l'Accord sur la conservation des oiseaux aquatiques migrateurs africains-eurasiens (1995)	81
Appendice 12	Etats africains Parties à l'Accord succédant à l'Accord international sur les bois tropicaux (1994)	82

Figure

Figure 0.1	Représentation diagrammatique du caractère des conventions relatives à la diversité biologique	3
------------	--	---

Tableaux

Tableau 1.2	Recettes en devises de quelques pays africains provenant de certains produits biologiques	5
Tableau 2.1 (1)	Etats africains Parties à la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (1958)	10
Tableau 2.1 (2)	Etats Parties à la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (1968)	11
Tableau 2.1 (3)	Etats africains Parties à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (1971)	13
Tableau 2.1 (4)	Etats africains Parties au Protocole en vue d'amender la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (1982)	15
Tableau 2.1 (5)	Etats africains Parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972)	16
Tableau 2.1 (6)	Etats africains Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction (1973)	18

Tableau 2.1 (7)	Etats africains Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979)	19
Tableau 2.1 (8)	Etats africains Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982)	20
Tableau 2.1 (9)	Etats africains Parties à la Convention sur la diversité biologique (1992)	23
Tableau 2.1 (10)	Etats africains Parties à l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages (1994)	24
Tableau 2.1.(11)	Etats africains Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (1994)	25
Tableau 3.1.1	Classification de la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (1958)	27
Tableau 3.1.2	Classification de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (1968)	28
Tableau 3.1.3	Classification de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (1971)	28
Tableau 3.1.4	Classification de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972)	29
Tableau 3.1.5	Classification de la Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction (1973)	29
Tableau 3.1.6	Classification de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979)	30
Tableau 3.1.7	Classification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982)	30
Tableau 3.1.8	Classification de la Convention sur la diversité biologique (1992)	31
Tableau 3.1.9	Classification de l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages (1994)	32
Tableau 3.1.10	Classification de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (1994)	32
Tableau 3.2.1	Classification de la Convention de coopération pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'ouest et du centre (1981)	35
Tableau 3.2.2	Classification de la Convention relative à la protection, à la gestion et à la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'est (1985)	35
Tableau 3.2.3	Classification du Protocole concernant les zones protégées et la faune et la flore sauvages dans la région de l'Afrique de l'est (1985)	36
Tableau 3.2.4	Classification de l'Accord sur le Plan d'action pour la gestion écologiquement rationnelle du bassin hydrographique commun du Zambèze (1987)	36

Tableau 3.2.5	Classification de la Convention relative à la création de l'Organisation des pêcheries du lac Victoria (1994)	37
Tableau 3.3.1	Classification de la Convention pour la protection de la Méditerranée contre la pollution (1976)	39
Tableau 3.3.2	Classification du Protocole concernant les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée (1995)	39
Tableau 3.3.3	Classification de la Convention régionale pour la conservation du milieu marin de la Mer rouge et du Golfe d'Aden (1982)	39
Tableau 3.3.4	Classification de l'Accord sur la conservation des cétacés en Mer Noire, en Méditerranée et dans la zone contiguë de l'Atlantique (ACCOBAMS) (1996)	40
Tableau 3.3.5	Classification de l'Accord sur la conservation des oiseaux aquatiques migrateurs africains-asiatiques (1995)	40

Introduction

L'objectif du présent *Manuel* est de fournir un point de référence pour les programmes de conservation de la diversité en Afrique. L'ouvrage est construit autour des principales conventions relatives à la biodiversité qui intéressent le continent. Cette conception s'appuie sur la reconnaissance du fait que le souci, prévalent au plan national et international, de conserver et d'utiliser de manière durable la diversité biologique s'est exprimé dans un droit international écrit (droit des traités) qui est bien conçu et dans une large mesure complet. Il est souhaitable que le continent africain, dont la riche biodiversité s'appauvrit rapidement à cause de l'activité humaine, mette en place des dispositions pour sa conservation qui incorporent les éléments vitaux de ce droit.

On considère que le droit international existant en matière de biodiversité - aussi remarquable qu'il soit - doit s'intégrer dans les rouages juridiques souverains des Etats Parties pour être efficacement appliqué. Aussi longtemps que les principes vitaux de la conservation de la biodiversité demeureront au plan du droit international, les législatures nationales, les dirigeants et les systèmes judiciaires risquent de ne pas se sentir tenus d'appliquer tous ces principes. Ceux-ci doivent être intégrés au droit interne et faire partie des processus constitutionnels des pays d'Afrique, si l'on veut en assurer l'application.

Appliquer les conventions sur la biodiversité en Afrique a des avantages, mais impose des fardeaux. Du côté des avantages, les principes inscrits dans ces conventions aujourd'hui portent certaines des idées les plus éclairées en faveur d'une utilisation durable des ressources de l'environnement, et ainsi ils offrent la meilleure approche de la conservation de la biodiversité africaine. De plus, certaines des conventions mondiales ont fourni un cadre d'assistance technologique et financière aux pays en développement qui agissent pour protéger l'environnement.

Il est à noter à cet égard que la Convention sur la diversité biologique (CDB) de 1992 prévoit à l'article 25 la création d'un Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA).

Cet organe est ouvert à toutes les Parties, et il est prié de fournir des évaluations scientifiques et techniques sur l'état de la biodiversité, et de donner des avis sur des programmes scientifiques et des questions de coopération internationale dans la recherche et le développement. En des termes semblables, un Comité de la science et de la technologie est établi par la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (1994) (Art. 24). Cette convention stipule aussi que les Parties "élargissent la coopération technologique avec les pays en développement touchés Parties, y compris, lorsqu'il y a lieu, sous forme de coentreprises" (Art. 18.1). De même, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979) a établi un Conseil scientifique, et aussi bien cette convention que l'Accord sur la conservation des oiseaux aquatiques migrateurs africains-asiatiques (1995) (adopté sous son égide) demandent une assistance pour certains pays.

Un autre exemple des avantages que présente l'application des conventions sur la biodiversité a trait aux questions financières. La CDB, par exemple, prévoit à l'article 21 "un mécanisme... pour fournir des ressources financières aux Parties qui sont des pays en développement aux fins de la présente convention, sous forme de dons ou à des conditions de faveur". Ce mécanisme est aujourd'hui le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), qui a facilité l'octroi d'une assistance financière aux Parties dans des cas appropriés. Ce mécanisme sert aussi le même but pour la Convention sur la lutte contre la désertification, en vertu de laquelle les pays développés Parties se sont engagés à "mobiliser d'importantes ressources financières, y compris sous forme de dons et de prêts à des conditions concessionnelles, pour appuyer la mise en oeuvre de programmes visant à lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse" (Art. 20.2).

Les conventions relatives à la biodiversité créent aussi des obligations pour les Etats Parties. Il est attendu de ceux-ci qu'ils apportent des ajustements juridiques et

institutionnels appropriés pour pouvoir appliquer et faire respecter les dispositions de ces conventions. Cette obligation exige de la part des gouvernements africains un engagement politique en faveur de la conservation de la biodiversité, et l'affectation de ressources financières au lancement de programmes et de mécanismes d'application.

Etant donné le caractère onéreux de ces obligations, il est souhaitable que les Etats africains Parties fassent preuve de circonspection aux divers stades de leur participations aux conventions sur la biodiversité. Certes, en principe, ils doivent ratifier ces conventions ou y adhérer, mais ils doivent aussi être guidés par la conviction qu'ils seront capables de les appliquer. Lorsqu'ils ont de sérieux doutes sur leur capacité d'en appliquer tel ou tel aspect, ils doivent envisager d'émettre une réserve - lorsque la convention considérée le permet - au moment où ils deviennent Parties.

Le présent *Manuel*, non seulement identifie des éléments critiques pour l'application interne du droit international écrit (droit des traités), mais donne des indications sur les approches que peut suivre le droit interne, dans les efforts visant d'appliquer les conventions.

Une justification majeure de ce *Manuel* est qu'il servira de tremplin ou de mécanisme pour l'adoption de pratiques communes entre pays africains. Si le droit des traités parle le même langage pour tous les Etats Parties, chacun est entièrement libre de l'accompagner du régime de législation nationale qui lui convient; en conséquence il est très possible que tout un éventail de politiques, de lois et de pratiques administratives diverses coexistent au plan national pour la conservation de la biodiversité. Ainsi on peut facilement s'éloigner des exigences essentielles des conventions elles-mêmes. Le *Manuel*, en proposant des approches d'application, contribuera à assurer une certaine uniformité dans la compréhension qu'ont les Etats Parties du droit international de l'environnement et de la manière de l'appliquer.

A un stade antérieur des consultations sur l'idée d'un manuel, selon certaines suggestions exprimées le limiter à l'Afrique pouvait causer des doubles emplois avec d'autres projets à l'étude dont la base était plus large. Cependant ce projet a bénéficié de l'appui des opinions les plus nombreuses. Une raison à cela était que l'Afrique a de très nombreux intérêts régionaux en matière d'environnement qui sont axés sur la biodiversité, et appellent une approche *régionale* de l'application du droit des traités. De plus, les autorités nationales hésiteraient quelque peu à suivre des directives d'application des

conventions qui ne tiendraient pas compte de leurs caractéristiques et de leurs préoccupations régionales ou sous-régionales particulières. Ces autorités assument des mandats politiques dont les objectifs les plus immédiats concernent des problèmes d'un caractère local ou régional. Il y a lieu de rappeler que les réunions de la Conférence des Parties à la CDB ont loué les initiatives régionales en tant qu'approche constructive de la biodiversité.

Il est à présent reconnu que la biodiversité est en premier lieu, et pour chaque pays, un patrimoine national auquel la souveraineté nationale s'applique. Les pays africains jouissent ainsi de la souveraineté sur leur biodiversité, et ils ont l'obligation première d'en assurer l'utilisation durable. Dans l'exécution de programmes nationaux de conservation de la biodiversité, ces pays tireront probablement d'importants avantages, au niveau des idées et des arrangements institutionnels, d'une collaboration entre eux, sous les auspices de systèmes et d'accords régionaux.

Il a été donc utile d'élaborer un guide axé sur des ensembles de questions spécifiques à caractère régional.

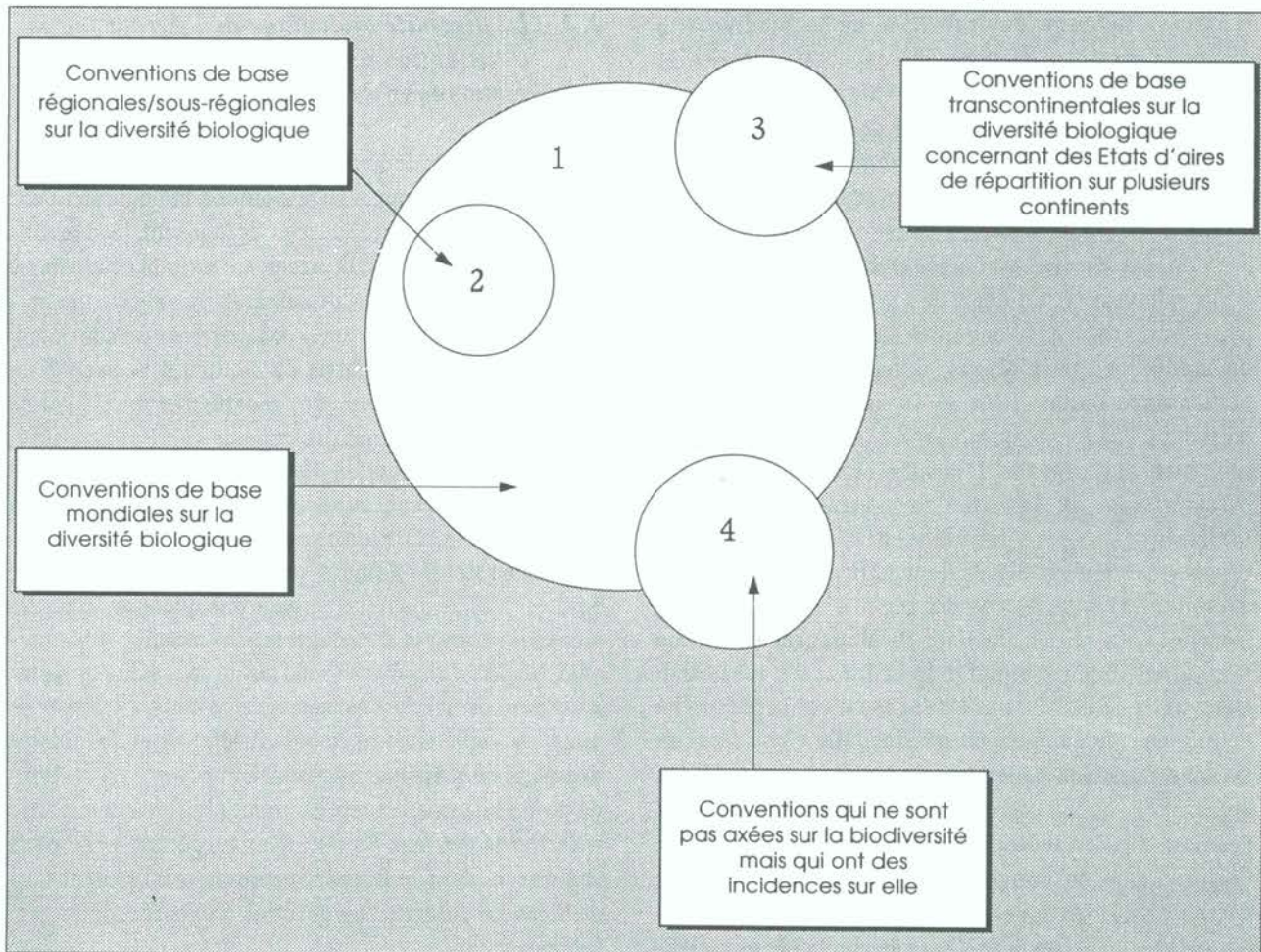
Il fallait déterminer de manière judicieuse les conventions à inclure, et avec quelle ampleur les traiter. Plus de deux cents conventions multilatérales concernant l'environnement existent aujourd'hui, et la plupart traitent de la diversité biologique d'une manière ou d'une autre. Toutes ces conventions peuvent être classées en quatre catégories. La première inclut les conventions mondiales de base sur la diversité biologique, telles que: a) la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (Genève, 1958); b) la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (Ramsar, 1971); c) la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, 1972); d) la Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction (CITES) (Washington, D.C., 1973); e) la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn, 1979); f) la Convention sur la diversité biologique (Nairobi, 1992). La seconde inclut des conventions de base sur la diversité biologique d'un caractère régional ou sous-régional, par exemple: i) la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (Alger, 1968); ii) l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages (Lusaka, 1994); iii) le Protocole concernant les zones protégées et la faune et

la flore sauvages dans la région de l'Afrique de l'est (Nairobi, 1985). La troisième catégorie inclut des conventions essentielles sur la diversité biologique d'un caractère transcontinental qui concernent les Etats africains des aires de répartition, par exemple: i) le Protocole concernant les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée (Barcelone, 1995); ii) l'Accord sur la préservation des cétacés en Mer noire, en Méditerranée et dans la zone contiguë de l'Atlantique (Monaco, 1996); iii) l'Accord sur la conservation des oiseaux aquatiques migrateurs africains-asiatiques (La Haye, 1995). La quatrième catégorie englobe des conventions qui ne visent pas la diversité biologique dans leur structure essentielle, au sens le plus direct, mais qui ont avec elle un rapport indirect ou comportent des dispositions tout à fait importantes sur la conservation d'un ou plusieurs types de diversité biologique. Dans cette catégorie on peut citer les exemples suivants: i) la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 1982); ii) la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements

climatiques (New York, 1992); iii) la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (Paris, 1994); iv) la Convention sur l'interdiction de l'utilisation à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement (Genève, 1976). La catégorisation qui précède des conventions relatives à la diversité biologique est présentée sous forme de diagramme dans la figure 0.1 ci-dessous.

Si la première catégorie de conventions fournit un schéma modèle pour la conservation de la diversité biologique, les exigences et les normes de ces conventions sont bien reflétées dans nombre de conventions des autres catégories. Ainsi le *Manuel*, tout en mettant l'accent sur les conventions mondiales de base sur la diversité biologique, identifie aussi les instruments les plus remarquables des autres catégories, qui enseigneront probablement les meilleures leçons aux pays africains dans leurs initiatives de conservation.

Fig. 0.1: Représentation diagrammatique du caractère des conventions sur la diversité biologique



Chapitre I : Etat de la diversité biologique en Afrique

1.1 Aspects notables de la diversité biologique en Afrique

La Convention sur la diversité biologique (1992) définit comme suit la diversité biologique (biodiversité): "la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes" (Art.2). L'expression "diversité biologique" englobe ainsi toute la faune, terrestre et aquatique; toute la flore, terrestre et aquatique; tous les micro-organismes, terrestres et aquatiques; et l'ensemble du contexte écologique où ces ressources existent et survivent.

L'Afrique héberge environ 25% de la biodiversité mondiale, et en particulier des espèces végétales et animales uniques d'une grande valeur économique et écologique. Le continent possède des forêts tropicales, des savanes, des déserts, des zones humides et des populations de flore et de faune sauvages d'une grande ampleur. Ces dotations ont conservé à l'Afrique une position relativement avantagée en ce qui concerne l'état de la biodiversité, en dépit des rythmes croissants de perte de ressources biologiques dans toutes les parties du monde. Norman Myers, dans un article intitulé "Threatened Biotas: "Hot Spots" in Tropical Forests", paru dans *The Environmentalist* 8 (3): 187-208 (1988) a identifié dix régions ("points chauds") qui sont caractérisées par de fortes concentrations d'espèces endémiques et connaissent des rythmes exceptionnellement élevés de modification ou de perte d'habitats. Quatre de ces dix régions sont situées en Afrique: i) la région du Cap; ii) Madagascar; iii) les montagnes de l'arc oriental de la Tanzanie; iv) le sud-ouest de la Côte d'Ivoire. Madagascar est la plus riche en espèces endémiques en Afrique; elle vient aussi au sixième rang des zones les plus riches en vertébrés supérieurs - mammifères, oiseaux, amphibiens - avec plus de 300 espèces endémiques. La République démocratique du Congo est la plus riche en espèces végétales de l'Afrique, suivie par la Tanzanie et par Madagascar. L'Afrique de l'Est a le nombre le plus élevé

d'espèces endémiques de mammifères (55 %), d'oiseaux (63%), de reptiles (49%) et d'amphibiens (40%). Le "Floral Kingdom" du Cap est une des six plus grandes concentrations végétales du monde. Plus de 10 000 espèces végétales et animales marines (15% de toutes les espèces côtières connues) se trouvent dans les eaux sud-africaines, et parmi elles 12% ne se trouvent pas ailleurs. Les pays d'Afrique de l'ouest et du centre, en particulier la Côte d'Ivoire, le Cameroun, le Ghana et le Nigéria, hébergent une grande variété d'espèces végétales. Le Nigéria possède plus de 4 600 espèces végétales différentes, présentes dans diverses zones écologiques du pays. Le Cameroun possède plus de 15 000 espèces végétales. En Afrique de l'est le Kenya possède plus de 8 000 espèces végétales.

1.2 La diversité biologique de l'Afrique et sa contribution au développement social et économique du continent

Plus que pratiquement tous les autres continents, l'Afrique compte sur des ressources biologiques pour son bien-être. Ces ressources définissent le domaine de l'agriculture, qui est la principale activité économique dans la plupart des pays africains, et qui emploie quelque 60 % de la population rurale considérable du continent. Dans la plus grande partie du continent la base de la subsistance, de l'emploi, des recettes en devises et de la production économique repose sur l'agriculture, l'élevage, la production forestière et les pêcheries. L'agriculture de subsistance est la base de la sécurité alimentaire, et la biomasse est la source d'énergie prédominante. En Zambie, par exemple, le charbon de bois est utilisé pour la cuisine par quelque 97% des ménages ruraux, et 83% des ménages urbains. A Maurice et au Nigéria, la biomasse sous forme de résidus de canne à sucre et de scieries est une source majeure d'énergie pour les complexes agro-industriels. Dans la plupart des pays de l'Afrique subsaharienne, les exportations de produits agricoles représentent plus de la moitié des recettes en devises. En fait, dans un certain nombre de cas une ou deux cultures représentent largement plus de la moitié de toutes les recettes d'exportation (voir le tableau 1.2.).

Tableau 1.2 : Recettes en devises de quelques pays africains provenant de certains produits biologiques

Pays	Principales exportations	% des recettes en devises
1. Bénin	Coton	90%
2. Comores	Poisson, tourisme	98%
3. Guinée équatoriale	Cacao, bois	63%
4. Gabon	Produits forestiers	15%
5. Ghana	Cacao	60%
6. Malawi	Tabac	64%
7. Kenya	Café, thé	60%
8. Mauritanie	Poisson	32%
9. Rwanda	Café, thé	70%
10. Soudan	Coton	42%

Source : P. Shabeda, N. Sharma, H. Osuku. *Etat de la diversité biologique en Afrique (PNUE, Nairobi, 1999)*

Le tourisme, qui est une source majeure de devises dans certains pays africains (notamment l'Afrique du sud, l'Egypte, le Kenya, Maurice, le Maroc, les Seychelles, la Tanzanie, la Tunisie et le Zimbabwe) s'appuie dans un certain nombre de cas sur la présence de systèmes biologiques tels que la savane ouverte et les récifs coralliens. Dans le cas du Kenya, par exemple, le tourisme représente avec deux cultures d'exportation (le café et le thé) plus de 90 % des recettes en devises, ce qui illustre une dépendance totale à l'égard des systèmes biologiques. On relève des schémas semblables de dépendance dans d'autres pays. En Zambie, le charbon de bois et la foresterie représentent 5,3 % du PIB. Au Cameroun l'agriculture représente 25% du PIB, la foresterie 14,7%, les pêcheries 0,6% et la flore et la faune sauvages 0,3%.

Ainsi le bien-être économique et social de l'Afrique est intégralement lié à l'état prévalant de sa diversité biologique. Les pays africains ont donc un profond intérêt à la bonne gestion et à l'utilisation durable de cette diversité. Cet intérêt est d'autant plus grand que s'ajoutent des raisons écologiques. Les ressources biologiques jouent un rôle essentiel d'interaction avec l'environnement au sens large, pour assurer les conditions climatiques et écologiques voulues à l'agriculture et à des activités économiques similaires. La flore sous la forme des forêts est non seulement vitale pour avoir des schémas de précipitations stables et comme puits du carbone, mais c'est aussi une source

majeure d'énergie et de produits forestiers. Les forêts servent aussi d'habitat pour une autre composante de la biodiversité, la faune sauvage, qui est au centre de l'industrie touristique dans beaucoup de pays africains. Cette industrie tire partie des attraits du relief, des paysages et de la végétation, ainsi que des grands animaux charismatiques comme l'éléphant, le rhinocéros, le buffle, le lion, la girafe, etc.

Même en dehors des considérations écologiques et économiques, la biodiversité africaine est une base de développement culturel, car les plantes et les animaux ont joué de grands rôles dans l'évolution des sociétés. Par exemple, les Turkanas des terres arides du nord-ouest du Kenya ont développé une cuisine qui inclut 53 espèces végétales sauvages. Les Sukumas de Tanzanie utilisent plus de 300 espèces végétales, et ont édifié une large base de connaissances dans l'identification, la caractérisation et la conservation des plantes.

1.3 La perte de biodiversité en Afrique

A une époque récente, et particulièrement au cours des deux dernières décennies, l'Afrique a subi une grave insécurité alimentaire et d'autres manifestations de la pauvreté qui sont dues en partie à la dégradation de l'environnement. La perte de biodiversité est une des formes de cette dégradation; elle a résulté de diverses

causes liées à un excès de la demande de ressources biologiques, par rapport à l'offre de ces ressources. L'offre de ressources biologiques reste limitée pour répondre aux besoins de populations croissantes, de communautés en voie d'urbanisation et du commerce mondial. Dans certains cas les demandes imposées à des espèces et à des écosystèmes dépassent de loin leurs rythmes naturels de régénération. Il en résulte une surexploitation qui entraîne l'effondrement de certains systèmes biologiques.

Il existe beaucoup de menaces à la diversité biologique de l'Afrique; les suivantes sont à présent largement reconnues: i) la pression démographique et des migrations; ii) des méthodes agricoles inappropriées; iii) les pratiques commerciales d'utilisation des sols; iv) la récolte excessive des ressources naturelles; v) l'introduction d'espèces étrangères envahissantes.

Une grande partie des habitats originels de la flore et de la faune sauvages en Afrique subsaharienne a été perdue à cause des interventions humaines. Ces interventions ont pris les formes suivantes: expansion des zones urbaines; expansion des terres cultivées en permanence; construction d'infrastructures telles que les routes et autres activités. Des formes spécifiques sont la culture à grande échelle du coton dans le Sahel, du café sur les hautes terres d'Afrique de l'est et du cacao en Afrique de l'ouest, et l'établissement de zones pastorales permanentes en Afrique australe. Cette agriculture et cet élevage commerciaux n'ont pas seulement éliminé largement les habitats naturels; ils ont aussi déstabilisé les systèmes traditionnels de production, avec leurs riches variétés d'espèces, pour substituer la monoculture. Cette tendance a causé une importante dégradation des sols, et elle a beaucoup restreint la base alimentaire, entraînant des pénuries alimentaires.

La perte de biodiversité en Afrique est aussi imputable au commerce international. Il y a eu une surexploitation des plantes médicinales et aromatiques pour répondre à la demande internationale, et très souvent cela a abouti à un commerce illicite. Ainsi des plantes médicinales précieuses comme l'*aloe polyphylla* à Madagascar ont été exploitées à des niveaux dangereux. C'est également vrai du *prunus african* (phygeum) au Kenya.

Après la dégradation des habitats, la plus grande menace à la diversité biologique africaine est l'introduction d'espèces étrangères envahissantes. Ces espèces ont déplacé la végétation autochtone et altéré les habitats originels. Pour prendre un exemple, des parties des

fymbos d'Afrique du sud et des pâturages des hautes terres de l'est au Zimbabwe ont été envahis par des espèces *acacia* et *pinus* exotiques d'Australie, qui ont menacé les espèces *resito*, *erica* et *protea* autochtones. Des arbustes étrangers des espèces *chrysocoma*, *xanthium*, *stromarium* et *xanthium spinosum* ont affecté à la fois les pâturages et les champs cultivés au Lesotho.

La biodiversité côtière et marine est de plus en plus menacée par les activités de développement. Les écosystèmes côtiers d'Afrique ont apporté des contributions importantes aux économies des pays côtiers, particulièrement grâce à la pêche et aux activités touristiques. La pollution marine d'origine terrestre, ainsi que la pollution causée par les navires, entraînent la dégradation des eaux qui entretiennent la vie marine; cela crée une menace grave pour la biodiversité marine.

1.4 Approches de la conservation de la diversité biologique

Le souci au plan international de la viabilité des activités humaines de développement a amené à adopter des centaines de conventions environnementales. L'objectif de ces conventions est d'établir un cadre juridique pour la conservation de l'environnement. La plupart traitent, dans une mesure plus ou moins grande, de la conservation de la biodiversité.

L'Afrique est spécialement intéressée par ces conventions, en particulier dans la mesure où elles traitent de techniques de conservation de la biodiversité; de politiques générales et de programmes de conservation; du transfert de technologie pour des programmes de conservation; du partage des avantages des ressources biologiques; et des droits de propriété intellectuelle sur les innovations en matière de conservation de la biodiversité. Les intérêts de l'Afrique exigent notamment de prêter soigneusement attention à la question de la protection des techniques traditionnelles de conservation. Si cette question n'est pas traitée, et si des mesures de sauvegarde appropriées ne sont pas prises, la continent risquera de perdre ses ressources biologiques au profit des pays industrialisés qui ont aujourd'hui une prépondérance écrasante en matière de biotechnologie.

De nombreux pays africains sont devenus Parties aux grandes conventions mondiales sur la biodiversité (voir le chapitre II). Les pays africains ont aussi adopté une vingtaine d'accords multilatéraux régionaux sur l'environnement. Ces instruments régionaux servent à

renforcer les instruments mondiaux, en comblant toute lacune et en fournissant une base d'action commune et d'approches communes des Etats en matière de politiques générales et de gestion. La Conférence ministérielle africaine sur l'environnement (CMAE) tient des réunions biennales au cours desquelles elle examine l'état de la coopération régionale en matière d'environnement. Cette instance a confié la responsabilité de l'établissement de réseaux régionaux pour la biodiversité au Centre africain des ressources génétiques végétales, qui se trouve à Addis Abeba (Ethiopie). Il existe au niveau sous-régional d'autres arrangements pour la protection de la biodiversité, par exemple le Groupe de l'environnement du Secrétariat de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'ouest (CEDEAO) et l'Autorité intergouvernementale sur le développement (IGAD), qui réunit les trois pays d'Afrique de l'est ainsi que Djibouti, l'Erythrée, l'Ethiopie, la Somalie et le Soudan.

La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) (1992), à sa deuxième réunion (décision II/17), a invité toutes les Parties à rédiger des rapports nationaux sur la biodiversité, notamment pour informer d'autres Parties des mesures qu'elles prennent pour appliquer la Convention au niveau national.

Il ressort des rapports nationaux déjà présentés que les pays africains préfèrent l'approche par écosystèmes en matière de conservation de la biodiversité, plutôt que l'ancienne approche par espèces qui avait visé notamment à préserver des populations d'animaux sauvages pour les chasseurs et les touristes, ou pour traiter des questions spécifiques liées à la biodiversité comme le déboisement ou la lutte contre la mouche tsé-tsé, la peste bovine, etc.

Si la première catégorie de conventions étudiée dans le *Manuel* fournit un schéma modèle pour la conservation de la diversité biologique, les exigences et les normes de ces conventions sont bien reflétées dans nombre de conventions des autres catégories. Ainsi le *Manuel*, tout en mettant le plus l'accent sur les conventions mondiales de base sur la diversité biologique, identifie aussi les instruments les plus remarquables des autres catégories, qui enseigneront probablement les meilleures leçons aux pays africains dans leurs initiatives de conservation.

Chapitre II : Caractéristiques des conventions relatives à la diversité biologique

2.1 Principaux aspects des conventions relatives à la diversité biologique

Il existe de nombreux instruments internationaux sous la forme de résolutions, de déclarations et de conventions traitant la question de la diversité biologique. Les conventions imposent des obligations aux Parties, qui sont tenues de les appliquer dès leur entrée en vigueur. Elles constituent à cet égard un droit "rigide", à la différence des résolutions et déclarations, qui constituent un droit "souple". Le droit "souple" n'est pas contraignant, bien qu'il exprime certainement l'esprit qui a guidé les participants. Très souvent c'est la voie ouverte par ce droit "souple" qui aboutit à des conventions contraignantes, et ainsi son respect reflète bien l'engagement d'une Partie à l'égard des clauses des conventions pertinentes.

Certains de ces divers instruments traitent la biodiversité brièvement et de manière générale, tandis que d'autres n'en abordent que des composantes spécifiques. Dans le contexte auquel se réfère le présent *Manuel* les principales conventions sur la diversité biologique qui ont établi les principes fondamentaux de la conservation sont les suivantes:

- (a) *Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer* (Genève, 1958);
- (b) *Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles* (Alger, 1968);
- (c) *Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine* (Ramsar, 1971);
- (d) *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* (Paris, 1972);
- (e) *Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction* (Washington, D.C., 1973);

- (f) *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage* (Bonn, 1979);
- (g) *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (Montego Bay, 1982);
- (h) *Convention sur la diversité biologique* (Nairobi, 1992);
- (i) *Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages* (Lusaka, 1994);
- (j) *Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique* (Paris, 1994).

Il faut souligner qu'il existe aussi beaucoup d'autres conventions énonçant les principes de la conservation de la biodiversité; cependant on peut affirmer à juste titre que les dix qui précèdent, en raison de leur large base mondiale ou régionale et du fait qu'elles vont au coeur de la participation de l'Afrique à l'adoption d'instruments internationaux sur l'environnement, indiquent les directions vitales que ce continent doit suivre pour protéger sa biodiversité.

Il est à noter que ces dix conventions ne sont pas identiques à tous égards. Par exemple la Convention de Ramsar de 1971 sur les zones humides traite de la mise en valeur générale de ces zones, y compris leur protection et leur gestion en tant qu'habitats de la diversité biologique. De toute évidence le type de conservation qu'elle envisage est essentiellement une conservation *in situ*. La Convention de Paris de 1972 traite du patrimoine mondial à la fois culturel et naturel et va manifestement au-delà du concept de conservation *in situ*; il en est de même pour la Convention de Bonn de 1979, qui traite des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

Aussi bien la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer que la Convention sur la lutte contre la

désertification portent principalement sur d'autres sujets, mais elles abordent aussi divers aspects de la biodiversité. La première a une portée beaucoup plus large, puisqu'elle couvre l'ensemble du régime juridique des mers et des océans, mais elle traite aussi le sujet des ressources biologiques marines.

L'objectif de la seconde est "de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique" (Art. 2.1). Une des stratégies pour atteindre cet objectif est d'"appliquer des stratégies intégrées à long terme axées simultanément, dans les zones touchées, sur l'amélioration de la productivité des terres ainsi que sur la remise en état, la conservation et une gestion durable des ressources en terres et en eau" (Art. 2.2). Il ressort de cette stratégie et des liens entre terre et eau et biodiversité dans le processus écologique global qu'une des préoccupations de cette convention est la *conservation de la diversité biologique*.

La stratégie de conservation a un caractère plus large dans la Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction (CITES) de 1973 et dans la Convention de 1992 sur la diversité biologique. Cependant les deux conventions présentent entre elles certaines différences significatives. Alors que la CITES se limite à des questions de commerce international d'espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction, la CDB a la portée la plus large, étendue à toute la diversité biologique, ainsi qu'à la conservation à la fois *in situ* et *ex situ*, dans le monde entier.

Les conventions dont la liste figure plus haut ont un caractère pionnier qui a inspiré un grand nombre d'initiatives de droit international écrit sur la conservation aux niveaux régional et sous-régional. Il est également notable que le caractère général de ces conventions, en ce qui concerne la conservation de la biodiversité, a plu à un grand nombre de pays africains, qui les ont signées ou y ont adhéré, ou les ont ratifiées (voir les tableaux 2.1(1) à 2.1(11) ci-après). Ces conventions, en ce qu'elles traitent de diverses manières le thème de la conservation de la biodiversité pour le développement durable, fournissent d'importants points de référence et des idées pratiques utiles que l'on peut amplifier au niveau sous-régional et régional. Il y a donc là un point de départ logique pour le corps principal du présent *Manuel*, dans l'analyse du contexte africain de la conservation de la biodiversité, et dans le tracé d'une voie possible vers l'utilisation durable des ressources

biologiques. Cette optique aboutira à des suggestions plus spécifiques sur les manières d'appliquer les conventions pertinentes sur la biodiversité au niveau national.

Les conventions pertinentes choisies ci-dessus montrent clairement que les tendances actuelles de la conservation de la diversité biologique n'étaient pas bien reflétées dans le droit des traités de la première moitié du vingtième siècle. Cette période avait été dominée par l'édification d'empires coloniaux, ainsi que par la recherche de la prospérité économique pour elle-même, et il n'y avait guère eu parallèlement de prise de conscience de l'environnement. De plus cette période ne bénéficiait pas de l'abondante information aujourd'hui disponible sur les écosystèmes et leurs relations avec les forces économiques. Le premier accord important lié à la biodiversité a été la Convention relative à la préservation de la faune et de la flore à l'état naturel (Londres, 1933), qui portait sur la conservation *in situ* de la faune et de la flore naturelles dans certaines parties du monde, et ne reflétait guère les approches actuelles basées sur les écosystèmes, ni certains des buts modernes de la conservation de la biodiversité. Il a fallu attendre la fin des années 1950 pour que la biodiversité ait une place saillante dans le droit des traités; cependant le commencement du développement des tendances modernes de la conservation de la biodiversité remonte à la fin des années 1960 et au début des années 1970.

2.1.1. Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (1958)

La Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer a été une des quatre premières conventions adoptées par la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, en 1958. Cette convention reconnaissait le droit général de tous les Etats à pêcher en haute mer, tout en lui fixant des limites. Elle exigeait des Etats qu'ils adoptent les mesures à l'égard de leurs ressortissants qui pouvaient être "nécessaires à la conservation des ressources biologiques de la haute mer (Art. 1 et 2). Elle reconnaissait également les intérêts particuliers des Etats côtiers en ce qui concerne le maintien de la productivité des ressources biologiques des zones adjacentes à la haute mer, et que ces Etats pouvaient prendre des mesures unilatérales de conservation de tout peuplement de poissons ou de toute autre ressource, dans toute zone de la haute mer, pour maintenir la productivité des ressources biologiques de la mer (Art. 6 et 7). Elle était guidée par le principe que la haute

Tableau 2.1(1): Etats africains Parties à la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (1958) au 31 décembre 1996

Pays	Date de signature	Date de ratification/adhésion/succession
1. Afrique du sud	30.10.1958	09.04.1963
2. Burkina Faso	29.04.1958	04.10.1965
3. Ghana	-	20.06.1968
4. Kenya	-	23.10.1973
5. Lesotho	27.05.1958	23.10.1973
6. Libéria	-	31.07.1962
7. Madagascar	-	03.11.1965
8. Malawi	-	05.10.1970
9. Maurice	26.06.1961	
10. Nigéria	-	25.04.1961
11. Ouganda	-	14. 09.1964
12. Sénégal	13.03.1862	
13. Sierra Leone	-	09.04.1963
14. Tunisie	04.10.1965	-
Date d'entrée en vigueur:	20.03.1966	

Source: PNUF, *Registre des traités internationaux et autres accords dans le domaine de l'environnement (1998)*.

mer devait demeurer une source fiable de nourriture pour l'humanité, alors que son exploitation selon des techniques modernes tendait à devenir excessive et à menacer les ressources marines. La Convention demandait une coopération entre Etats dans les efforts de conservation.

Les principes énoncés dans la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer ont par la suite été repris sous une forme élargie dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982).

2.1.2 Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (1968)

La Convention africaine de 1968 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles a été adoptée sous l'égide de l'Organisation de l'unité africaine. Elle a remplacé pour la région africaine la Convention de Londres relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel, de 1933. La Convention de Londres est essentiellement un instrument pour la conservation *in situ*, axée entièrement sur la faune et la flore et leur habitat naturel. Elle a été adoptée dans une large mesure à la demande des puissances coloniales, et son principal domaine d'application était le continent africain. Sa

stratégie était de créer des zones de protection, sous la forme de parcs nationaux et de réserves. Elle visait à préserver la faune et la flore naturelles dans certaines parties du monde, particulièrement en Afrique. Elle est entrée en vigueur le 14 janvier 1936. Elle était ouverte à tous les gouvernements, mais en 1962 il y avait seulement 11 Parties, dont quatre Etats africains (l'Afrique du sud, l'Egypte, le Soudan et la République-Unie de Tanzanie). La Convention de Londres exige que les Etats Parties créent des parcs nationaux et des réserves naturelles dans leurs territoires (Art. 3), contrôlent les établissements humains sur ces territoires (Art.4), préservent les zones forestières et domestiquent les animaux sauvages utilisables économiquement (Art. 7), et réglementent la chasse et la collecte d'espèces (Art. 9).

La Convention de Londres est associée à l'ère des empires coloniaux. Elle succédait à la Convention sur la protection de la faune sauvage africaine, adoptée par les autorités coloniales qui contrôlaient la plus grande partie de l'Afrique le 19 mai 1900, mais qui n'est jamais entrée en vigueur. L'objectif de cette convention était d'empêcher que les animaux sauvages soient tués de manière incontrôlée en Afrique, et d'assurer la conservation des espèces animales utiles pour l'humanité. Elle n'a jamais été ratifiée, mais en 1933 elle a été remplacée par la Convention de Londres relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état

Tableau 2.1(2) : Etats Parties à la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (1968)

Pays	Date de signature	Date de dépôt de l'instrument de ratification/adhésion
1. Algérie	15.09.1968	24.05.1983
2. Bénin	15.09.1968	-
3. Botswana	15.09.1968	-
4. Burundi	15.09.1968	-
5. Burkina Faso	19.09.1968	29.08.1969
6. Cameroun	15.09.1968	29.08.1978
7. Congo (République du)	15.09.1968	29.04.1981
8. Congo (Rép. démocratique du)	15.09.1968	14.10.1976
9. Côte d'Ivoire	15.09.1968	15.01.1969
10. Djibouti	-	17.04.1978
11. Egypte	15.09.1968	16.03.1972
12. Ethiopie	15.09.1968	-
13. Gabon	15.09.1968	18.11.1988
14. Gambie	15.09.1968	-
15. Ghana	15.09.1968	17.05.1969
16. Guinée 15.09.1968 -		
17. Jamahiriya arabe libyenne	15.09.1968	-
18. Kenya	15.09.1968	12.05.1969
19. Lesotho	15.09.1968	-
20. Libéria	15.09.1968	22.11.1978
21. Madagascar	15.09.1968	23.09.1971
22. Malawi	-	12.03.1973
23. Mali	15.09.1968	20.06.1974
24. Mauritanie	15.09.1968 -	
25. Maurice	15.09.1968 -	
26. Maroc	15.09.1968	11.11.1977
27. Mozambique	-	01.04.1981
28. Niger	15.09.1968	27.01.1970
29. Nigéria	15.09.1968	07.05.1974
30. Ouganda	15.09.1968	30.11.1977
31. République centrafricaine	15.09.1968	16.03.1970
32. République-Unie de Tanzanie	15.09.1968	15.11.1974
33. Rwanda	-	04.02.1980
34. Sénégal	15.09.1968	24.02.1972
35. Seychelles	-	14.10.1977
36. Somalie	15.09.1968	-
37. Soudan	-	30.10.1973
38. Swaziland	15.09.1968	07.04.1969
39. Tchad	15.09.1968	-
40. Togo	15.09.1968	20.11.1974
41. Tunisie	15.09.1968	04.02.1977
42. Zambie	15.09.1968	01.05.1972
Date d'entrée en vigueur:	16.06.1969	

Source : PNUE, *Registre des traités internationaux et autres accords dans le domaine de l'environnement (1996) et dossiers du PNUE en juillet 1999*

naturel, qui est entrée en vigueur le 14 janvier 1936. Cette dernière convention a fourni la base de la création de la plupart des parcs nationaux les plus connus en Afrique, comme celui de Gorongosa au Mozambique et celui de Garamba en République démocratique du Congo, le parc national de Tsavo au Kenya, celui du Serengeti en Tanzanie et le parc de la Kagera au Rwanda.

La Convention africaine de 1968, qui incorpore et élargit les principes de la Convention de Londres, vise à encourager une action individuelle et collective pour la conservation, l'utilisation et la mise en valeur des ressources en sol, en eau, en flore et en faune, pour le bien-être présent et futur de l'humanité, d'un point de vue économique, scientifique, éducatif, culturel et esthétique. Les Etats Parties "s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et la mise en valeur des ressources en sol, en eau, en flore et en faune conformément aux principes scientifiques et compte dûment tenu du meilleur intérêt des population" (Art. II). Les Parties sont tenues de prendre des mesures efficaces pour conserver et améliorer les sols, lutter contre l'érosion et contrôler l'utilisation des terres (Art. IV). Elles doivent établir des politiques générales pour conserver, utiliser et mettre en valeur les ressources en eau, prévenir la pollution et contrôler l'utilisation de l'eau (Art. V); protéger la flore et en assurer la meilleure utilisation, gérer les forêts et contrôler les brûlis, le défrichage et le surpâturage (Art. VI); conserver et utiliser rationnellement les ressources en faune, gérer les populations et les habitats, contrôler la chasse, les captures et la pêche; interdire de chasser en utilisant des poisons, des explosifs et des armes automatiques (Art. VII). La Convention comporte des listes d'espèces protégées A et B. Les espèces de la liste A font l'objet d'une protection complète, tandis que celles de la liste B peuvent être prélevées seulement avec une autorisation (Art. VIII); Le commerce de trophées doit être étroitement contrôlé (Art. IX). Les Etats Parties doivent créer et maintenir des zones de conservation (Art. X). Ils sont également tenus d'entreprendre une éducation en faveur de la conservation, et de prendre en considération les facteurs écologiques dans la planification du développement (Art. XIII et XIV).

La Convention africaine de 1968 était à bien des égards un instrument futuriste, car elle incorporait non seulement le principe aujourd'hui bien accepté de l'équité entre les générations, mais aussi le schéma fondamental de protection des espèces qui devait plus tard (1973) être confirmé par la CITES. Cette convention

était hautement novatrice, car elle exprimait une préoccupation globale pour la biodiversité et ses habitats et préconisait de manière effective une approche par écosystèmes de la conservation.

Le fait que la Convention africaine de 1969 n'a pas reçu plus de 30 ratifications (pour 53 Etats) peut appeler quelques explications. Cet instrument relativement pionnier sur l'environnement ne comportait pas de disposition concernant un mécanisme financier de facilitation, ou une structure fiable de gestion. Le Secrétariat de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), travaillant en consultation avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, a récemment créé un groupe consultatif interne pour revoir cette convention en vue de la mettre à jour et de l'aligner sur des conventions mondiales majeures telles que la CITES et la CDB. Cette mesure a été prise suite à une décision récente du Sommet de l'OUA.

2.1.3 Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (1971)

La Convention de Ramsar sur les zones humides a été le premier instrument mondial à traiter de la conservation d'habitats particuliers. Elle a reflété de nouveaux efforts juridiques de conservation au plan international pour protéger des habitats plutôt que des espèces. Elle avait son origine principalement dans les activités de recherche d'une organisation non gouvernementales, le Bureau international de recherche sur les oiseaux d'eau. A bien des égards elle a ouvert la voie d'une approche par écosystèmes de la conservation de la biodiversité, aujourd'hui acceptée comme l'approche la plus efficace.

Le nom officiel de cette convention reflète l'accent qu'elle met sur la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides, principalement pour offrir des habitats aux oiseaux. Il est à noter cependant qu'au fil des années son champ s'est étendu à tous les aspects *de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides*. A cet égard les zones humides sont reconnues comme des écosystèmes extrêmement importants pour la conservation de la biodiversité et le bien-être des communautés humaines. Ainsi cet instrument en est venu à être connu simplement comme la "Convention sur les zones humides" (ou Convention de Ramsar). Au fil des années les conférences des Parties ont développé et précisé les doctrines de base de ce texte, pour refléter l'évolution au plan mondial des perceptions

Tableau 2.1(4) : Etats africains Parties au Protocole en vue d'amender la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (1982), au 31 mai 1999

Pays	Signature/ratification/adhésion définitives
1. Afrique du sud	26.05.1983
2. Egypte	09.09.1988
3. Guinée-Bissau	14.05.1990
4. Mauritanie	31.05.1989
5. Maroc	03.10.1985
6. Sénégal	15.05.1985
7. Tunisie	15.05.1987
Date d'entrée en vigueur:	01.10.1986

Source : *Dossiers du PNUE en mai 1999*

La Convention sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel se fonde sur le principe que la détérioration ou la disparition de n'importe quel élément du patrimoine culturel ou naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de toutes les nations du monde. Elle vise à établir un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel d'une valeur universelle exceptionnelle. Il est demandé aux Parties d'intégrer la protection de leur patrimoine culturel et naturel dans des programmes de planification généraux; de mettre en place des services pour la protection de leur patrimoine; de faire des études scientifiques et techniques pertinentes; et de prendre les mesures juridiques, scientifiques, administratives et financières nécessaires pour protéger leur patrimoine (Art. 5). La Convention traite les intérêts de la conservation en tant que meilleurs intérêts des générations futures. Elle affirme que "chaque Etat Partie reconnaît que le devoir d'identifier, de protéger, de conserver, de présenter et de transmettre aux générations à venir le patrimoine culturel et naturel...situé sur son territoire appartient essentiellement à cet Etat" (Art. 4).

2.1.5 *Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction (1973)*

Les initiatives critiques pour l'adoption d'une convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction remontent aux années 1960; c'est alors que l'UICN a la première demandé une convention internationale pour

réglementer le commerce d'espèces menacées. L'adoption de la CITES en 1973 a été l'aboutissement d'un processus qui a commencé en 1960 à la septième assemblée générale de l'UICN et avec une résolution de 1963 de l'Assemblée générale de l'UICN demandant une convention internationale; un premier projet d'instrument a été formulé en 1964. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement tenue à Stockholm en 1972 a adopté sa recommandation 99.3, qui a conduit à la convocation d'une conférence de plénipotentiaires à Washington, D.C. en 1973, où la CITES a été adoptée. Elle est entrée en vigueur le 1er juillet 1975.

Le but primordial de cette convention est d'assurer que le commerce mondial de spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces qui font l'objet de ce commerce. Son objet est d'empêcher que le commerce nuise aux espèces d'animaux et de plantes sauvages.

La CITES demande à chaque Partie de désigner une ou plusieurs autorités de gestion qui soit responsable de l'administration de la convention, et une ou plusieurs autorités scientifiques pour les conseiller sur des questions techniques. Les Parties sont tenues d'adopter une législation interne interdisant le commerce international de spécimens en violation de la convention, pénalise ce commerce et prévoit la confiscation des spécimens dont le commerce ou la possession est illicite. La Convention classe les espèces en trois catégories: l'appendice I concerne "toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce" (Art. II, 1); L'appendice II porte sur: a) toutes les espèces qui bien que n'étant pas actuellement menacées d'extinction, pourraient le devenir si le commerce de leurs spécimens n'était pas soumis à une réglementation stricte pour d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie; b) les autres espèces qui doivent être faire l'objet d'une réglementation afin de rendre efficace le commerce de leurs spécimens. L'appendice III énumère toutes les espèces qu'une Partie déclare soumise, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties est nécessaire pour le contrôle du commerce. Sur la base d'évaluations continues de la biodiversité les réunions de la Conférence des Parties ont de temps à autre déplacé des espèces d'un appendice à un autre. Les appendices I et II sont amendés (par des ajouts, des suppressions ou des transferts d'un appendice à l'autre) à chacune des réunions régulières de la Conférence des Parties. Par exemple, à la réunion de 1997 il a été

Tableau 2.1(5) : Etats africains Parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), au 1er juillet 1999

Pays	Date de ratification/acceptation adhésion/succession
1. Afrique du sud	10.07.1997
2. Algérie	24.06.1974
3. Angola	07.11.1991
4. Bénin	14.06.1982
5. Botswana	23.11.1998
6. Burkina Faso	02.04.1987
7. Burundi	19.05.1982
8. Cameroun	07.12.1982
9. Cap Vert	28.04.1988
10. Congo (République du)	10.12.1987
11. Congo (République démocratique du)	23.08.1974
12. Côte d'Ivoire	09.01.1981
13. Egypte	07.02.1974
14. Ethiopie	06.07.1977
15. Gabon	30.12.1986
16. Gambie	01.07.1987
17. Ghana	04.07.1975
18. Guinée	18.03.1979
19. Jamahariya arabe libyenne	13.10.1978
20. Kenya	05.06.1991
21. Madagascar	19.07.1983
22. Malawi	05.01.1982
23. Mali	05.04.1977
24. Mauritanie	02.03.1981
25. Maurice	19.09.1995
26. Maroc	28.10.1975
27. Mozambique	27.11.1982
28. Niger	23.12.1974
29. Nigéria	23.10.1974
30. Ouganda	20.11.1987
31. République centrafricaine	22.12.1980
32. République-Unie de Tanzanie	02.08.1977
33. Sénégal	13.02.1976
34. Seychelles	09.04.1980
35. Soudan	06.06.1974
36. Tchad	23.06.1999
37. Togo	15.04.1978
38. Tunisie	10.03.1975
39. Zambie	04.06.1984
40. Zimbabwe	16.08.1982
Date d'entrée en vigueur:	17.12.1975

Source : PNUE, *Registre des traités internationaux et autres accords dans le domaine de l'environnement (1996) et dossiers du PNUE en juillet 1999*

décidé de faire passer l'éléphant d'Afrique de l'appendice I à l'appendice II, en ce qui concerne le Botswana, le Namibie et le Zimbabwe, à certaines fins spécifiques.

L'application de la CITES concerne deux intérêts tout à fait différents: la conservation de la flore et de la faune sauvages et le commerce extérieur. Chacun de ces aspects peut avoir son propre régime de réglementation (législation, institutions, procédures, etc.) dans un Etat Partie. Il peut aussi y avoir plusieurs autres lois applicables à des aspects particuliers du commerce international d'animaux et de plantes sauvages et de parties et de dérivés en provenant. Chaque Partie est tenue d'appliquer les dispositions de la Convention par le biais d'une législation interne.

2.1.6 Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979)

On peut faire remonter l'origine de la Convention sur les espèces migratrices à la recommandation 32 du Plan d'action de Stockholm de 1972, ainsi qu'à une initiative du gouvernement de ce qui était alors l'Allemagne de l'ouest, en vue de l'élaboration d'un projet de convention à ce sujet. A l'époque il existait un certain nombre d'accords dans ce domaine, mais ils manquaient d'uniformité et étaient largement inefficaces. La nouvelle convention a présenté les perfectionnements suivants: elle porte sur un large éventail de menaces à des espèces énumérées; elle impose des restrictions claires aux activités qui mettent en danger des espèces migratrices; elle établit un cadre pour la conclusion d'accords subsidiaires sur des espèces particulières.

La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage vise à protéger ces espèces contre le danger d'extinction lorsqu'elles migrent à travers les frontières nationales ou en dehors. Elle comporte un appendice I, où figure une liste d'espèces migratrices menacées auxquelles les pays de l'aire de répartition doivent assurer une protection stricte (Art. III); et un appendice II, qui contient une liste d'espèces dont l'état de conservation n'est pas satisfaisant et qui doivent donc faire l'objet d'accords internationaux de conservation ou de gestion. Dans ce dernier appendice figurent les espèces qui seraient sensiblement avantagées par le genre de coopération internationale qu'assurerait un accord international. Les mesures de protection de ces espèces

comportent la conservation ou la restauration de leurs habitats, et l'élimination des menaces qui les affectent et des obstacles à leurs mouvements. Des espèces peuvent être inscrites à la fois à l'appendice I et à l'appendice II. Les mesures de conservation sont définies de manière large pour inclure la recherche et la surveillance, la protection des habitats, l'interdiction des prélèvements, l'harmonisation des législations, le développement des capacités, la formation et l'éducation. La Convention sur les espèces migratrices prévoit un large éventail de mesures pour la protection de ces espèces. Ces mesures incluent la conservation des habitats dans des milieux océaniques, des écosystèmes d'eau douce, des zones humides, des déserts, des montagnes, etc.

L'appendice II de la Convention sur les espèces migratrices énumère des espèces dont la conservation devrait faire l'objet d'autres accords (subsidiaries) à négocier entre les Etats Parties. C'est sur cette base que deux accords ont été récemment adoptés: l'Accord sur la conservation des oiseaux aquatiques migrateurs africains-asiatiques (1995) (voir appendice 11) et l'Accord sur la conservation des cétacés en Mer Noire, en Méditerranée et dans la zone contiguë de l'Atlantique (1996) (voir appendice 10).

2.1.7 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982)

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été négociée sur environ deux décennies. Dans ce processus la question des droits et des obligations en matière de pêche, y compris la conservation, a revêtu beaucoup d'importance. Certains pays (y compris la plupart des pays en développement) ont recherché une extension des droits juridictionnels des Etats côtiers sur les pêcheries. D'autres ont proposé une approche de gestion tenant compte des caractéristiques migratrices de différentes espèces; ils ont demandé instamment que les espèces fortement migratrices soient réglementées par des commissions internationales des pêcheries, et que d'autres espèces soient principalement sous la juridiction des Etats côtiers. Les articles 192-237 de la Convention sont consacrés à la protection et à la conservation du milieu marin.

La Convention contient aussi des dispositions plus spécifiques sur la protection et la conservation des ressources biologiques dans les zones économiques exclusives (articles 61-68) et sur la gestion et la

Tableau 2.1(6) : Etats africains Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction (1973), au 31 mai 1999

Pays	Date de ratification/ acceptation/approbation/adhésion/ notification de la succession	Date d'entrée en vigueur
1. Afrique du sud	15.07.1975	13.10.1975
2. Algérie	23.11.1983	21.02.1984
3. Bénin	28.02.1984	28.05.1984
4. Botswana	04.11.1977	12.02.1978
5. Burkina Faso	13.10.1989	11.01.1990
6. Burundi	08.08.1988	06.11.1988
7. Cameroun	05.06.1981	03.09.1981
8. Comores	23.11.1994	21.02.1995
9. Congo (République du)	03.01.1983	01.05.1983
10. Congo (Rép. démocratique du)	20.07.1976	18.10.1976
11. Côte d'Ivoire	21.11.1994	19.02.1995
12. Djibouti	07.02.1992	07.05.1992
13. Egypte	04.01.1978	04.04.1978
14. Erythrée	20.10.1994	22.01.1995
15. Ethiopie	05.04.1989	04.07.1989
16. Gabon	13.02.1989	14.05.1989
17. Gambie	26.08.1977	24.11.1977
18. Ghana	14.11.1975	12.02.1976
19. Guinée	21.09.1981	20.12.1981
20. Guinée-Bissau	16.05.1990	14.08.1990
21. Guinée équatoriale	10.03.1992	08.06.1992
22. Kenya	13.12.1978	13.03.1979
23. Libéria	11.03.1981	09.06.1981
24. Madagascar	20.08.1975	18.11.1975
25. Malawi	05.02.1982	06.05.1982
26. Mali	18.07.1994	16.10.1994
27. Mauritanie	13.03.1998	13.06.1998
28. Maurice	28.04.1975	27.07.1975
29. Maroc	16.10.1975	14.01.1975
30. Mozambique	25.03.1981	23.06.1981
31. Namibie	18.12.1990	18.03.1991
32. Niger	08.09.1975	07.12.1975
33. Nigéria	09.05.1974	01.07.1975
34. Ouganda	18.07.1991	16.10.1991
35. République centrafricaine	27.08.1980	25.11.1980
36. République-Unie de Tanzanie	29.11.1979	27.02.1980
37. Rwanda	20.10.1980	18.01.1981
38. Sénégal	05.08.1977	03.11.1977
39. Seychelles	08.02.1977	09.05.1977
40. Sierra Leone	28.10.1994	16.01.1995
41. Somalie	02.12.1985	02.03.1986
42. Soudan	26.10.1982	24.01.1983
43. Tchad	02.02.1989	03.05.1989
44. Togo	23.10.1978	21.01.1979
45. Tunisie	10.07.1974	01.07.1975
46. Zambie	24.11.1980	22.02.1981
47. Zimbabwe	19.05.1981	17.08.1981
Date d'entrée en vigueur:	1.7.1975	

Source : PNU/CITES, Secrétariat de la Convention sur le commerce international d'espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction) et dossiers, mai 1999

Tableau 2.1(7) : Etats africains Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979), au 30 avril 1999

Pays	Date de ratification/adhésion	Date d'entrée en vigueur
1. Afrique du sud	27.09.1881	01.12.1991
2. Bénin	14.01.1986	01.04.1986
2. Burkina Faso	09.10.1989	01.01.1990
4. Cameroun	07.09.1981	01.11.1983
5. Congo (Rép. démocratique du)	22.06.1990	01.09.1997
6. Egypte	11.02.1982	01.11.1983
7. Ghana	19.01.1988	01.04.1988
8. Guinée	21.05.1993	01.08.1993
9. Guinée-Bissau	19.06.1995	01.09.1995
10. Kenya	26.02.1999	01.05.1999
11. Mali	28.07.1987	01.10.1987
12. Mauritanie	19.02.1998	01.07.1998
13. Maroc	12.08.1993	01.11.1993
14. Niger	03.07.1980	01.11.1983
15. Nigéria	15.10.1986	01.01.1987
16. République-Unie de Tanzanie	23.04.1999	01.07.1999
17. Sénégal	18.03.1988	01.06.1988
18. Somalie	11.11.1985	01.02.1986
19. Tchad	26.03.1997	01.09.1997
20. Togo	09.11.1995	01.02.1996
21. Tunisie	27.05.1987	01.08.1987
Date d'entrée en vigueur:	01.11.1983	

Source : PNU/Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, en avril 1999

conservation des ressources biologiques de la haute mer (articles 116-120). En vertu de l'article 56 les Parties ont des droits souverains sur l'exploration et l'exploitation, la préservation et la gestion des ressources naturelles de la zone économique exclusive. Dans le contexte des articles 63 et 64 de la Convention l'Accord pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatif à la conservation et à la gestion des bancs de poissons chevauchants et fortement migrateurs (New York, 1995) a été adopté pour assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable de ces poissons. Cet accord n'est pas encore en vigueur en août 1999, parce que seulement 22 ratifications/adhésions ont été reçues, alors que 30 sont requises. A ce jour quatre Etats africains seulement sont devenus Parties.

2.1.8 Convention sur la diversité biologique

Deux conventions, la CDB et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) sont des instruments juridiques vitaux issus du Sommet planète Terre de Rio de Janeiro en 1992. Ensemble, et avec les diverses résolutions figurant dans le cadre d'Action 21 adopté à Rio, elles constituent l'initiative la plus ambitieuse prise à ce jour par la communauté internationale dans le domaine de la gestion de l'environnement et du développement durable.

La Convention sur la diversité biologique vise à préserver cette diversité pour promouvoir l'utilisation durable de ses composantes et à encourager le partage équitable des avantages découlant de l'exploitation des

Tableau 2.1(8) : Etats africains Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), au 30 mars 1998

Pays	Date de signature	Adhésion/succession
1. Afrique du sud	05.12.1984	23.12.1997
2. Algérie	10.12.1982	11.06.1996
3. Angola	10.12.1982	05.12.1990
4. Bénin	30.08.1983	16.10.1997
5. Botswana	05.12.1982	02.05.1990
6. Burkina Faso	10.12.1984	-
7. Burundi	10.12.1982	-
8. Cameroun	10.12.1982	19.11.1985
9. Cap Vert	10.12.1982	10.08.1987
10. Comores	06.12.1984	21.06.1994
11. Congo (République du)	10.12.1982	-
12. Congo (Rép. démocratique du)	22.08.1983	17.02.1989
13. Côte d'Ivoire	10.12.1982	26.03.1984
14. Djibouti	10.12.1982	08.10.1991
15. Egypte	10.12.1982	26.08.1983
16. Ethiopie	10.12.1982	-
17. Gabon	10.12.1982	11.03.1998
18. Gambie	10.12.1982	22.05.1984
19. Ghana	10.12.1982	07.06.1983
20. Guinée	04.10.1984	06.09.1985
21. Guinée-Bissau	10.12.1982	25.08.1986
22. Guinée équatoriale	30.01.1984	21.07.1997
23. Jamahiriya arabe libyenne	03.12.1984	-
24. Kenya	10.12.1982	02.03.1989
25. Lesotho	10.12.1982	-
26. Libéria	10.12.1982	-
27. Madagascar	25.02.1983	-
28. Malawi	07.12.1984	-
29. Mali	19.10.1983	16.07.1985
30. Mauritanie	10.12.1982	17.07.1996
31. Maurice	10.12.1982	04.11.1994
32. Maroc	10.12.1982	-
33. Mozambique	10.12.1982	13.03.1997
34. Namibie	10.12.1982	18.04.1983
35. Niger	10.12.1982	-
36. Nigéria	10.12.1982	14.08.1986
37. Ouganda	10.12.1982	09.11.1990
38. République centrafricaine	04.12.1984	-
39. République-Unie de Tanzanie	10.12.1982	30.09.1985
40. Rwanda	10.12.1982	-
41. Sao-Tomé et Príncipe	13.07.1983	03.11.1987
42. Sénégal	10.12.1982	25.10.1984
43. Seychelles	10.12.1982	16.09.1991
44. Sierra Leone	10.12.1982	12.12.1994
45. Somalie	10.12.1982	24.07.1989
46. Soudan	10.12.1982	23.01.1985
47. Swaziland	18.01.1984	-
48. Tchad	10.12.1982	-
49. Togo	10.12.1982	16.04.1985
50. Tunisie	10.12.1982	24.04.1985
51. Zambie	10.12.1982	17.03.1983
52. Zimbabwe	10.12.1982	24.02.1993
Date d'entrée en vigueur:	16.11.1994	

Source : PNUE, *Registre des traités internationaux et autres accords dans le domaine de l'environnement (1996) et dossiers du PNUE en juillet 1999*

ressources génétiques (Art. 1). L'article 3 réaffirme le principe de la *souveraineté nationale sur les ressources naturelles*. Dans la période précédant le Sommet planète Terre de Rio (1992) des tentatives ont été faites pour caractériser la biodiversité comme le patrimoine commun de l'humanité", mais elles n'ont pas abouti. Si elles avaient abouti elles auraient affirmé la souveraineté nationale sur les ressources naturelles et impliqué une certaine forme de propriété nationale collective de ces ressources. Au lieu de cela le Sommet planète Terre a introduit le concept de "préoccupation commune de l'humanité" pour souligner la signification de l'intérêt de l'humanité en général, sans déterminer les droits des Etats sur leurs ressources naturelles. Il a pourtant été reconnu, au cours du processus de négociation de la CDB, que la plus grande partie de la biodiversité relève en fait de la souveraineté des nations; c'est cela qui a inspiré l'adoption de l'expression "préoccupation commune" pour faire allusion à une responsabilité commune à l'égard de la biodiversité, mais sans s'écarter du principe de la souveraineté nationale.

La Convention impose aux Parties le devoir de préserver la biodiversité dans leurs juridictions, et en dehors dans certains cas (Art 4). Il est demandé aux Etats Parties de prendre des initiatives de coopération dans des domaines ne relevant pas de la juridiction nationale (Art. 5). Ils ont la responsabilité de la formulation et de l'application de stratégies, plans ou programmes tendant à assurer la conservation de la diversité biologique (Art.6). La Convention affirme le principe de précaution, qui appelle une approche de prévention en ce qui concerne la conservation, ainsi que des actions prudentes même lorsque les meilleures preuves scientifiques de dommages n'ont pas encore été reçues. Il est demandé aux Etats Parties de s'appuyer sur des évaluations des impacts sur l'environnement de projets qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique (Art. 14). La CDB comporte des dispositions détaillées sur les questions suivantes: conservation *in situ* et *ex situ*; utilisation durable des composantes de la biodiversité; recherche et formation pour la conservation de la biodiversité; éducation et sensibilisation du public; accès aux ressources génétiques; transfert de technologie; échange d'information; coopération scientifique et technique; accès à la biotechnologie et répartition de ses avantages; ressources et mécanismes financiers, etc. L'Article 10 demande à chaque Partie d'intégrer les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable de

la biotechnologie dans le processus décisionnel national; d'aider les populations locales à concevoir et à appliquer des mesures correctives dans les zones dégradées; et d'encourager la coopération entre les pouvoirs publics et le secteur privé pour mettre au point des méthodes favorisant l'utilisation durable des ressources biologiques.

On estime souvent que la CDB peut apporter la solution à des difficultés persistantes dans la conservation de la biodiversité, mais dans ses dispositions demeurent des aspects problématiques sur lesquels les Etats africains doivent se pencher pour contribuer à les résoudre dans les forums de négociation internationaux. Un des plus difficiles à traiter concerne les "connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales" (Art. 8j)); il sera traité plus en détail dans la section 5 du chapitre 5 du *Manuel*. La protection de ces connaissances, innovations et pratiques est problématique dans le cadre des régimes existants des droits de propriété. Cela tient en premier lieu à ce que les droits considérés sont d'un caractère collectif et entre générations, et en deuxième lieu à ce qu'ils risquent de ne pas satisfaire aux critères de protection des droits de propriété intellectuelle sous les régimes actuels, tels que la nouveauté, le caractère inventif et la possibilité d'une application industrielle. Les droits considérés sont dans bien des cas préservés par la tradition orale, ce qui ne se prêtera pas commodément à une protection en vertu des régimes actuels des droits de propriété intellectuelle. Les pays africains courent donc le risque de perdre leurs ressources génétiques au profit des pays industrialisés, qui ensuite les conserveraient et les protégeraient comme leur propriété intellectuelle à eux; cela compromettrait des échanges équitables entre donateurs de ressources génétiques, d'une part, et de technologie, d'autre part. Face à ce problème une panacée consisterait à promulguer une législation nationale institutionnalisant *l'accord préalable en connaissance de cause* en matière de ressources génétiques tout en assurant une certaine protection aux populations autochtones détentrices d'une connaissance traditionnelle et d'extraits médicinaux d'origine végétale et animale. Avec un tel arrangement les communautés possédant des connaissances autochtones pourraient tirer des redevances de l'utilisation de plantes médicinales par des sociétés pharmaceutiques multinationales. Cela inciterait aussi les communautés autochtones à préserver la diversité biologique.

2.1.9 Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la flore et de la faune sauvages (1994)

L'Accord de Lusaka a pour objectif "de réduire et, à terme, d'éliminer le commerce illicite de la faune et de la flore sauvage, et d'instituer à cet effet une Equipe spéciale permanente" (Art. 2). Cet accord découle de la prise de conscience parmi les Etats africains qu'il existe de larges possibilités de commerce illicite de la faune et de la flore, et que cette situation a permis un braconnage à grande échelle et un appauvrissement de la diversité biologique du continent. Elaboré par les Etats africains en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), il est une expression des synergies qui existent dans le fonctionnement des divers instruments relatifs à l'environnement et à la biodiversité. L'Accord de Lusaka fournit une base pour faire respecter des mesures applicables en vertu aussi bien de la CITES que de la CDB, et c'est en fait un dispositif régional d'application des dispositions de la CITES. La Conférence des Parties de la CDB, à sa quatrième réunion (Bratislava, mai 1998), a reconnu l'importance d'activités qui s'appuient mutuellement en vertu de la CDB et d'autres conventions, de processus et d'institutions liés aux objectifs de la Convention, tout en évitant les doubles emplois superflus d'activités et de coûts de la part des Parties..." (UNEP/CBD/COP4/27.Pt.IV/15). En s'acquittant de l'obligation qu'ils "prennent, individuellement et conjointement, des mesures appropriées conformément au présent Accord pour enquêter sur les cas de commerce illicite [de faune et de flore sauvage] et engager des poursuites" (Art. 4), les Etats Parties, en vertu de cet accord, auront accompli au niveau régional les principales tâches spécifiées dans les grandes conventions internationales sur la conservation de la diversité biologique.

2.1.10 Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (1994)

La Convention sur la lutte contre la désertification, adoptée deux ans après le Sommet planète Terre de Rio de Janeiro, entre à maints égards dans la même catégorie que la CDB et la Convention sur les changements climatiques - et dans le cadre de l'initiative des Nations Unies visant à mettre en place un cadre juridique large pour la préservation et la protection de

la surface de la planète, la préservation de l'équilibre climatique et le soutien de la biodiversité. La Convention sur la lutte contre la désertification a été demandée lors du Sommet planète Terre, et a été conçue dans le contexte d'Action 21, adopté lors de ce sommet.

L'objectif de la Convention est de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés, particulièrement dans les pays africains. Elle vise à atteindre ces objectifs par le biais d'un développement intégré, étayé par une coopération internationale et des arrangements de partenariat entre pays concernés. Cet instrument met l'accent sur des stratégies à long terme axées "sur l'amélioration de la productivité des terres ainsi que sur la remise en état, la conservation et une gestion durable des ressources en terres et en eau, et aboutissant à l'amélioration des conditions de vie, en particulier au niveau des collectivités" (Art. 2.2). Les terres auparavant productives et qui entretenaient la vie tendent à devenir désertiques, dans une large mesure à cause d'une activité humaine incontrôlée. Lutter contre la désertification suppose que l'on mette en place des mesures de conservation des sols et de l'eau visant à régénérer la capacité biologique de ces écosystèmes.

La Convention met l'Afrique au centre de son schéma global d'application. Les Etats africains Parties doivent bénéficier d'une considération particulière dans la fourniture de différents types d'assistance à des programmes d'action exécutés au titre de la Convention. Cette dernière inclut à la fois une annexe sur l'application régionale en Afrique et une résolution sur des mesures d'urgence pour l'Afrique.

La Convention reconnaît que son application appelle des synergies avec d'autres instruments pertinents, et elle mentionne expressément sa relation opérationnelle avec la Convention sur les changements climatiques et la CDB (Art. 8.1).

2.2 Observations sur les principales caractéristiques des grandes conventions relatives à la diversité biologique

Les grandes conventions sur la diversité biologique portent sur un ou plusieurs aspects de trois phénomènes - les *écosystèmes*, les *habitats* ou les *espèces*. Un "écosystème" est défini dans la CDB (Art. 2) comme "un complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction

Tableau 2.1(9) : Etats africains Parties à la Convention sur la diversité biologique (1992), au 16 juin 1999

Pays	Date de signature	Date de ratification/ acceptation/approbation succession
1. Afrique du sud	04.06.1993	02.11.1995
2. Algérie	13.06.1992	14.08.1995
3. Angola	12.06.1992	01.04.1998
4. Bénin	13.05.1992	30.06.1994
5. Botswana	08.06.1992	12.10.1995
6. Burkina Faso	12.06.1992	02.09.1993
7. Burundi	11.06.1992	15.04.1997
8. Cameroun	14.06.1992	19.10.1994
9. Cap Vert	12.06.1992	29.03.1995
10. Comores	11.06.1992	29.09.1994
11. Congo (République du)	11.06.1992	01.08.1996
12. Congo (Rép. démocratique du)	11.06.1992	03.12.1994
13. Côte d'Ivoire	10.06.1992	29.11.1994
14. Djibouti	13.06.1992	01.09.1994
15. Egypte	09.06.1992	02.06.1994
16. Erythrée	-	21.03.1996
17. Ethiopie	10.06.1992	05.04.1994
18. Gabon	12.06.1992	14.03.1997
19. Gambie	12.06.1992	10.06.1994
20. Ghana	12.06.1992	29.08.1994
21. Guinée	12.06.1992	07.05.1993
22. Guinée-Bissau	12.06.1992	27.10.1995
23. Guinée équatoriale	-	06.12.1994
24. Jamahiriya arabe libyenne	29.06.1992	-
25. Kenya	11.06.1992	26.07.1994
26. Lesotho	11.06.1992	10.01.1995
27. Libéria	12.06.1992	-
28. Madagascar	08.06.1992	04.03.1996
29. Malawi	10.06.1992	02.02.1994
30. Mali	22.09.1992	29.03.1995
31. Mauritanie	12.06.1992	16.08.1995
32. Maurice	10.06.1992	04.09.1992
33. Maroc	13.06.1992	21.08.1995
34. Mozambique	12.06.1992	25.08.1995
35. Namibie	12.06.1992	16.05.1997
36. Niger	11.06.1992	25.07.1995
37. Nigéria	13.06.1992	29.08.1994
38. Ouganda	12.06.1992	08.09.1993
39. République centrafricaine	13.06.1992	15.03.1995
40. République-Unie de Tanzanie	12.06.1992	08.03.1996
41. Rwanda	10.06.1992	29.05.1996
42. Sao-Tomé et Principe	12.06.1992	29.09.1999
43. Sénégal	13.06.1992	17.10.1994
44. Seychelles 10.06.1992 22.09.1992		
45. Sierra Leone	-	12.12.1994
46. Soudan	09.06.1992	30.10.1995
47. Swaziland	12.06.1992	09.11.1994
48. Tchad	12.06.1992	07.06.1994
49. Togo	12.06.1992	04.10.1995
50. Tunisie	13.06.1992	15.07.1993
51. Zambie	11.06.1992	28.05.1993
52. Zimbabwe	12.06.1992	11.11.1994
Date d'entrée en vigueur:	29.12.1993	

Source : PNUE, Mise à jour de la liste des ratifications de la Convention sur la diversité biologique (18 janvier 1999) et dossiers du PNUE en juin 1999

Tableau 2.1(10) : Etats Parties à l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages (1994), au 16 juin 1999

Pays	Date de signature	Date de dépôt de l'instrument de ratification/adhésion
1. Afrique du sud	08.09.1994	-
2. Congo (République du)	-	14.05.1997
3. Ethiopie	01.02.1995	-
4. Kenya	08.09.1994	17.01.1997
5. Lesotho	-	20.06.1995
6. Ouganda	08.09.1994	12.04.1996
7. Swaziland	08.09.1994	-
8. République-Unie de Tanzanie	08.09.1994	11.10.1996
9. Zambie	08.09.1994	09.11.1995
Date d'entrée en vigueur:	10.12.1996	

Source : Base de données du Secrétariat provisoire de l'Accord de Lusaka, en juillet 1999

forment une unité fonctionnelle", et dans le même article un "habitat" est défini comme "le lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel". Un "habitat" décrit ainsi un aspect de l'écosystème, et de ce fait les deux concepts peuvent être considérés ensemble.

Les conventions portent sur les écosystèmes/habitats et les espèces, car elles traitent de questions telles que les suivantes: zones humides, forêts, plantes, sols et terres, ressources vivantes de la mer, oiseaux, ours polaires, espèces migratrices, etc. De plus, ces conventions:

- (a) tout en reconnaissant formellement le concept de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles, envisagent en même temps la biodiversité comme une préoccupation commune de l'humanité;
- (b) se réfèrent souvent, explicitement ou implicitement, à l'intérêt que présentent pour les générations futures les ressources biologiques d'aujourd'hui, et soulignent l'impératif de le protéger. Cette notion incorpore le principe de l'équité entre générations;
- (c) à des degrés divers, appuient l'argument en faveur du partage des ressources biologiques, et de l'équité dans les avantages tirés de ces ressources;
- (d) ont pour effet d'imposer des obligations aux Etats Parties pour assurer une utilisation rationnelle des ressources biologiques;

- (e) demandent une utilisation durable des méthodes techniques et scientifiques de conservation de la diversité biologique;
- (f) requièrent des approches préventives et de précaution à l'égard de la conservation dans des cas appropriés, afin que des actions urgentes n'aient pas à attendre que des preuves scientifiques irréfutables soient apportées;
- (g) requièrent une coopération entre Etats Parties dans la gestion de la diversité biologique lorsque la situation transcende la compétence d'un Etat particulier;
- (h) requièrent une éducation environnementale et un développement approprié des capacités comme base d'une gestion efficace de la biodiversité;
- (i) requièrent la mise en place d'arrangements institutionnels appropriés pour accomplir la tâche de la conservation de la biodiversité;
- (j) requièrent un engagement financier des Etats Parties pour cette tâche.

2.3 Approches de la classification des conventions sur la diversité biologique

Pour assurer une application efficace des conventions liées à la biodiversité, il est nécessaire à un premier stade de les classer. Pour une meilleure compréhension de ces conventions il est nécessaire d'analyser, catégoriser et simplifier leurs éléments cardinaux.

Tableau 2.1(11) : Etats africains Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (1994), au 30 juin 1999

Pays	Date de signature	Date de ratification/ acceptation/adhésion
1. Afrique du sud	19.01.1995	30.09.1997
2. Algérie	14.10.1994	22.05.1996
3. Angola	14.10.1994	30.06.1997
4. Bénin	14.06.1994	29.08.1996
5. Botswana	12.10.1995	11.09.1996
6. Burkina Faso	14.10.1994	26.01.1996
7. Burundi	14.10.1994	06.01.1997
8. Cameroun	14.10.1994	29.05.1997
9. Cap Vert	14.10.1994	08.05.1995
10. Comores	14.10.1994	03.03.1998
11. Congo (République du)	15.10.1994	12.07.1999
12. Congo (Rép. démocratique du)	14.10.1994	12.09.1997
13. Côte d'Ivoire	15.10.1994	04.03.1997
14. Djibouti	15.10.1994	12.06.1997
15. Egypte	14.10.1994	07.07.1997
16. Erythrée	14.10.1994	14.08.1996
17. Ethiopie	15.10.1994	27.06.1997
18. Gabon	-	06.09.1996
19. Gambie	14.10.1994	11.06.1996
20. Ghana	15.10.1994	27.12.1996
21. Guinée	14.10.1994	23.06.1997
22. Guinée-Bissau	15.10.1994	27.10.1995
23. Guinée équatoriale	14.10.1994	27.06.1997
24. Jamahiriya arabe libyenne	15.10.1994	22.07.1996
25. Kenya	14.10.1994	24.06.1997
26. Lesotho	15.10.1994	12.09.1995
27. Libéria	-	02.03.1998
28. Madagascar	14.10.1994	25.06.1997
29. Malawi	17.01.1995	13.06.1996
30. Mali	15.10.1994	31.10.1995
31. Mauritanie	14.10.1994	07.08.1996
32. Maurice	17.03.1995	23.01.1996
33. Maroc	15.10.1994	07.11.1996
34. Mozambique	28.09.1995	13.03.1997
35. Nambie	24.10.1994	16.05.1997
36. Niger	14.10.1994	19.01.1996
37. Nigéria	31.10.1994	08.07.1997
38. Ouganda	21.11.1994	25.06.1997
39. République centrafricaine	14.10.1994	05.09.1996
40. République-Unie de Tanzanie	14.10.1994	19.06.1997
41. Rwanda	22.06.1995	22.10.1998
42. Sao-Tomé et Principe	04.10.1995	08.07.1998
43. Sénégal	14.10.1994	26.07.1995
44. Seychelles	14.10.1994	26.06.1997
45. Sierra Leone	11.11.1994	25.05.1997
46. Soudan	15.10.1994	24.11.1995
47. Swaziland	25.07.1995	07.10.1996
48. Tchad	14.10.1994	27.09.1996
49. Togo	15.10.1994	07.10.1996
50. Tunisie	14.10.1994	11.10.1995
51. Zambie	15.10.1994	19.09.1996
52. Zimbabwe	15.10.1994	23.09.1997
Date d'entrée en vigueur:	26.12.1996	

Source : PNUE, *Registre des traités internationaux et autres accords dans le domaine de l'environnement (1998)* et dossiers du PNUE en juin 1999

Les divers ouvrages existants qui contiennent des compilations des conventions sur l'environnement en justifient rarement l'approche et la présentation; ainsi on tire des aperçus très limités de leurs modes de classification.

Une approche plus rationnelle de la classification des conventions sur la diversité biologique devrait se baser sur certaines unités naturelles de la biodiversité. On peut parvenir à une telle classification en traitant séparément les trois catégories hiérarchiques qui correspondent à des aspects différents des systèmes vivants: la *diversité génétique*; la *diversité des espèces*; et la *diversité des écosystèmes/habitats*. Les diverses conventions seraient ensuite disposées dans un tel cadre indépendamment de leur caractère mondial, ou régional, ou bilatéral.

Si un tel mode de classification présente bien des avantages, il ne peut pas être appliqué dans toutes les situations. Cela tient à ce que les diverses conventions liées à la biodiversité sont rarement confinées à un élément unique de la hiérarchie biotique. De plus le schéma de la conservation de la diversité biologique s'est invariablement édifié sur la base de l'interdépendance des espèces, des habitats et des écosystèmes. A cet égard il faut noter qu'aussi bien à la troisième qu'à la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la CDB l'"approche par écosystèmes" et l'"approche basée sur les écosystèmes" ont été expressément adoptées comme principe directeur de la conservation de la biodiversité.

A titre d'illustration, la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (1968) traite de la conservation, de l'utilisation et de la mise en valeur des sols et des eaux en même temps que de la conservation des ressources de la flore et de la faune (Art. IV, V, VI, VII). La Convention de Ramsar sur les zones humides (1971) porte sur les zones humides (en tant qu'habitats) et sur la diversité biologique (par exemple les oiseaux aquatiques) (en tant qu'*espèces*) de ces zones humides (Art. 2). La Convention de Paris sur le patrimoine mondial, culturel et naturel (1972) porte sur toutes les formes du

patrimoine culturel ou naturel; cela ne se limite pas à des habitats ou à des espèces. La CITES (1973) porte sur toutes les espèces menacées, dans le contexte du commerce international. On peut dire de cette convention, à bien des égards, qu'elle a l'objectif le mieux défini; elle porte sur des *espèces*. La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979) est d'un caractère semblable, car elle porte sur une catégorie particulière d'espèces biologiques. La Convention sur la diversité biologique, qui est aujourd'hui l'instrument international primordial en matière de diversité biologique, est très large et traite de questions concernant les espèces (Art. 4, 5, 6, 8), les ressources génétiques (Art. 15), les habitats (Art. 14) et beaucoup d'autres questions connexes (Art. 16, 18, 19). L'Article 8 de cette convention est consacré à la conservation *in situ* et demande aux Etats Parties de favoriser "la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans des milieux naturels" (Art. 8 d) et "un développement durable et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières" (Art. 8 e)). D'où l'"approche par écosystèmes" de la conservation de la biodiversité qui a été soulignée par les deux dernières réunions de la Conférence des Parties à la CDB.

Il est donc clair que réaliser une classification parfaite de la diversité biologique sera difficile. Toute tentative de classification ne servira pas de meilleur but que de dégager une perspective relativement fiable pour percevoir les conventions pertinentes. Une telle perception permettra d'extraire les principaux principes et directives inscrits dans ces conventions, et d'envisager des manières de les incorporer aux régimes internes, juridiques et de gestion.

Dans le présent chapitre on a tenté d'éclairer les caractéristiques premières des principales conventions sur la biodiversité qui concernent particulièrement l'Afrique. Ces caractéristiques ont été analysées, et l'analyse a servi de base pour proposer une approche de la classification des conventions. Cette approche est appliquée au chapitre 3.

Chapitre III : Classification des conventions relatives à la diversité biologique applicables à l'Afrique

3.1 Conventions générales relatives à la diversité biologique

Les principales conventions relatives à la diversité biologique, et la mesure dans laquelle l'Afrique y a participé ont été examinées au chapitre 2. Comme ces conventions traitent d'une manière large des phénomènes de la biodiversité il est extrêmement difficile de les classer en tant que conventions portant sur les écosystèmes/habitats, ou sur les espèces, ou sur les ressources génétiques. Les tableaux 3.1.1 à 3.1.10 indiqueront leurs principaux attributs.

Des diagrammes analytiques suivants il ressort clairement que chacune des conventions de base sur la biodiversité recouvre plusieurs catégories de classification, et qu'ainsi ces instruments ne peuvent pas être nettement étiquetés comme illustrant seulement l'une quelconque de ces catégories. Les commentaires suivants peuvent être faits sur les conventions en question:

(a) L'essence de la *Convention de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer* est reprise dans la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* de 1982. La partie pertinente

de la convention la plus ancienne relève de la classification par espèces et traite de questions telles que le devoir de préserver les ressources biologiques de la haute mer, le rôle des Etats côtiers dans l'application des mesures de conservation du milieu marin, etc.

- (b) La *Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles* (1968) a une portée assez large et des dispositions spécifiques sur les écosystèmes/habitats, ainsi que des dispositions à vocation de facilitation. Les aspects de cette convention liés à la facilitation n'ont cependant pas encore servi à en assurer l'application efficace. Cela est largement imputable à des arrangements de secrétariat inadéquats et en partie à l'absence d'un mécanisme financier au titre de la convention. Des initiatives actuelles OUA/PNUE devraient permettre de combler ces lacunes à l'avenir.
- (c) La *Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine* (1971) a une portée semblable à celle de la Convention africaine. Elle traite de questions d'écosystèmes/habitats aussi bien que d'espèces. Elle comporte également des dispositions de facilitation.

Tableau 3.1.1 : Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (1958)

Ecosystèmes/habitats	Espèces	Ressources génétiques	Objets techniques/ de facilitation
	Art. 1: (devoir de conserver les ressources biologiques de la haute mer)		Art. 6, 7: (pouvoir des Etats côtiers d'adopter des mesures unilatérales de conservation)
	Art. 6,7 (conclusions scientifiques comme base des mesures de conservation)		Art. 9,11 (règlement des différends en rapport avec les initiatives de conservation)

Ecosystèmes/habitats	Espèces	Ressources génétiques	Objets techniques/ de facilitation
<p>Art. II (assurer la conservation, l'utilisation et la mise en valeur des sols et des eaux)</p> <p>Art. IV (les Parties doivent prendre des mesures efficaces pour conserver et améliorer les sols, lutter contre l'érosion et contrôler l'utilisation des sols)</p> <p>Art. V (les Parties doivent établir des politiques pour conserver, mettre en valeur et utiliser les ressources en eau, prévenir la pollution et contrôler l'utilisation de l'eau)</p> <p>Art. VI (les Parties doivent contrôler le défrichage et le surpâturage)</p> <p>Art. VII (les Parties doivent gérer les habitats)</p> <p>Art. VIII (zones de conservation à établir et entretenir)</p>	<p>Art. II (assurer la conservation, l'utilisation et la mise en valeur des ressources de la flore et de la faune)</p> <p>Art. VI (les Parties doivent protéger la flore et en assurer la meilleure utilisation, gérer des forêts et contrôler les brûlis)</p> <p>Art. VII (les Parties doivent conserver les ressources de la faune et les utiliser rationnellement, gérer les populations, contrôler la chasse, les captures et la pêche, interdire l'utilisation de poisons, d'explosifs et d'armes automatiques pour la chasse)</p> <p>Art. VIII (protection complète des espèces protégées de la liste A, prélèvement sur autorisation de celles de la liste B)</p> <p>Art. IX (contrôle étroit du trafic de trophées)</p>		<p>Art. XI (concilier les droits coutumiers avec les exigences de la convention)</p> <p>Art. XIII (éducation pour la conservation à entreprendre à tous les niveaux)</p> <p>Art. XIV (conservation et facteurs écologiques à intégrer aux plans de développement)</p> <p>Art. XVI (les Parties doivent coopérer chaque fois que cela est nécessaire au processus d'application)</p>

Ecosystèmes/habitats	Espèces	Ressources génétiques	Objets techniques/ de facilitation
<p>Art. 2 (les Parties doivent désigner au moins une zone humide nationale)</p> <p>Art. 4 (les Parties doivent établir des réserves naturelles de zones humides)</p>	<p>Art. 2 6) (les Parties doivent considérer leurs responsabilités internationales de conservation, gestion, utilisation rationnelle de peuplements migrateurs de sauvagine)</p>		<p>Art. IV (les Parties doivent coopérer à l'échange d'information et à la formation de personnel pour la gestion des zones humides)</p>

(d) La *Convention sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* (1972), en contraste, porte davantage sur le patrimoine naturel qui fournit des habitats à la diversité biologique, ainsi que sur le milieu culturel que les humains mettent en place autour de ce patrimoine surtout sur la

base de ses éléments de flore, de faune et autres. Le patrimoine culturel comprend des connaissances et une expérience vitales fondées sur le patrimoine naturel, qui assurent en partie la stratégie de conservation du patrimoine naturel, avec sa biodiversité et ses habitats.

Tableau 3.1.4 : Convention sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972)			
Ecosystèmes/habitats	Espèces	Ressources génétiques	Objets techniques/ de facilitation
<p>Art. 4 (devoir des Etats Parties d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la présentation et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel)</p> <p>Art. 8-11 (établissement d'inventaires du patrimoine culturel et naturel)</p> <p>Art. 5 (les Parties doivent</p>			<p>Intégrer la protection du patrimoine culturel dans leurs programmes de planification, créer des services pour la protection de leur patrimoine, faire des études scientifiques et techniques, prendre des mesures juridiques, scientifiques, administratives et financières pour protéger leur patrimoine)</p> <p>Art. 6 (les Parties doivent s'assister mutuellement pour protéger le patrimoine culturel et naturel)</p> <p>Art. 15 (création du Fonds pour le patrimoine mondial)</p>

Tableau 3.1.5 : Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction (1973)			
Ecosystèmes/habitats	Espèces	Ressources génétiques	Objets techniques/ de facilitation
	<p>Art. I (restrictions au commerce d'animaux et de plantes, morts ou vivants)</p> <p>Appendice I (contrôle étroit du commerce d'espèces menacées)</p> <p>Appendice II (espèces qui peuvent devenir menacées si leur commerce n'est pas réglementé)</p> <p>Appendice III (espèces qu'une Partie quelconque peut souhaiter réglementer)</p>		<p>Art. IV (autorités scientifiques nationales de la CITES pour surveiller le commerce en rapport avec le comportement des populations sauvages des espèces considérées, procédures à suivre dans le commerce international des espèces inscrites sur des listes)</p> <p>Art. VIII (responsabilité des Parties)</p> <p>Art. IX (désignation d'une autorité de gestion et d'une autorité scientifique au niveau national)</p> <p>Art. XIV (effet sur la législation interne et les conventions internationales)</p>

Tableau 3.1.6 : Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979)

Ecosystèmes/habitats	Espèces	Ressources génétiques	Objets techniques/ de facilitation
	Art. III (espèces migratrices menacées à inscrire sur la liste de l'Appendice I)		Art. VIII (Conseil scientifique devant donner des avis en matière scientifique)
	Art. IV (espèces migratrices devant faire l'objet d'accords à inscrire sur la liste de l'Appendice II)		
	Art. IV (accords de protection pour les espèces migratrices)		

Tableau 3.1.7 : Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982)

Ecosystèmes/habitats	Espèces	Ressources génétiques	Objets techniques/ de facilitation
Art. 56-73 (gestion des ressources naturelles de la zone économique exclusive)	Art. 56, 61-68 (gestion des ressources naturelles de la zone économique exclusive)		Art. 279 (recherches scientifiques sur la mer; développement et transfert de technologie marine)
Art. 192 (obligation générale faite aux Etats Parties de protéger et préserver le milieu marin)	Art. 116-120 (gestion et conservation des ressources biologiques de la haute mer)		Art. 266 (coopération en matière de science et de technologie marines)
	Art. 64 (conservation des espèces fortement migratrices)		
	Art. 65 (conservation des mammifères marins)		

La Convention sur le patrimoine mondial, culturel et naturel comporte aussi plusieurs dispositions de facilitation pour l'exécution de la tâche de conservation. Par exemple les Etats Parties sont tenus d'intégrer la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel dans leurs programmes de planification, de faire des études scientifiques et techniques sur des questions liées au patrimoine culturel et naturel, de s'entraider pour protéger ce patrimoine, etc.

(e) La *Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction* (1973) est focalisée sur la flore et la faune sauvages (c'est à dire des espèces) et leur protection vis-à-vis des activités commerciales internationales. Outre cette focalisation sur des espèces, la Convention a des dispositions complexes d'un caractère technique ou de facilitation, par exemple la désignation d'autorités scientifiques nationales de la CITES pour surveiller

Tableau 3.1.8 : Convention sur la diversité biologique (1992)

Ecosystème/habitat	Espèces	Ressources génétiques	Objet technique/ de facilitation
<p>Art. 8 (création et gestion de zones protégées; promotion de la protection des écosystèmes et des habitats naturels; promotion d'un développement écologiquement rationnel et durable dans les zones contiguës aux zones protégées; régénération et restauration des écosystèmes dégradés; contrôle des impacts environnementaux des organismes génétiquement modifiés; contrôle des espèces étrangères qui menacent des écosystèmes ou des habitats)</p> <p>Art. 14 (exigence d'une évaluation des impacts environnementaux des projets pouvant avoir des effets adverses sur la diversité biologique)</p>	<p>Art. 4 (conservation d'espèces dans la juridiction des Etats Parties et en dehors)</p> <p>Art. 8 (responsabilité de la conservation <i>in situ</i> et <i>ex situ</i> de la diversité biologique)</p> <p>Art. 9 (collecte <i>ex situ</i> de ressources biologiques)</p> <p>Art. 10 (utilisation durable des composantes de la diversité biologique)</p>	<p>Art. 15 (accès aux ressources génétiques)</p>	<p>Art. 5 (coopération demandée entre Etats Parties dans la préservation de la diversité biologique)</p> <p>Art. 6 (mesures générales de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique)</p> <p>Art. 12,13 (obligation des Etats d'assurer la recherche, la formation, l'éducation et la sensibilisation en rapport avec la conservation de la biodiversité)</p> <p>Art. 16,18,19 (accès au transfert de technologie pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique)</p> <p>Art. 8 (respecter et cultiver les connaissances traditionnelles se rapportant à la conservation de la biodiversité)</p> <p>Art. 20,21 (ressources financières pour la conservation de la biodiversité)</p> <p>Art. 15 (accès aux ressources génétiques soumis au consentement préalable en connaissance de cause de la Partie qui fournit des ressources)</p> <p>Art. 26 (les Etats Parties doivent présenter aux réunions de la Conférence des Parties des rapports sur les mesures prises pour appliquer les dispositions de la Convention)</p>

Tableau 3.1.9 : Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages (1994)

Ecosystèmes/habitats	Espèces	Ressources génétiques	Objets techniques/ de facilitation
	Art. 5 (prévention du commerce illicite de faune et de flore sauvages)		Art. 5 (application effective d'une législation de prévention parmi les Parties pour une application efficace des lois, et pour la collecte et la diffusion d'une information pertinente) Art. 4 (fourniture d'une assistance scientifique et technique; mesures administratives)

Tableau 3.1.10 : Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (1994)

Ecosystèmes/habitats	Espèces	Ressources génétiques	Objets techniques/ de facilitation
Art. 2.4 (exigence de stratégies à long terme intégrées pour l'amélioration de la productivité des sols; et relèvement, conservation et utilisation durable des sols et des ressources en eau)			Art. 3 (exigence d'une participation des populations et des collectivités locales) Art. 8 (synergies avec d'autres conventions pertinentes, particulièrement la CDB et la CCNUCC) Art. 17 (coopération scientifique et technique) Art. 16 (coopération dans la collecte de l'information et des données) Art. 3.6.20 (ressources financières; assistance financière des pays développés Parties) Art. 18 (transfert, acquisition, adaptation et développement de technologie) Art. 19 (renforcement des capacités)

les activités commerciales dans la mesure où elles affectent les espèces considérées, des procédures pour guider le commerce international des espèces inscrites sur des listes, etc.

- (f) Comme la CITES, la *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage* (1979) est axée sur des espèces - la conservation et la gestion efficace d'espèces qui migrent à travers des limites de la juridiction nationale, ou au-delà. Elle prévoit aussi la constitution d'un Conseil scientifique pour donner des avis sur des questions scientifiques concernant des espèces migratrices menacées.
- (g) La *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (1982), dans la mesure où elle établit un régime juridique global pour les mers et les océans et aborde franchement des questions telles que la pollution du milieu marin, traite nécessairement des écosystèmes et des habitats. Elle traite aussi directement des espèces, en particulier de leur conservation dans la zone économique exclusive. C'est aujourd'hui le principal instrument juridique international énonçant les droits et les obligations des Etats en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques de la mer. Cette convention revêt une signification particulière au niveau de la pratique: bien qu'elle soit entrée en vigueur seulement récemment (le 16 novembre 1994) elle reflète dans certains domaines un droit coutumier international très ancien, particulièrement pour la gestion et la conservation des pêcheries. Elle a même été la base de débats de la CNUED sur les aspects juridiques internationaux de la conservation. Il est dit dans le programme Action 21 de la CNUED (par. 17.44-17.69) qu'elle "énonce les droits et les obligations des Etats en ce qui concerne la conservation et l'utilisation" des ressources biologiques de la mer. Elle comporte aussi des dispositions de facilitation pour la gestion des ressources, la recherche marine et la coopération dans la science et la technologie marines.
- (h) Parmi les conventions majeures sur la biodiversité la *Convention sur la diversité biologique* a la plus grande portée du fait qu'elle chevauche plusieurs catégories de classification. A tous égards la CDB est un instrument sur les écosystèmes-habitats, puisqu'elle prévoit la création et la gestion de zones protégées, la promotion de la protection d'écosystèmes et d'habitats naturels, la promotion

d'une technologie écologiquement rationnelle et le développement durable des zones contiguës aux zones protégées, etc. Elle comporte aussi des dispositions détaillées pour la conservation des espèces biologiques *in situ* et *ex situ*. En outre, de toutes les grandes conventions sur la biodiversité, la CDB est la seule qui comporte des dispositions spécifiques sur les ressources génétiques, dans ces termes. Elle a des dispositions poussées de facilitation: exigence d'une coopération entre les Parties dans la tâche de la conservation; nécessité de prévoir la recherche, la formation, le renforcement des capacités et la sensibilisation dans les territoires des Etats Parties qui prennent des initiatives de conservation; nécessité de cultiver les connaissances traditionnelles dans le processus de conservation, etc.

- (i) L'*Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages* (1994) ressemble à la CITES du point de vue de la classification, et il est nettement axé sur les espèces biologiques. Il a aussi des dispositions de facilitation, en particulier concernant l'application efficace d'une législation de prévention, ainsi que des questions administratives et scientifiques.
- (j) La *Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les Etats gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique* (1994), dans la mesure où elle vise à réaliser le développement durable grâce à une meilleure gestion des sols et des ressources en eau, porte essentiellement sur les écosystèmes et les habitats. Elle comporte des dispositions de facilitation détaillées à cet égard, notamment sur: la nécessité d'établir des synergies entre certaines conventions apparentées (en particulier la CDB, la Convention sur la lutte contre la désertification et la CCNUCC), la coopération technique et scientifique, l'assistance financière des pays développés Parties aux pays en développement Parties, etc.

3.2 Conventions régionales africaines relatives à la diversité biologique

Outre la Convention africaine sur la protection de la nature et les ressources naturelles (1968) et l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore

sauvages (1994), qui ont été déjà abordés parmi les “conventions générales relatives à la diversité biologiques” (section 3.1), un certain nombre d'autres conventions ont été adoptées dans des domaines plus limités, qui reflètent largement les principes des conventions générales. Les suivantes méritent d'être mentionnées:

- (a) la *Convention de coopération pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'ouest et du centre* (Abidjan, 1981)
- (b) la *Convention relative à la protection, à la gestion et à la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'est* (Nairobi, 1985)
- (c) le *Protocole concernant les zones protégées et la faune et la flore sauvages dans la région de l'Afrique de l'est* (Nairobi, 1985)
- (d) l'*Accord sur le Plan d'action pour la gestion écologiquement rationnelle du bassin hydrographique commun du Zambèze* (Harare, 1987)
- (e) la *Convention relative à la création de l'Organisation des pêcheries du lac Victoria* (Kisumu, 1994). Une tentative est faite ci-après pour classer ces cinq instruments sur la base du schéma de classification adopté dans la section 3.1. (L'état de la ratification de ces instruments est indiqué dans les appendices 1, 2, 3, 4 et 5 du présent *Manuel*).

Des conventions régionales et sous-régionales de ce genre reflètent en essence les caractères fondamentaux des conventions générales déjà étudiées. Les commentaires spécifiques suivants peuvent être faits sur ces conventions:

- a) Les conventions régionales/sous-régionales ont des centres d'intérêt particuliers en matière de biodiversité, et ainsi elles ne chevauchent pas toutes les catégories de classification. Dans toutes, le type de classification constant est l'écosystème/habitat, et dans chaque cas la facilitation de l'application est prévue. Comme les conventions générales liées à la biodiversité, elles font expressément référence aux ressources génétiques comme catégorie de classification. Deux instruments seulement sur les cinq portent directement sur les espèces comme catégorie de classification.

- (b) La *Convention de coopération pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'ouest et du centre* (1981) fait partie de la stratégie du Programme des mers régionales du PNUE pour la lutte contre la pollution des mers et la gestion des ressources marines et côtières. L'objectif spécifique de la Convention est d'assurer une gestion rationnelle du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'ouest et du centre. En termes de conservation de la biodiversité l'importance de cette convention se situe principalement au niveau des écosystèmes/habitats. Son objet est de lutter contre la pollution dans son aire d'application; d'empêcher, de combattre et de contrôler l'érosion des zones côtières; de protéger et de préserver des écosystèmes rares ou fragiles, etc.

- (c) La *Convention de coopération pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique de l'est* (Nairobi, 1985), ainsi que son *Protocole concernant les zones protégées et la faune et la flore sauvages dans la région de l'Afrique de l'est* (1985) font également partie des plans d'action du Programme des mers régionales du PNUE. Leur objectif premier est la gestion des zones côtières et marines de la région de l'Afrique de l'est. Cette convention a des dispositions importantes sur les écosystèmes/habitats, notamment les suivantes: exigence de la protection et de la préservation d'écosystèmes rares ou fragiles ou d'habitats d'espèces appauvries ou menacées et d'autres formes de vie marine; engagement de réduire et combattre les dommages causés à l'environnement dans l'aire de la Convention par des activités telles que le dragage et la restauration. La Convention a aussi des dispositions de facilitation telles que l'exigence d'une coopération dans la recherche et la surveillance scientifiques; l'appel à la mise en place de procédures pour la diffusion de l'information, etc.

Le Protocole est davantage axé sur la biodiversité et il porte de manière significative sur les catégories du schéma de classification concernant les écosystèmes/habitats et les espèces. Dans la première catégorie il traite des aspects suivants: protection des espèces menacées de flore et de faune contre la destruction de leurs habitats; protection d'habitats critiques d'espèces de faune menacées ou appauvries; création de zones

Tableau 3.2.1 : Convention de coopération pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'ouest et du centre(1981)			
Ecosystèmes/habitats	Espèces	Ressources génétiques	Objets techniques/ de facilitation
<p>Art. 4 (mesures pour prévenir, réduire, combattre et contrôler la pollution dans l'aire de la Convention)</p> <p>Art. 10 (obligation de prévenir, combattre et contrôler l'érosion des zones côtières)</p> <p>Art. 11 (obligation de protéger et préserver les écosystèmes rares et fragiles, ainsi que l'habitat des espèces appauvries, menacées ou en danger et d'autres formes de vie marine dans des zones spécialement protégées)</p>			<p>Art. 12 (coopération pour faire face aux situations d'urgence dues à la pollution)</p> <p>Art. 14 (coopération dans l'échange de données et d'autres informations scientifiques)</p> <p>Art. 13 (élaboration de directives techniques et autres pour les projets de développement)</p>

Tableau 3.2.2 : Convention relative à la protection, à la gestion et à la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières dans la région de l'Afrique de l'est (1985)			
Ecosystèmes/habitats	Espèces	Ressources génétiques	Objets techniques/ de facilitation
<p>Art. 10 (protection et préservation des écosystèmes rares et fragiles et des habitats d'espèces appauvries et menacées, et d'autres formes de vie marine)</p> <p>Art. 12 (réduire et combattre les dommages causés à l'environnement dans l'aire de la Convention par le dragage, l'amendement des sols et d'autres activités d'ingénierie)</p> <p>Art. 13 (planification des grands projets de développement)</p>			<p>Art. 13 (élaboration de procédures pour la diffusion de l'information)</p> <p>Art. 4 (coopération dans la recherche et la surveillance scientifiques)</p>

Tableau 3.2.3 : Protocole concernant les zones protégées et la faune et la flore sauvages dans la région de l'Afrique de l'est (1985)

Ecosystèmes/habitats	Espèces	Ressources génétiques	Objets techniques/ de facilitation
<p>Art. 3,4 (protection des espèces de flore et de faune menacées (inscrites à l'annexe I et à l'annexe II) contre la destruction de leurs habitats)</p> <p>Art. 5 (protection d'habitats critiques de peuplements reproducteurs d'espèces de faune menacées ou appauvries)</p> <p>Art. 8 (création de zones protégées pour préserver d'importants écosystèmes, particulièrement des écosystèmes qui fournissent des habitats à des espèces de faune et de flore qui sont menacées, endémiques, migratrices et économiquement importantes)</p> <p>Art. 3,4 (protection d'espèces menacées de flore et de faune (inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II))</p>	<p>Art. 5 (réglementation de la récolte et de la vente d'espèces de faune menacées ou appauvries inscrites à l'Annexe III)</p> <p>Art. 6 (coordination des efforts pour protéger les espèces migratrices)</p> <p>Art. 7 (prévention de l'introduction d'espèces étrangères potentiellement néfastes)</p>		<p>Art. 11 (Initiatives de conservation pour tenir compte d'activités traditionnelles des populations locales)</p> <p>Art. 9, 10 (coopération pour élaborer des directives de gestion des zones de conservation)</p> <p>Art. 13,16 (coordination des initiatives de conservation dans des zones frontalières)</p> <p>Art. 14, 15 (participation du public aux initiatives de protection et sensibilisation)</p> <p>Art. 17 (encouragement de la recherche scientifique)</p>

Tableau 3.2.4 : Accord sur le Plan d'action pour la gestion écologiquement rationnelle du bassin hydrographique commun du Zambèze (1987)

Ecosystèmes/habitats	Espèces	Ressources génétiques	Objets techniques/ de facilitation
<p>Art. 1 et Annexe I (gestion des ressources en eau et de l'environnement du bassin hydrographique commun du Zambèze)</p>			<p>Art. 2 (coordination des efforts individuels des pays)</p> <p>Art. 3 (création de centres de liaison nationaux pour harmoniser l'application)</p>

Tableau 3.2.5 : Convention relative à la création de l'Organisation des pêcheurs du lac Victoria (1994)

Ecosystèmes/habitats	Espèces	Ressources génétiques	Objets techniques/ de facilitation
Art. II (création d'un forum pour discuter d'initiatives sur la qualité de l'environnement et de l'eau du lac Victoria)	Art. II (engagement pour une utilisation durable des ressources biologiques du lac Victoria; mesures de conservation et de gestion; examen des effets de l'introduction d'animaux ou de plantes aquatiques non autochtones dans les eaux du lac)		<p>Art. II (renforcement des capacités des institutions existantes et mise en place de nouvelles; activités de formation et de vulgarisation sur tous les aspects des pêcheries; activités de recherche sur les eaux du lac; coopération entre Parties contractantes pour harmoniser les mesures nationales d'application)</p> <p>Art. III, V, VI, VII, IX (mise en place d'une structure de secrétariat et de gestion)</p> <p>Art. VIII (création de groupes de travail et de comités scientifiques)</p> <p>Art. X (création de comités nationaux)</p> <p>Art. XII (application des lois nationales)</p> <p>Art. XIII (accès aux résultats de recherche et à l'information)</p> <p>Art. XIV (arrangements de budgétisation et de financement)</p> <p>Art. XVIII (coopération avec d'autres organisations et institutions)</p>

protégées pour sauvegarder d'importants écosystèmes, etc. Dans la catégorie des espèces, le Protocole traite notamment des questions suivantes: protection des espèces menacées de flore et de faune pour qu'elles ne soient pas capturées ou tuées; possession et vente; réglementation de la récolte et de la vente d'espèces de faune menacées ou appauvries; protection des espèces migratrices; prévention de l'introduction d'espèces étrangères potentiellement néfastes, etc. Le Protocole comporte aussi des dispositions de facilitation, notamment: le besoin de faire appel à l'expérience traditionnelle de la conservation; la

coopération dans l'élaboration de directives pour la gestion des zones de conservation; la coordination des initiatives de conservation dans les zones frontalières; la participation du public aux initiatives de conservation, etc.

Il est à noter que la Convention de Nairobi et son Protocole ont été adoptés avant la Convention sur la diversité biologique, et de ce fait ne sont pas à tous égards en harmonie avec cette dernière convention. Pour cette raison les deux (et particulièrement le Protocole) sont actuellement réexaminés par le Groupe de travail juridique et

technique *ad hoc* créé par la première réunion de la Conférence des Parties à la CDB en 1992.

- (d) L'Accord sur le Plan d'action pour la gestion écologiquement rationnelle du bassin hydrographique commun du Zambèze (Harare, 1987) entre principalement dans la catégorie de classification par écosystèmes/habitats, car il est axé sur la gestion des ressources en eau. Il a aussi des dispositions de facilitation, concernant notamment la coordination des efforts des divers pays concernés et la créations de centres de liaison pour harmoniser les initiatives d'application.
- (e) la *Convention relative à la création de l'Organisation des pêcheries du lac Victoria* (1994) porte sur les ressources halieutiques et leurs habitats. En ce qui concerne les habitats elle vise à améliorer l'environnement et la qualité des eaux du lac Victoria. Dans la catégorie de classification par espèces, elle demande un engagement en faveur de l'exploitation durable des ressources biologiques du lac; l'adoption de mesures de conservation et de gestion, etc. Cette convention comporte des dispositions de facilitation détaillées qui incluent la mise en place d'une structure de secrétariat et de gestion; des arrangements concernant la recherche et le partage des données et des informations; l'exigence d'une coopération dans les arrangements d'application des Parties contractantes; la budgétisation et le financement; les institutions de recherche, etc.

3.3 Conventions régionales relatives à la diversité biologique qui concernent des Etats africains d'aires de répartition

Il existe plusieurs instruments relatifs à la diversité biologique qui, sans être africains dans leur portée, comptent parmi leurs membres des Etats africains d'aires de répartition. On peut noter les suivants:

- (a) *La Convention pour la protection de la Méditerranée contre la pollution* (Barcelone, 1976)
- (b) *Le Protocole concernant les aires spécialement protégées de la Méditerranée* (Genève, 1982)
- (c) *Le Protocole concernant les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée* (Barcelone, 1995)

- (d) *La Convention régionale pour la conservation du milieu marin de la Mer rouge et du Golfe d'Aden* (Jeddah, 1982)
- (e) *L'Accord sur la préservation des cétacés en Mer Noire, en Méditerranée et dans la zone contiguë de l'Atlantique* (Monaco, 1996)
- (f) *L'Accord sur la conservation des oiseaux aquatiques migrants africains-asiatiques* (La Haye, 1995)

La plupart de ces instruments sont classés ci-après sur la base du schéma de classification adopté dans la section 3.1. (L'état de la ratification de ces instruments est indiqué dans les appendices 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du présent Manuel).

La Convention pour la protection de la Méditerranée contre la pollution (tableau 3.3.1), sous sa forme initiale, ne concernait qu'indirectement la conservation de la diversité biologique; son domaine d'application premier était les écosystèmes/habitats. Cependant cette situation a changé avec l'adoption en 1982 du Protocole concernant les zones spécialement protégées de la Méditerranée. Ce protocole a été doté de dispositions sur des questions telles que la création, l'entretien et la restauration de zones protégées, y compris des zones tampons où les activités sont moins strictement restreintes (Art. 5); la réglementation de tout acte risquant de nuire à la flore et à la faune ou de les perturber (Art. 7); et la réglementation du commerce des animaux provenant de zones protégées et faisant l'objet de mesures de protection (Art. 7). Ce protocole a été récemment remplacé par un autre protocole davantage axé sur la biodiversité, le Protocole concernant les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée, qui est analysé dans le tableau 3.3.2.

La Convention régionale pour la conservation du milieu marin de la Mer rouge et du Golfe d'Aden (1982) (tableau 3.3.3) ne porte qu'indirectement sur la conservation de la diversité biologique, et dans ce domaine elle est surtout focalisée sur les écosystèmes/habitats.

L'Accord sur la préservation des cétacés en Mer noire, en Méditerranée et dans la zone contiguë de l'Atlantique (1996) (tableau 3.3.4), connu sous l'acronyme ACCROBAMS, comprend parmi les Etats de l'aire de répartition les pays d'Afrique du nord qui ont une côte méditerranéenne (l'état de ratification est indiqué dans l'appendice 10). C'est un instrument régional conclu sous les auspices de la Convention sur la conservation

Tableau 3.3.1 : Convention pour la protection de la Méditerranée contre la pollution (1976)

Ecosystèmes/habitats	Espèces	Ressources génétiques	Objets techniques/ de facilitation
Art. 5-8 (mesures pour prévenir et atténuer la pollution de la mer causée par des déversements de navires et d'aéronefs ou par des rejets de navires, ou par des cours d'eau, des établissements côtiers ou d'autres sources terrestres)			Art. 9 (mesures de coopération pour faire face à des situations d'urgence causées par la pollution) Art. 10 (coopération dans la mise sur pied de programmes de surveillance) Art. 11 (coopération dans la recherche scientifique et technique)

Tableau 3.3.2 : Protocole concernant les zones spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée (1995)

Ecosystèmes/habitats	Espèces	Ressources génétiques	Objets techniques/ de facilitation
Art. 3,5 (protection, préservation et gestion durable d'objets et de valeurs d'un caractère naturel et culturel particulier, notamment par la création de zones spécialement protégées) Art. 7, 17 (planification, supervision et surveillance de mesures pour les zones spécialement protégées, y compris des évaluations des impacts sur l'environnement) Art. 8 (compilation d'inventaires de zones du territoire national qui contiennent des écosystèmes rares ou fragiles, ou sont des réservoirs de diversité biologique)	Art. 13 (réglementation de l'introduction d'espèces étrangères ou génétiquement modifiées, ainsi que de celles qui ont déjà été introduites)		Art. 24 (les Parties doivent désigner des centres de liaison nationaux avec le Centre régional d'activités pour les zones spécialement protégées)

Tableau 3.3.3 : Convention régionale pour la conservation du milieu marin de la Mer rouge et du Golfe d'Aden (1982)

Ecosystèmes/habitats	Espèces	Ressources génétiques	Objets techniques/ de facilitation
Art. IV,V,VI,VII,VIII (prévention de la pollution par les navires, aéronefs, sources terrestres, etc.)			Art. IX,X (coopération dans les domaines de la science et de la technologie, et pour faire face à des situations d'urgence causées par la pollution)

Ecosystèmes/habitats	Espèces	Ressources génétiques	Objets techniques/ de facilitation
Art. II (les Parties doivent coopérer pour maintenir un réseau de zones spécialement protégées pour conserver les cétacés)	Art. II (les Parties doivent prendre des mesures coordonnées pour réaliser et maintenir un état favorable de conservation pour les cétacés; interdiction des prises délibérées de cétacés)		

Ecosystèmes/habitats	Espèces	Ressources génétiques	Objets techniques/ de facilitation
Art. III, IV (les Parties doivent entreprendre la conservation selon les termes de l'Annexe 3)	Art. III (mesures pour préserver les oiseaux aquatiques migrateurs, particulièrement les espèces menacées)		Art. IV (exigence d'une gestion des activités humaines, recherche et surveillance, éducation et information)
	Art. IV (les Parties doivent entreprendre la conservation des espèces)		Art. V (les Parties doivent désigner une autorité d'application et un point de contact)
			Art. VIII (création d'un Comité technique pour faciliter les activités scientifiques)

des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979) (étudiée dans la section 3.1).

Peuvent devenir Parties à l'Accord sur la conservation des oiseaux aquatiques migrateurs africains-asiatiques (tableau 3.3.5) les Etats africains et asiatiques (appelés "Etats de l'aire de répartition") situés dans l'aire des systèmes migratoires des oiseaux aquatiques africains et asiatiques, et au moins une organisation régionale d'intégration économique dont au moins un membre est un Etat de l'aire de répartition. (L'état de la ratification de cet instrument est indiqué dans l'appendice 11).

3.4 Catégorisation des conventions relatives à la biodiversité : quelques remarques

Il est clair que les divers accords relatifs à la biodiversité en traitent en même temps un ou plusieurs éléments. Ainsi certains sont beaucoup plus intégralement liés aux principes de conservation que d'autres.

La plupart des conventions ont des dispositions qui relèvent des écosystèmes/habitats, et d'autres en ont qui relèvent plutôt des espèces. Il est cependant rare

que les grandes conventions traitent explicitement des ressources génétiques - "tout matériel d'origine animale, végétale, microbienne ou autre contenant des éléments fonctionnels d'hérédité". Cela peut suggérer que les conventions, dans leur orientation générale, visent à assurer la protection de la biodiversité en général, plutôt que de ses éléments techniques spécifiques. La principale exception à cette tendance est la Convention sur la diversité biologique (1992), qui non seulement fournit le cadre le plus complet de conservation de la diversité biologique, mais aussi consacre plusieurs articles (15, 16 et 17) à la question de l'"accès aux ressources génétiques". Il est à noter que cette convention traite de la conservation de toutes les formes de diversité biologique, alors que la plupart des autres sont focalisées sur la flore et la faune, sans aucune mention des micro-organismes.

Les diverses conventions régionales/sous-régionales africaines, ainsi que d'autres conventions régionales/sous-régionales qui concernent des Etats africains d'aires de répartition, ont suivi de manière générale le schéma tracé par les conventions dont la base est plus large. Ces conventions englobent rarement les trois catégories de classification; dans la plupart des cas, en fait, elles en traitent une ou deux seulement.

Il est aussi à noter que pour les conventions régionales ou sous-régionales, tout comme pour les grandes conventions mondiales, une quatrième catégorie de classification peut être créée pour englober les arrangements techniques, scientifiques et de gestion conçus pour assurer l'application de la loi. Cette catégorie inclut de manière générale les questions suivantes: coopération entre les Etats; arrangements financiers; formation et développement des capacités; soutien scientifique et technique au processus de conservation; éducation, information et sensibilisation du public; participation des populations et des communautés au processus de conservation; et arrangements administratifs.

A partir de la classification exposée dans le présent chapitre, nous sommes à présent en mesure de tenter une identification des éléments spécifiques du droit international écrit (droit des traités) qui devraient être incorporés dans les schémas nationaux de gestion, dans le cadre d'un processus d'intégration au droit interne de principes appropriés de conservation de la biodiversité.

Chapitre IV : Éléments critiques des conventions relatives à la diversité biologique

4.1 *Le concept d'intégration au droit interne du droit des traités*

Le droit des traités représente le consensus d'une pluralité de Parties, et de ce fait il fournit une norme d'un caractère large sur une question donnée d'intérêt public. Un instrument international, lorsqu'il est adopté et entre en vigueur, exige des Parties qu'il soit appliqué dans leur cadre interne de politiques générales, juridique et administratif. Cette application du droit international écrit a, dans une perspective historique, soulevé des difficultés particulières. Il existait à cet égard deux théories, distinguant les pays qui s'acquittent de leurs obligations de droit international automatiquement, dès la ratification, et les pays qui s'efforcent d'abord de conformer les instruments à leur droit interne avant de les appliquer. La première catégorie suivait la tradition moniste, et la seconde la tradition dualiste. Cependant des sources qui font autorité montrent clairement que la pratique des Etats ne se réduit pas à des notions aussi nettement contrastées. Même dans les pays associés à la tradition moniste, la ratification d'un instrument international est souvent suivie de processus législatifs nationaux pour en préparer l'application. Dans les pays associés à la tradition dualiste, comme la Grande Bretagne, les obligations découlant du droit international ont parfois été appliquées normalement et directement dans le processus judiciaire.

Il est donc plus commode de considérer, du point de vue de l'application, le droit international écrit comme, en soi, directement applicable ou non. Dans le premier cas l'application n'exige pas de mesures spéciales dans la législation nationale, car elle entre spontanément dans le schéma de fonctionnement du processus juridique national. Dans le second il faut des décisions législatives ou autres décisions connexes ayant un caractère délibéré au niveau national, comme base de l'application requise. Ainsi, certaines dispositions des conventions sur la diversité biologique peuvent être directement applicables, et d'autres non.

Cette question de l'intégration formelle du droit des traités dans la législation peut être considérée comme

l'aspect technique du processus plus large d'intégration au droit interne. Cette notion d'intégration vise essentiellement l'acceptation de ce droit et de ces principes dans la structure des politiques générales, du droit et de l'administration d'une juridiction donnée. Lorsque les éléments contraignants d'un instrument sont intégrés dans l'appareil national de gouvernement et dans les notions ordinaires de l'administration, ils sont alors assurés d'être appliqués, de la même manière que les lois ordinaires du pays. Le droit des traités, à cet égard, subit un processus de transformation, et il est assimilé au droit interne. C'est seulement de cette manière que le droit des traités peut parvenir au régime d'application le plus efficace.

Dans le domaine de la diversité biologique, le cours de l'expérience humaine a amené à conclure que des ressources biologiques précieuses sont destinées à disparaître à cause de la destruction et des déchets de l'homme, et que dans ces circonstances il faudrait adopter une nouvelle approche s'exprimant dans des principes tels que: l'intégration des facteurs environnementaux dans la planification nationale du développement; la nécessité de soumettre les grands projets de développement à des évaluations d'impacts et à des procédures de surveillance; le principe de précaution, qui exige des stratégies de prévention ainsi qu'une utilisation prudente des ressources biologiques, même lorsqu'une évaluation scientifique exacte des risques potentiels n'a pas été effectuée; le principe du partage équitable des avantages découlant des ressources génétiques; le principe du développement durable - qui demande que le capital environnemental sur lequel s'appuient les activités économiques et sociales soit maintenu stable; le principe de l'équité à l'intérieur des générations - qui demande un accès et un partage équitables des avantages découlant des dotations des pays pour tous ceux qui font partie d'une génération donnée; et le principe de l'équité entre générations - qui exige des générations actuelles qu'elles lèguent aux générations futures un patrimoine ayant conservé ses avantages vitaux essentiels.

Le concept d'intégration au droit interne du droit des traités, au regard du droit de l'environnement en général

et de la biodiversité en particulier, fournit une base pour intégrer ces principes du droit international de l'environnement au schéma national de conduite des politiques générales, de la législation et de l'administration.

L'influence des principes de conservation du droit international sur le droit interne sont aussi renforcés lorsque les Etats veulent et peuvent appliquer le *droit "souple"* - c'est à dire des principes qui ne sont pas juridiquement contraignants et qui émanent habituellement de déclarations internationales, de résolutions et de documents de conférences qui ont beaucoup d'influence. Parmi les instruments de cette catégorie on peut mentionner la Déclaration de Stockholm (1972), la Stratégie mondiale de la conservation (lancée en 1980), la Charte mondiale de la nature (1983) la Déclaration de Rio et Action 21 (1992). De tels instruments ont influé sur la formulation des politiques générales de développement concernant les espèces sauvages de flore et de faune et les systèmes qui en assurent la vie.

4.2 Questions de diversité biologique se prêtant à une intégration au droit interne

4.2.1 Conventions qui génèrent des principes se prêtant à cette intégration

Lorsqu'on examine les conventions régionales/sous-régionales sur la biodiversité, il apparaît que pour la plupart elles n'introduisent pas de principes nouveaux qui ne se trouvent pas déjà dans les conventions de portée plus étendue. Comme cela a déjà été noté, par exemple, la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (1968) reproduit largement les dispositions de la Convention de Londres relative à la préservation de la faune et de la flore à l'état naturel (1933). L'objectif de cette convention était énoncé comme suit: "Préserver la faune et la flore naturelles de certaines parties du monde, en particulier en Afrique, en créant des parcs nationaux et des réserves nationales et en réglementant la chasse et la capture de certaines espèces" (*Registre des traités internationaux, 1996*). Celui de la Convention africaine de 1968 est énoncé comme suit: "Encourager une action à entreprendre à titre individuel et en commun pour la conservation, l'utilisation et la mise en valeur des ressources en sol, en eau, en flore et en faune pour le bien-être présent et futur de l'humanité, du point de vue économique, nutritif, scientifique, éducatif, culturel et esthétique" (*Registre, 1996*). Ces objectifs sont en substance les mêmes, sauf

que la Convention africaine énonce plus en détail les éléments concernant les écosystèmes/habitats et les espèces qui interviennent dans l'objectif commun de la conservation de la biodiversité. L'article 10 de la Convention africaine stipule que Les Parties contractantes maintiennent et renforcent lorsque cela est approprié, sur leur territoire et le cas échéant dans leurs eaux territoriales, les zones de conservation établies au moment de l'entrée en vigueur de la Convention.. Cet article vise en effet à préserver le statut préexistant de la conservation (en vertu de la Convention de Londres de 1933) au moment où la Convention africaine a été adoptée. L'article 3 de la Convention de Londres stipule que les gouvernements contractants envisageront sans délai de "créer dans leurs territoires des parcs nationaux et des réserves naturelles strictes..." Un élément important des deux conventions est ainsi la conservation de la biodiversité.

L'article VII de la Convention africaine de 1968 demande aux Parties de conserver et d'utiliser rationnellement les ressources de la faune, de gérer les populations et les habitats, de contrôler la chasse, les captures et la pêche et d'interdire de chasser en utilisant des poisons, des explosifs et des armes automatiques. Cela reprend le contenu de l'article 10 de la Convention de Londres de 1933, qui vise à prohiber des méthodes de chasse telles que le poison, les explosifs, les lumières aveuglantes, les filets, les fosses et les pièges.

De même l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages (1994), qui prévoit des mesures plus strictes de coercition, reflète étroitement le schéma de protection de la Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction (1973).

L'objectif de la CITES est de protéger certaines espèces menacées contre la surexploitation par un système d'autorisations d'exportation/importation, et celui de l'Accord de Lusaka est d'établir une coopération étroite entre les Etats africains contractants, en vue de réduire, voire d'éliminer le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages. Le but des deux instruments est le même. Tout ce qu'ajoute l'Accord de Lusaka, c'est la mise en place d'un mécanisme régional de mise en oeuvre pratique des principes de conservation qui proviennent de la CITES..Ce qui diffère, c'est le *modus operandi* des deux instruments.

De même, les divers instruments associés à l'initiative des mers régionales du PNUE, comme la Convention de

coopération pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'est (1985) et le Protocole concernant les zones protégées et la faune et la flore sauvages dans la région de l'Afrique de l'est (1985), etc. peuvent être associés avec des instruments mondiaux qui traitent la question de la conservation de la biodiversité. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) est particulièrement pertinente à cet égard. La Convention sur la pêche et les ressources biologiques de la haute mer (1958) l'est aussi; ses dispositions essentielles de conservation ont été incorporées à la Convention sur le droit de la mer.

4.2.2 Principes de conservation à intégrer au droit interne

Les conventions plus générales, on peut le noter, sont à l'origine des principes de conservation de la biodiversité qui sont à intégrer au droit interne. Les conventions suivantes sont particulièrement pertinentes à cet égard:

- (i) La Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (1958);
- (ii) La Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (1968);
- (iii) La Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (1971);
- (iv) La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972);
- (v) La Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction (1973);
- (vi) La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979);
- (vii) La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982);
- (viii) La Convention sur la diversité biologique (1992);
- (ix) La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés

par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (1994).

Un examen de ces conventions met en lumière les principes ou éléments spécifiques du droit des traités qui appellent une intégration au droit interne - dans le but de pouvoir disposer d'un cadre plus efficace pour l'application.

Les éléments critiques de ces conventions peuvent être considérés selon les rubriques environnementales suivantes: a) *conservation des écosystèmes/habitats*; b) *conservation des espèces*; c) *questions liées au commerce, utilisation rationnelle et gestion durable*; d) *questions scientifiques et techniques liées aux fonctions de conservation*; e) *développement des capacités pour les fonctions de conservation*; e) *sensibilisation et éducation du public*.

(a) Conservation des écosystèmes/habitats

La Convention sur la diversité biologique définit un écosystème comme "un complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle" (Art. 2). L'écosystème est un ensemble d'interactions fonctionnellement liées qui suscitent des orientations particulières dans la nature du sol; la nature de l'eau et les systèmes et les dotations hydriques; les caractéristiques des communautés biotiques; et le mode d'interaction entre elles et les conditions atmosphériques. Cette interaction produit les conditions environnementales qui favorisent, dans des conditions particulières, l'émergence et le développement de types particuliers de biotes. La prévalence de ces biotes dépend donc de la stabilité de l'écosystème. Dans la conservation de la diversité biologique une des principales stratégies est donc la conservation des éléments naturels et des schémas d'activité de l'écosystème.

Un aspect vital de cette stratégie de conservation est le contrôle des activités du membre le plus ambitieux, le plus déterminé et le plus perturbateur de la communauté biotique: *l'être humain*. La civilisation humaine est construite autour d'arrangements sociaux, économiques et politiques qui sapent constamment la vitalité du sol et sa capacité productive; les forêts et la végétation; les ressources en eau et les bassins versants; et les biotes qui survivent grâce à ces éléments du contexte écologique. Dans la conservation de l'écosystème l'attention doit donc porter en priorité sur des questions telles que: la *planification de l'utilisation des sols*; la *conservation des forêts et de la végétation*; et la *protection des bassins versants*.

Du contenu du paragraphe précédent il ressort que la conservation des habitats de la biodiversité est intégralement liée à celle des écosystèmes. Ces habitats, par exemple les forêts, les zones humides, etc. sont dans pratiquement tous les cas une composante majeure de l'écosystème au sens large.

Ainsi, en général, les conventions qui traitent des écosystèmes traitent aussi des habitats. Cela ressort clairement de l'examen ci-après des conventions pertinentes.

(i) **Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (1958)**

Cette convention impose aux Etats côtiers l'obligation de protéger et d'améliorer les habitats. L'article 6 stipule qu'un Etat côtier a un intérêt particulier au maintien de la productivité des ressources biologiques dans toute zone de la haute mer adjacente à ses eaux territoriales. En conséquence cet Etat a le droit de participer sur un pied d'égalité à tout système de recherche et de réglementation aux fins de la conservation des ressources biologiques de la haute mer dans une telle zone, même si ses ressortissants n'y pêchent pas (Art. 6.2).

(ii) **Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (1968)**

En vertu de l'Article II, les Parties s'engagent à assurer la conservation, l'utilisation et la mise en valeur des ressources en sol, en eau, en flore et en faune. En vertu de l'Article IV elles sont tenues de prendre des mesures efficaces pour conserver et améliorer les sols, lutter contre l'érosion et contrôler l'utilisation des terres. Il leur est demandé (Art. V) d'établir des politiques pour conserver, utiliser et mettre en valeur les ressources en eau, prévenir la pollution et contrôler l'utilisation de l'eau; il leur est aussi demandé de contrôler le défrichage et le surpâturage (Art. VII) et de créer des zones de conservation (Art. X).

Il est à noter que la Convention africaine vise à protéger les écosystèmes en faisant référence à la *planification de l'utilisation des sols, aux forêts et aux bassins versants*. Les Parties sont tenues d'adopter des plans d'utilisation des sols basés sur des enquêtes scientifiques (écologiques, pédologiques, économiques et sociologiques) et en particulier sur des classifications et sur la capacité d'utilisation des sols" (Art. IV). Elles sont tenues d'entreprendre l'étude des cycles de l'eau et de chaque bassin versant; d'assurer la coordination

et la planification des projets de mise en valeur des ressources en eau; et d'entreprendre l'administration et le contrôle de toutes les utilisations de l'eau (Art. V).

(iii) **Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (1971)**

Cette convention porte sur la protection des habitats mais aussi, dans une mesure significative, des écosystèmes. Les Parties contractantes, lorsqu'elles l'ont adoptée, étaient guidées par "les fonctions écologiques fondamentales des zones humides" dans la régulation des régimes hydriques. L'Article 2 demande à chaque Partie contractante de désigner des zones humides appropriées sur son territoire pour qu'elles soient inscrites sur une Liste des zones humides d'importance internationale. La sélection de ces zones doit se fonder sur leur importance internationale d'un point de vue *écologique*, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Les Parties ont l'obligation de formuler et d'appliquer "leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste, et autant que possible l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire" (Art. 3.1).

En adoptant cette convention les Parties contractantes ont été inspirées par le désir de freiner l'empiétement progressif sur les zones humides et la perte de ces zones, aujourd'hui et à l'avenir; et par la perception que la conservation des zones humides et de leur flore et de leur faune peuvent être assurées en combinant des politiques nationales éclairées et une action internationale coordonnée. Cette convention affirme que "les oiseaux d'eau sont des oiseaux dont l'existence dépend écologiquement des zones humides" (Art. 1.2) et les zones humides sont définies comme des "étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau de mer dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres" (Art. 2.1). Il est demandé à chaque Partie contractante de désigner au moins une zone humide. Une telle zone peut contenir dans ses limites des zones riveraines ou côtières contiguës aux zones humides et des îles ou des masses d'eau de mer d'une profondeur à marée basse supérieure à six mètres. Il est demandé aux Parties contractantes de promouvoir la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau en créant des réserves naturelles dans les zones humides (Art. 4.1).

(iv) **Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972)**

Cette convention définit le "patrimoine naturel" comme des "éléments naturels consistant en des formations physiques et biologiques ou des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle et marquante d'un point de vue esthétique ou scientifique; en des formations géologiques ou physiologiques..." (Art. 2). Les Etats Parties sont tenus (Art. 5) d'adopter des politiques générales visant à conférer au patrimoine culturel et naturel une fonction dans la vie de la communauté et d'intégrer la protection de ce patrimoine dans des programmes globaux de planification. On peut considérer que ces principes intègrent le concept de protection des écosystèmes, ainsi que de protection des habitats. L'Article 2, qui définit le "patrimoine culturel", fait expressément référence aux formations géologiques et physiographiques et zones précisément délimitées qui constituent l'habitat d'espèces menacées d'animaux et de plantes.

(v) **Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979)**

Cette convention, dans son schéma de protection qui vise principalement les espèces, est guidée par le principe que ces espèces ont dans de nombreux cas des interactions complexes et délicates avec l'écosystème. Elle définit un habitat comme "toute zone à l'intérieur de l'aire de répartition d'une espèce migratrice qui offre des conditions de vie nécessaires à l'espèce en question" (Art. 1). La Convention demande aux Parties dont les territoires sont dans l'aire de répartition d'une espèce migratrice inscrite dans l'Appendice I de "conserver et lorsque cela est possible et approprié restaurer les habitats de ladite espèce qui sont importants pour écarter de cette espèce le danger d'extinction" (Art. III.4).

(vi) **Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982)**

En plus d'établir un régime global pour le droit de la mer, la Convention de 1982 sur le droit de la mer reprend les principes de conventions antérieures concernant la conservation du milieu marin et de ses ressources. Elle contient des dispositions pour la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques de la mer dans les eaux territoriales, dans les eaux archipélagiques, sur le plateau continental, dans la zone économique exclusive et en haute mer. Elle traite ainsi nettement la question des écosystèmes/habitats marins.

La partie XII est consacrée à la protection et à la préservation du milieu marin, et l'article 192 impose aux Parties contractantes l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin.

(vii) **Convention sur la diversité biologique**

La CDB, dans sa portée large, incorpore clairement le principe de la protection des écosystèmes/habitats - et cela peut même être considéré comme une de ses plus importantes caractéristiques. La Convention est guidée, ainsi que cela est dit dans son préambule, par la valeur écologique de la biodiversité; par l'importance de la biodiversité dans le système plus vaste de la biosphère; et par l'exigence de la conservation *in situ* des écosystèmes.

La Convention comporte d'importantes dispositions sur la conservation des écosystèmes/habitats. Il est demandé aux Parties contractantes (Art. 8) d'établir "un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique; et d'élaborer des directives pour le choix, la création et la gestion de zones protégées". L'Annexe I contient une liste indicative des catégories de conservation envisagées. Cette liste, dans la rubrique "écosystèmes et habitats", contient ce qui suit: "comportant une forte diversité et de nombreuses espèces endémiques ou menacées, ou des étendue sauvages; nécessaires pour les espèces migratrices; ayant une importance sociale, économique, culturelle ou scientifique; ou qui sont représentatifs, uniques ou associés à des processus d'évolution ou à d'autres processus biologiques essentiels". Une "zone protégée" est définie à l'Article 2 comme une "zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation". Il est demandé aux Etats Parties de promouvoir la protection des écosystèmes et des habitats naturels; de promouvoir une mise en valeur écologiquement rationnelle et durable des zones adjacentes aux zones protégées; de régénérer et de restaurer les écosystèmes dégradés; et de prévenir l'introduction d'espèces étrangères qui menacent les écosystèmes.

(viii) **Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (1994)**

Cette convention vise à réglementer les activités humaines, sociales et économiques, qui ont un impact

perturbateur sur l'environnement - dans le but de restaurer les systèmes écologiques. L'objectif est que ces systèmes écologiques continuent à nourrir les habitats de la biodiversité, qui de leur côté continuent à jouer leur rôle dans un écosystème qui fonctionne. Ainsi la Convention demande aux Parties contractantes d'appliquer des stratégies à long terme et intégrées pour améliorer la productivité des sols et régénérer et conserver les sols, les ressources en eau et le couvert végétal.

(ix) **Autres instruments pertinents**

Dans le domaine des principes généraux dérivés des conventions à base plus large liées à la biodiversité, certains instruments sous-régionaux ont été adoptés. Il peut être fait mention à cet égard de la *Convention de coopération pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'ouest et du centre* (1981). Cette convention prévoit des mesures pour prévenir, réduire, combattre et contrôler l'érosion côtière (Art. 10); protéger et préserver les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que les habitats d'espèces ou d'autres formes de vie marine qui sont appauvries, menacées ou en danger (Art. XI).

D'autres exemples sont la *Convention de coopération pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'est* (1985) et le *Protocole concernant les zones protégées et la faune et la flore sauvages dans la région de l'Afrique de l'est* (1985). La Convention cite comme son inspiration la reconnaissance par les Etats Parties des "caractéristiques hydrographiques et écologiques particulières de la région", qui appellent une attention spéciale et une gestion responsable, ainsi que de la "menace que fait peser la pollution sur le milieu marin et côtier, son équilibre écologique, ses ressources et son utilisation légitime". Le Protocole stipule à l'Article 2 que les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour maintenir les processus écologiques essentiels et systèmes vitaux pour préserver la diversité génétique et assurer l'utilisation durable des ressources naturelles récoltées relevant de leur juridiction. En particulier, les Parties contractantes doivent s'efforcer de protéger et de préserver les écosystèmes rares ou fragiles, ainsi que les espèces rares, appauvries, menacées ou en danger de faune et de flore sauvages et leurs habitats dans la région de l'Afrique de l'est.

La conservation des écosystèmes/habitats est aussi

reflétée dans plusieurs conventions sous-régionales qui lient des Etats africains d'aires de répartition. La *Convention pour la protection de la Méditerranée contre la pollution* (1976) prévoit des mesures pour prévenir et atténuer la pollution de la mer causée par des déversements de navires ou d'aéronefs et des rejets de navires, ou de cours d'eau, d'établissements côtiers ou d'autres sources terrestres (Art. 5-8). Ces mesures peuvent être considérées comme de préservation des habitats marins. De même, le *Protocole concernant les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée* (1995) prévoit la protection, la préservation et la gestion durable d'objets naturels particuliers (Art. 3, 5); des listes de zones spécialement protégées importantes pour la Méditerranée (Art. 8), etc. Dans la même catégorie on peut mentionner la *Convention régionale pour la conservation de l'environnement de la Mer rouge et du Golfe d'Aden* (1982); l'*Accord sur la préservation des cétacés en Mer noire, en Méditerranée et dans la zone contiguë de l'Atlantique* (1996); et l'*Accord sur la conservation des oiseaux aquatiques migrateurs africains- eurasiens* (1995) - les deux derniers instruments ont été adoptés sous l'égide de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979).

(b) **Conservation des espèces**

La conservation des espèces est peut-être l'élément le plus direct, et partant le plus commun des conventions relatives à la biodiversité. Le schéma fondamental de la conservation des espèces ressort de ces conventions telles qu'elles sont décrites ci-après. Cependant le déplacement de l'accent des stratégies de conservation vers le cadre des écosystèmes a eu pour effet de ne conférer aux initiatives de conservation orientées vers les espèces qu'une assez faible priorité. L'hypothèse des organismes de financement semble être que les espèces profiteront inévitablement de la protection des programmes orientés vers les écosystèmes; ainsi les initiatives de conservation paraissant axées sur les espèces en elles-mêmes ont rarement bénéficié de l'appui financier nécessaire.

(i) **Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (1958)**

Cette convention reconnaît le principe de la conservation des ressources biologiques marines et habilite tout Etat côtier à adopter des mesures unilatérales pour assurer le maintien de la productivité des ressources biologiques de la mer (Art. 7).

(ii) **Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (1968)**

Cette convention est guidée par le principe que la flore et la faune sont d'une importance vitale pour le bien être de l'humanité. Elle impose aux Etats contractants l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de la flore et en assurer la meilleure utilisation et la meilleure mise en valeur (Art. VI.1) et d'assurer "la conservation, l'utilisation et la mise en valeur des ressources de la faune" (Art. VII.1).

(iii) **Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (1971)**

Cette convention porte à la fois sur les habitats et sur les espèces. Il est demandé à chaque Partie contractante (Art. 2.6) d'assurer l'"utilisation rationnelle de populations migratrices de sauvagine". La protection des espèces est demandée (Art. 4) par la création de réserves naturelles dans les zones humides.

(iv) **Convention sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction (1973)**

Des instruments antérieurs (par exemple la *Convention relative à la préservation de la faune et de la flore à l'état naturel (Londres, 1933)*) avaient porté sur la faune et la flore, mais le principal accord international sur le sujet est la CITES. En adoptant cette convention les Etats contractants ont été guidés par le principe que la faune et la flore, dans leurs nombreuses formes belles et variées, sont une partie irremplaçable des systèmes naturels de la Terre, et qu'il y avait une valeur toujours croissante de la faune et de la flore sauvages, d'un point de vue scientifique, esthétique, culturel, récréatif et économique. Le régime de protection de la biodiversité mis sur pied par cette convention se fonde sur trois appendices: l'Appendice I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou peuvent être affectées par le commerce international; l'Appendice II comprend les espèces faisant l'objet d'un commerce international qui peuvent à l'avenir être menacées d'extinction; l'Appendice III comprend toutes les autres espèces que n'importe quelle Partie peut soumettre à une réglementation dans sa juridiction en faisant appel à la coopération des autres Parties pour en contrôler le commerce.

(v) **Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages (1994)**

Cet instrument reflète le principe de base contenu dans la CITES (1973). Il établit un schéma d'application plus strict pour la coopération entre Etats africains contractants, en vue de réduire et à terme d'éliminer le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages.

(vi) **Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979)**

Cette convention vise à imposer des obligations aux Etats Parties pour la conservation des espèces migratrices. Il est demandé aux Parties d'accorder une attention particulière aux espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable, et de faire en sorte que ces espèces ne deviennent pas menacées (Art. 2), afin qu'elles soient remises dans un état favorable permettant de les exploiter d'une manière gérée et coordonnée. Il leur est également demandé de prendre des mesures pour assurer une protection immédiate aux espèces migratrices inscrites dans l'Appendice I; et de conclure des accords de coopération avec d'autres Parties au sujet de la conservation et de la gestion des espèces migratrices inscrites dans l'Appendice II (Art. 2).

(vii) **Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982)**

L'article 61 de cette convention demande aux Etats côtiers d'assurer par des mesures appropriées de conservation et de gestion que l'entretien des ressources biologiques de la zone économique exclusive ne soit pas menacé par une surexploitation. L'Article 64 demande une coopération entre les Etats côtiers pour assurer et promouvoir l'objectif d'une utilisation optimale des espèces fortement migratrices. La Convention énonce des règles concernant les peuplements communs d'espèces fortement migratrices, de mammifères marins et d'espèces anadromes et catadromes.

(viii) **Convention sur la diversité biologique (1992)**

La CDB est l'instrument international primordial sur la conservation des espèces. Elle met nettement l'accent sur leur conservation *in situ* et demande aux Parties contractantes d'entreprendre la conservation *in situ* de la diversité biologique (Art. 8) - avec pour complément des initiatives similaires de conservation *ex situ* (Art. 9).

(ix) Autres instruments pertinents

Les principes de conservation des espèces énoncés ci-dessus offrent un cadre large dans lequel des conventions sous-régionales et d'autres conventions plus limitées présentent des dispositions pertinentes. Par exemple, le *Protocole concernant les zones protégées et la faune et la flore sauvages dans la région de l'Afrique de l'est* (Nairobi, 1985) prévoit la protection des espèces menacées de flore et de faune pour qu'elles ne soient pas capturées, tuées, possédées et vendues (Art. 3, 4) et une coordination des efforts pour protéger les espèces migratrices (Art. 6). Le *Protocole concernant les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée* (1995) prévoit la réglementation de l'introduction d'espèces non autochtones ou génétiquement modifiées (Art. 13). L'*Accord sur la préservation des cétacés dans la Mer noire, en Méditerranée et dans la zone contiguë de l'Atlantique (ACCOBAMS)* (1996) demande aux Parties de prendre des mesures coordonnées pour réaliser et maintenir un état de conservation favorable des cétacés (Art. II). Et l'*Accord sur la conservation des oiseaux aquatiques migrateurs africains-asiatiques* (1995) demande aux Parties de prendre des mesures pour préserver les oiseaux aquatiques migrateurs, en accordant une attention particulière aux espèces menacées.

(c) Mesures liées au commerce, utilisation rationnelle et gestion durable

La préoccupation des conventions relatives à la biodiversité à l'égard des *écosystèmes/habitats* et des *espèces* dans le schéma de conservation tient à ce que ce sont les éléments les plus directs de la protection de la biodiversité. Certains de ces instruments (notamment la CITES) et même d'autres conventions (par exemple l'Accord succédant à l'*Accord international sur les bois tropicaux* (Genève, 1994), portent cependant sur un mode spécifique d'utilisation de la biodiversité qui aboutit à son appauvrissement et à sa perte - à savoir le *commerce international*.

Les considérations liées au commerce et aux relations commerciales, en tant qu'élément vital des relations économiques internationales actuelles, sont des facteurs critiques du succès ou de l'échec des initiatives de conservation de la biodiversité. En fait les deux perspectives - ainsi que cela sera davantage illustré par l'étude des questions liées à la technologie - aboutissent parfois à des objets contradictoires. *Les cibles mêmes de la conservation sont les mêmes points que l'idéologie du libre échange considère comme si vitaux pour le succès de*

l'économie mondiale. En outre, les forces politiques qui sont derrière le mouvement en faveur du libre échange tendent à être plus focalisées et plus éloquentes que la base plus diffuse de l'engagement en faveur de l'éthique de la conservation. Les forces favorables au libre échange s'appuient de plus sur une base technologique beaucoup plus développée que celle qui émanent des pays pour lesquels la biodiversité est le premier capital, à savoir les pays en développement. A cet égard il y a un conflit fondamental entre l'idéologie du libre échange et l'éthique de la conservation, si l'on considère en particulier que le libre échange avantage notamment les pays les plus avancés technologiquement, tandis que les ressources de la biodiversité sont d'une importance si cruciale pour les économies des pays en développement.

La *Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles* (1968) comporte des dispositions sur le "commerce de spécimens et de trophées", dans le cadre de son régime de protection des ressources biologiques. Il est demandé aux Etats Parties, sous réserve des dispositions de la Convention, de réglementer le commerce et le transport de spécimens et de trophées et d'"empêcher le commerce de spécimens et de trophées d'animaux tués ou obtenus illégalement" (Art. IX). Une telle réglementation inclut l'exigence du respect de certaines conditions imposées par les systèmes juridiques nationaux.

La Convention sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction (1973) a été adoptée comme base de la protection d'espèces menacées dans le contexte du commerce international. L'ajout le plus récent à cet ensemble d'instruments de protection contre le commerce des espèces est l'*Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages* (1994). L'objectif de cet instrument est "de réduire et à terme d'éliminer le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages et d'instituer à cet effet une Equipe spéciale permanente" (Art. 2).

Bien que le texte de la Convention sur la diversité biologique (1992) ne fasse pas expressément mention de mesures commerciales, le succès d'un grand nombre de ses dispositions présuppose une série de décisions de politique générale et d'arrangements dont certains seront en rapport avec la question du commerce. Par exemple l'Article 6 b) demande aux Parties d'intégrer, "dans toute la mesure possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques

sectoriels ou intersectoriels pertinents". L'Article 7 c) invite les Parties à identifier "les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique." L'Article 10 b) demande aux Parties d'adopter "des mesures concernant l'utilisation des ressources biologiques pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique". L'Article 11 leur demande d'adopter "des mesures économiquement et socialement rationnelles incitant à conserver et à utiliser durablement les éléments constitutifs de la diversité biologique". L'Article 15 établit une base pour l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages de leur utilisation. Les articles 16 et 19 demandent aux Parties de prendre des mesures pour le transfert de technologies pertinentes.

Ce genre de modes d'action demandés, dans certains cas, touche à des relations bilatérales ou multilatérales qui sont déjà façonnées par les pratiques commerciales. Si l'on veut restructurer ces relations, dans le sens des buts de la conservation de la biodiversité, il faudra prêter soigneusement attention aux régimes commerciaux.

L'Accord international sur les bois tropicaux initialement conclu à Genève, en 1983, l'a été comme base pour établir un cadre de coopération internationale entre membres producteurs et consommateurs pour trouver des solutions aux problèmes qui se posent à l'économie des bois tropicaux. Bien que cet instrument ait reconnu l'importance et le besoin d'une conservation et d'une utilisation appropriées et efficaces des forêts tropicales, afin d'assurer leur exploitation optimale "tout en maintenant l'équilibre écologique des régions intéressées" et de la biosphère, ses principaux objectifs se situaient dans le domaine du commerce (Art. 1). L'Accord qui lui a succédé (Genève, 1994) était une suite logique du Sommet planète Terre de Rio, qui avait produit des documents majeurs sur la conservation de la biodiversité - comme la Convention sur la diversité biologique (1992); la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992); Action 21 (le document de programme détaillé du Sommet planète Terre) et les Principes concernant les forêts.

L'Accord succédant à l'Accord international sur les bois tropicaux incorpore les principes de conservation plus récents, particulièrement ceux établis par le Sommet planète Terre. L'effet est que cet instrument vise maintenant à promouvoir le commerce en même temps que les stratégies de conservation de la biodiversité. Un des objets de cet accord est d'encourager les membres

à appuyer et développer le reboisement pour le bois d'oeuvre et les activités de gestion des forêts ainsi que la régénération des forêts dégradées, compte dûment tenu des intérêts des communautés locales qui dépendent des ressources forestières (Art. 1 i)). Un autre objectif est d'encourager les membres à élaborer des politiques nationales pour l'utilisation durable et la conservation des forêts exploitées et de leurs ressources génétiques et à maintenir l'équilibre écologique des régions intéressées, dans le contexte du commerce des bois tropicaux (Art. 1.1). (La participation des pays africains à cet accord est indiquée dans l'Appendice 12).

Bien que l'on puisse voir là une tentative pour soumettre les questions commerciales aux impératifs de l'environnement, le commerce demeure une force potentiellement perturbatrice pour les initiatives de conservation de la biodiversité - et cela est particulièrement vrai pour l'Afrique. L'Accord des négociations de l'Uruguay sur les aspects liés au commerce des droits de propriété intellectuelle établit une plate-forme de contrôle du commerce comme base pour la protection de ces droits. L'orientation vers le libre échange de cet accord crée une incertitude majeure quant à la mesure dans laquelle les pays africains peuvent sauvegarder efficacement leurs technologies traditionnelles de conservation de la biodiversité.

(d) **Questions de la science et de la technique pour les fonctions de conservation**

Les pays africains doivent jouer le premier rôle dans la conservation de leur biodiversité remarquablement abondante. Comme ils ont des économies pour l'essentiel agricoles ou qui dépendent largement des produits primaires, leurs ressources biologiques sont indispensables à leur bien-être. *L'intégrité politique même de ces pays dépend de leur contrôle souverain de ces ressources (comme cela est bien reconnu dans le droit international de l'environnement) qui leur assurent leur état actuel de bien-être et les avantagent dans les échanges internationaux de produits de base et de technologie.*

Les pays africains ont conservé leurs ressources biologiques en partie grâce aux connaissances et à l'expérience accumulées dans les communautés autochtones et locales. Cette notion est bien exprimée par V.S. Rivera et P. M. Cordero dans leur étude "Le droit de la biodiversité au Costa-Rica: Partager le processus" (1999), qui donne du terme "biodiversité" une définition large: "l'acception du terme biodiversité inclut ces composantes intangibles...: les connaissances individuelles et collectives, les innovations et les

pratiques traditionnelles, d'un intérêt réel ou potentiel associé aux ressources biochimiques ou génétiques, protégé ou non par des systèmes de propriété intellectuelle ou [d'enregistrement] *sui generis* ”.

La Convention sur la diversité biologique (1992) (Art. 8 j)) par exemple, demande que chaque Partie contractante “sous réserve de sa législation, respecte, préserve et maintienne les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des styles de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et en favorise l'application sur une plus grande échelle avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques”.

Il ressort cependant clairement des diverses conventions sur la biodiversité qu'il faut plus que des connaissances traditionnelles pour une conservation efficace de ressources biologiques qui diminuent en Afrique. La conservation est devenue un processus hautement scientifique qui exige l'application de technologies perfectionnées, comme cela est reconnu dans diverses conventions. La Convention sur les espèces migratrices et ses accords, par exemple, fournissent un cadre pour permettre un apport scientifique aux programmes de conservation et de gestion de la biodiversité. Or, à cet égard, les pays africains sont nettement défavorisés. Les conflits entre les exigences du commerce international et des oligopoles des pays développés, d'une part, et des pays d'Afrique détenteurs de biodiversité, d'autre part, n'ont guère de chances d'être résolus, en dépit des dispositions sur l'assistance technique et financière que contiennent la CDB et d'autres instruments de conservation.

La CDB reconnaît l'importance du transfert de technologie entre Parties contractantes, et consigne que ces Parties s'engagent à “assurer et/ou faciliter l'accès d'autres Parties contractantes aux technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique...et le transfert desdites technologies” (Art. 16.1). En ce qui concerne l'accès des pays en développement et le transfert vers ces pays de la technologie, l'Article 16 stipule qu'ils “seront assurés et/ou facilités... dans des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur ou préférentielles *s'il en est ainsi mutuellement convenu*, et selon que de besoin aux mécanismes financiers

établis” (Art. 16.2). Dans cette disposition on lit ensuite: “Lorsque les technologies font l'objet de brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle, l'accès et le transfert seront assurés *selon des modalités qui reconnaissent des droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective*”.

Les avantages que les pays africains Parties à la CDB peuvent tirer de l'Article 16 (la disposition relative au transfert de technologie) sont incertains. La clause que cette technologie sera transférée “dans des conditions justes et les plus favorables” est nuancée par la clause “s'il en est ainsi mutuellement convenu”. Cela suggère que les pays africains ne sont pas assurés d'un transfert de technologie.

La nuance la plus significative dans la disposition sur le transfert de technologie est cependant exprimée dans la phrase “Lorsque les technologies font l'objet de brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle, l'accès et le transfert seront assurés *selon des modalités qui reconnaissent des droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective*”.

Les droits de propriété intellectuelle constituent le mode normal de protection de la technologie dans les pays industrialisés. Ce sont des droits *privés* qui sont protégés contre toute atteinte de la prise de décision publique. Si la protection de ces droits est une condition du transfert de technologie à l'Afrique, cela en limite grandement la portée. Il en sera ainsi même lorsque les pays africains auront accordé aux pays développés l'accès à leur biodiversité, étant donné que toutes les innovations biotechnologiques tirant parti des ressources de cette biodiversité seront en toute probabilité brevetées et entreront dans le cadre des droits de propriété intellectuelle des pays développés.

L'évolution récente des arrangements du commerce mondial est particulièrement significative à l'appui de l'argument qui précède. Plusieurs mois après l'entrée en vigueur de la CDB l'Organisation mondiale du commerce a été créée, et dans ses négociations de l'Uruguay l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (ADPIC) a été adopté. Cet accord vise à atteindre un niveau élevé de protection des droits de propriété intellectuelle, dans le cadre d'une stratégie tendant à réduire les distorsions et les obstacles qui gênent le commerce international. Cette stratégie fait partie d'une mission à grands moyens menée par certains des grands pays industriels. Il est demandé aux pays en développement signataires de l'Accord sur

le commerce mondial de mettre en place pour l'an 2000 des mesures strictes de protection des droits de propriété intellectuelle conformément à l'accord ADPIC.

Il semble que cet accord restreindra sévèrement le transfert de technologie des pays industrialisés vers l'Afrique, car les pays africains auront vraisemblablement de grandes difficultés à atteindre la norme de protection des droits de propriété intellectuelle qui leur est demandée. Ainsi il se révélera difficile pour les pays africains de tirer parti de la disposition de la CDB concernant le transfert de technologie.

Il faut aussi noter que le niveau élevé de protection des droits de propriété intellectuelle prévu par l'ADPIC n'a guère de chances de s'étendre aux intérêts des communautés africaines en matière de conservation de la biodiversité - étant donné que ces intérêts s'appuient sur des connaissances autochtones accumulées à travers les âges. Ainsi, *les communautés africaines risquent bien de perdre leurs ressources génétiques au profit des pays industrialisés qui pourraient obtenir des brevets sur ces ressources, et limiter toute participation des pays africains aux avantages en résultant. En même temps, les technologies traditionnelles de conservation de l'Afrique ne bénéficieraient d'aucune protection au titre des régimes du droit des brevets envisagés dans l'ADPIC.*

L'intention générale de la CDB est que les pays africains, de même que les autres pays en développement, soient habilités à apporter une contribution substantielle à la conservation de la diversité biologique. La capacité assez limitée des pays africains à cet égard est reconnue à l'article 20.4, qui stipule: "Les pays en développement Parties ne pourront s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention que dans la mesure où les pays développés s'acquitteront effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention s'agissant des ressources financières et du transfert de technologie et où ces derniers tiendront pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et absolues des pays en développement".

Cependant, au niveau opérationnel, les pays africains ne peuvent pas compter sur un apport facile de biotechnologies des pays développés. Il existe toujours un conflit entre le principe du transfert de technologie énoncé dans la CDB et les exigences de l'accord ADPIC. A la troisième réunion de la Conférence des Parties à la CDB, tenue à Buenos Aires en 1996, l'espoir a été exprimé qu'il y aurait un processus continu de

consultation et de coopération visant à promouvoir l'application harmonieuse des deux accords. Cette question a été examinée lors d'une réunion à composition non limitée tenue du 28 au 30 juin 1999, et les recommandations suivantes ont été formulées:

- (i) La réunion intersessions a examiné les décisions IV/8 et IV/15 sur la nécessité de travailler davantage pour contribuer à dégager une appréciation commune de la relation entre les droits de propriété intellectuelle et les dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce et la Convention sur la diversité biologique.
- (ii) La réunion a reconnu les liens et la nécessité d'assurer une complémentarité entre l'accord ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et la nécessité de promouvoir une synergie entre les deux accords.
- (iii) Elle a également reconnu que les droits de propriété intellectuelle ont des incidences sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et sur le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, et que la Convention sur la diversité biologique doit étudier davantage ces incidences afin de créer une meilleure base de connaissances pour la prise de décision dans les forums appropriés.
- (iv) Elle a aussi pris note des processus intergouvernementaux en cours qui traitent ces questions (dans des forums tels que l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou l'Union pour la protection de nouvelles variétés de plantes) et souligné la nécessité d'une coopération afin d'éviter les doubles emplois dans ces efforts.
- (v) Cette réunion a reconnu l'importance et l'urgence pour la Convention sur la diversité biologique d'obtenir le statut d'observateur au Conseil de l'accord ADPIC de l'Organisation mondiale du commerce.
- (vi) Elle a recommandé que la Conférence des Parties de la CDB élabore des méthodes et des solutions pour suivre de près les travaux de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de

l'Organisation mondiale du commerce, et apporte ses propres contributions à ces travaux. Une autre recommandation a été que la Conférence des Parties reconnaisse l'importance du système *sui generis* et d'autres systèmes de droits de propriété intellectuelle pour protéger les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales et le partage équitable des avantages en découlant; et qu'elle soumette ses conclusions à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et à l'Organisation mondiale du commerce.

Les pays africains, dans le cadre de leur contribution au développement du droit international, devraient plaider énergiquement pour la résolution de conflits comme celui qui émerge entre la CDB et l'accord ADPIC. L'effet de cet accord, qui est appuyé par de puissants intérêts privés axés sur les forces du marché serait de limiter considérablement la capacité qu'a l'Afrique d'appliquer efficacement la législation récemment adoptée sur la conservation de la biodiversité. Les pays africains devraient s'efforcer de protéger leurs intérêts dans les nouvelles négociations qui sont envisagées sur les relations entre la CDB et l'accord ADPIC.

Il est à noter que les difficultés auxquelles les pays africains doivent faire face en ce qui concerne le transfert de technologie sont aggravées par les questions qui ont trait particulièrement à la biotechnologie. L'article 8 g) de la CDB demande aux Parties contractantes de mettre en place et maintenir des moyens pour "réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables qui pourraient influencer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine". La biosécurité s'occupe des mesures de régulation, qui peuvent prendre la forme de procédures de politique générale ou de procédures juridiques ou administratives pour assurer que l'application de la biotechnologie n'ait pas d'effets nocifs sur l'environnement.

Les pays africains, alors qu'ils sont en train d'édifier leurs capacités biotechnologiques, ont exprimé la crainte que les arrangements actuellement insuffisants pour leur biosécurité pourraient laisser le champ libre à des technologies étrangères qui auraient des effets nocifs sur leur environnement.

L'insuffisance de la structure de la biosécurité en Afrique constitue un obstacle à un transfert de technologie du genre qui est envisagé dans la CDB. La Convention, à l'article 19.3, envisage l'élaboration et l'adoption par les Etats Parties d'un protocole sur la biosécurité, pour fournir des orientations à ce sujet. Ce protocole est toujours négocié et il sera vraisemblablement adopté au cours de l'an 2000; cela signifie que les pays africains doivent s'appuyer sur leurs propres politiques pour toute législation sur la biosécurité qu'ils voudraient à présent mettre en place. Que ces pays soient capables ou non d'appliquer les dispositions d'un protocole sur la biosécurité sera un facteur pertinent dans le transfert de biotechnologie. L'incapacité d'appliquer ces dispositions constituerait une limitation de ce transfert (qui est aussi lié aux droits de propriété intellectuelle) par les pays développés. Les pays africains doivent donc prendre une position claire dans toutes les négociations internationales pour protéger leurs intérêts.

Il reste que les pays africains doivent concevoir et promulguer des mesures adéquates de biosécurité afin de faciliter les initiatives de transfert d'une technologie qu'ils puissent utiliser pour la conservation de leur biodiversité.

(e) Développement des capacités pour les fonctions de conservation

La Convention sur la diversité biologique établit un lien entre l'offre de ressources génétiques et l'accès et le transfert de technologies pertinentes. Pour tirer parti de ce lien il faudra des initiatives de collaboration fondées sur des donations, contributions et échanges mutuels.

Il faut qu'à des niveaux de gestion les pays africains mettent en place des capacités pour effectuer les évaluations nécessaires sur le partage des avantages et facilitent les arrangements techniques qui permettront d'établir ce genre de partenariat.

Dans l'élaboration de leurs politiques nationales, les pays africains auront besoin d'intégrer le développement de la biotechnologie dans leurs stratégies nationales de développement. *Il sera nécessaire de traiter la biotechnologie comme un secteur stratégique pour permettre aux pays africains de tirer des avantages économiques importants de la conservation des ressources biologiques.*

En Afrique le développement des capacités pour la conservation devrait viser spécifiquement à renforcer

les compétences existantes en biotechnologie - principalement dans les universités et les établissements de recherche et de développement. *La capacité des établissements existants devrait être élargie et sa qualité améliorée; la capacité d'absorber et d'assimiler les technologies étrangères devrait être accrue. Parallèlement il faudrait procéder à une évaluation soignée de la technologie autochtone, et l'utilisation de cette technologie devrait être appuyée par des arrangements institutionnels appropriés.*

Les pays africains devraient améliorer la base du transfert de technologie grâce à la mise en place de mécanismes régulateurs pour la biosécurité. Cette initiative devrait rassembler les travaux d'institutions et de départements juridiques, scientifiques et d'élaboration des politiques générales.

Etant donné qu'une grande partie de la technologie étrangère requise est déjà dans le domaine public - sa protection par des brevets venant à expiration - ce que les pays africains doivent faire, c'est établir une capacité d'absorption de cette technologie. Ces pays devraient renforcer la formation et l'échange d'information, particulièrement dans les établissements de recherche et de développement.

(f) **Sensibilisation et éducation du public**

La conservation de la biodiversité, dans la mesure où son succès dépend, non seulement des politiques et de la programmation centrales, mais aussi des actions spontanées des membres du public, exige une base sociale favorable sous la forme d'une éducation large, du primaire au tertiaire, et d'une prise de conscience étendue du public. L'éducation confère aux gens la conscience environnementale et éthique, les valeurs et les attitudes, les aptitudes et le comportement qui sont essentiels et qui créent les meilleures conditions pour les initiatives de conservation. Cette éducation devrait mettre en lumière, non seulement l'environnement physique et biologique, mais aussi l'environnement socio-économique et humain.

Ainsi la Convention sur la diversité biologique demande aux Parties contractantes (Art. 13) qu'elles "favorisent et encouragent une prise de conscience de l'importance de la conservation de la diversité biologique et des mesures nécessaires à cet effet et en assurent la promotion par les médias, ainsi que la prise en compte de ces questions dans les programmes d'enseignement". Cet article demande en outre une coopération "avec

d'autres Etats et des organisations internationales, pour mettre au point des programmes d'éducation et de sensibilisation du public concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique".

4.3 Résumé des principes qui émergent des conventions liées à la biodiversité

Les instruments relatifs à la biodiversité contiennent des principes importants, ainsi que divers types de schémas de facilitation pour assurer l'application. Ces principes sont pertinents dans les initiatives de conservation, qu'il soit tenu compte des écosystèmes/habitats ou des espèces. Parmi ces principes les plus importants, qui pour cette raison devraient influencer sur le schéma de la prise de décision et de la législation au niveau national, peuvent être dégagés et énoncés comme suit:

(a) *La Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer contient les principes suivants:*

- (i) la haute mer est un patrimoine mondial dont les avantages doivent revenir de droit à tous les Etats;
- (ii) les Etats côtiers ont des droits découlant de leur proximité de la mer en ce qui concerne l'utilisation de ses ressources;
- (iii) tous les Etats ont le devoir de conserver, ou de coopérer pour conserver, les ressources biologiques de la haute mer.

(b) *La Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (1968) contient les principes suivants:*

- (i) la nécessité de mettre en valeur les ressources naturelles du continent africain dans le but de favoriser le bien-être de la population;
- (ii) les ressources naturelles du continent ont une importance fondamentale en matière économique, nutritionnelle, scientifique, éducative, culturelle et esthétique;
- (iii) la satisfaction des besoins humains grâce aux ressources naturelles doit tenir compte de la capacité porteuse de l'environnement;

- (iv) les ressources de l'environnement doivent être utilisées rationnellement, compte tenu des *besoins présents et futurs pour le bien-être de l'humanité*;
 - (v) la conservation de la diversité biologique suppose *la conservation, l'utilisation et la mise en valeur des ressources du sol, de l'eau, de la flore et de la faune*;
 - (vi) la tâche de la conservation de la diversité biologique exige l'application de *principes scientifiques*;
 - (vii) il est nécessaire d'établir des zones spéciales de conservation, sous la forme de "réserves naturelles strictes", de "parcs nationaux", de "réserves de chasse", etc.
 - (viii) les *droits coutumiers* devraient être pris en compte dans l'application des conventions sur la conservation de la biodiversité;
 - (ix) la *recherche* devrait être promue en tant qu'auxiliaire de la conservation, de l'utilisation et de la gestion des ressources naturelles;
 - (x) l'*éducation de la population en ce qui concerne le rôle vital de la biodiversité* est importante pour promouvoir le bien-être des humains;
 - (xi) il est nécessaire d'*intégrer la conservation et la gestion des ressources naturelles dans la planification du développement national et régional*;
 - (xii) il faut que *les plans de développement incorporent des facteurs écologiques en même temps qu'économiques et sociaux*;
 - (xiii) il faut des *consultations entre Etats voisins* sur les questions de conservation qui concernent souvent plus d'un pays simultanément;
 - (xiv) il faut un *cadre institutionnel centralisé pour appliquer la législation et les politiques de la biodiversité*;
 - (xv) il faut une *coopération entre les Etats contractants* dans l'application du droit des traités relatif à la biodiversité;
- (c) *La Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (1971) contient les principes suivants:*
 - (i) un engagement de la part des Parties contractantes d'établir des *réserves naturelles* dans les zones humides, à des fins de conservation;
 - (ii) le besoin d'encourager *la recherche et l'échange de données et de publications* au sujet des zones humides et de leur flore et de leur faune;
 - (iii) la promotion de la *formation de personnel compétent* dans les domaines de la recherche, de la gestion et de l'entretien concernant les zones humides;
 - (iv) le besoin de *consultation et de coopération* entre Parties contractantes, particulièrement dans le cas de zones humides transfrontalières;
 - (v) la désirabilité de *conférences consultatives* entre les Parties contractantes;
 - (vi) un rôle important dans l'enseignement de la conservation doit être joué par *des experts des zones humides et de la sauvagine*; ces experts devraient avoir *une formation et une expérience en matière scientifique et administrative*.
 - (d) *La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972) contient les principes suivants:*
 - (i) les Etats Parties devraient élaborer des *études et des recherches scientifiques et techniques* à l'appui de la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel;
 - (ii) il faut que les Etats Parties appliquent des *mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières* pour la protection du patrimoine culturel et naturel;
 - (iii) les Etats Parties devraient établir des *centres régionaux de formation* à la protection et à la conservation du patrimoine culturel et naturel;

- (iv) *il faut une coopération entre Etats Parties dans la conservation du patrimoine culturel et naturel qui est un patrimoine mondial;*
 - (v) *il faut une coopération et une assistance internationales dans la protection du patrimoine culturel et naturel.*
- (e) *La Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction (1973) contient les principes suivants:*
- (i) *la faune et la flore sauvages sont une partie irremplaçable des systèmes naturels de la Terre et doivent être protégées pour les générations présentes et futures;*
 - (ii) *la coopération entre Parties contractantes pour la protection des espèces menacées est essentielle;*
 - (iii) *la population d'une espèce doit être maintenue à un niveau correspondant à son rôle dans l'écosystème où elle est présente.*
- (f) *La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979) contient l'affirmation que chaque génération de l'humanité détient les ressources de la Terre pour les générations futures. Elle contient aussi les principes suivants:*
- (i) *des listes des espèces migratrices menacées;*
 - (ii) *l'utilisation de méthodes scientifiques pour la conservation des espèces migratrices menacées.*
- (g) *La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer contient les principes suivants:*
- (i) *l'étendue du fond des mers et des océans et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale - ainsi que leurs ressources - sont un patrimoine commun de l'humanité;*
 - (ii) *il faut un échange d'informations et de données sur la conservation de la biodiversité marine;*
 - (iii) *les meilleures preuves scientifiques devraient être appliquées pour assurer une conservation appropriée des ressources côtières et marines;*
- (iv) *une coopération entre Etats côtiers et autres Etats ou organisations est indispensable à la protection des espèces fortement migratrices;*
 - (v) *il faut un développement des capacités pour les fonctions de conservation.*
- h) *La Convention de coopération pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'est (1985) contient les principes suivants:*
- (i) *le patrimoine commun doit être préservé dans l'intérêt et pour la jouissance des générations futures;*
 - (ii) *il faut intégrer une dimension environnementale au processus de développement;*
 - (iii) *il faut une coopération entre Etats Parties et avec des organisations internationales et régionales compétentes pour un développement coordonné et global des ressources naturelles de la région;*
 - (iv) *les Parties contractantes doivent élaborer des directives techniques, y compris des procédures d'évaluation des impacts sur l'environnement pour minimiser les effets nocifs sur l'environnement;*
 - (v) *l'importance de la recherche scientifique, de la surveillance et de l'échange de données et d'autres informations scientifiques.*
- (j) *La Convention sur la diversité biologique (1992) contient les principes suivants:*
- (i) *importance de la diversité biologique pour l'évolution et le maintien des systèmes vitaux de la biosphère;*
 - (ii) *la souveraineté nationale sur les ressources naturelles;*
 - (iii) *la conservation de la diversité biologique en tant que préoccupation commune de l'humanité;*
 - (iv) *la reconnaissance des intérêts des générations présentes et des générations futures dans la conservation de la diversité biologique;*
 - (v) *la responsabilité qu'ont les Etats d'utiliser leur diversité biologique d'une manière durable;*

- (vi) des responsabilités communes mais différenciées des Etats Parties;
 - (vii) le besoin urgent de mettre en place des *capacités scientifiques, techniques et institutionnelles* pour assurer la compréhension fondamentale nécessaire à la conservation de la diversité biologique;
 - (viii) le besoin d'adopter une *approche préventive* de la perte de biodiversité, et d'appliquer le *principe de précaution* dans la conservation de la biodiversité - ce qui signifie que l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas être invoquée comme raison pour retarder des mesures en vue de limiter ou minimiser un danger vraisemblable;
 - (ix) l'importance fondamentale de la *conservation in situ* de la diversité biologique;
 - (x) le besoin d'incorporer les *contributions autochtones de connaissances* dans les initiatives modernes de conservation de la biodiversité, et d'assurer des *compensations équitables aux gardiens de ces connaissances traditionnelles*;
 - (xi) le besoin de reconnaître les *contributions spéciales des femmes* aux efforts de conservation de la biodiversité;
 - (xii) le besoin d'une *coopération entre Etats Parties et diverses organisations* dans la conservation de la biodiversité;
 - (xiii) le besoin d'*intégrer la conservation de la diversité biologique dans des plans, programmes et politiques générales, au niveau sectoriel et intersectoriel*;
 - (xiv) le besoin d'établir et de maintenir des *programmes d'éducation et de formation scientifique et technique* pour l'identification, la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et de ses composantes;
 - (xv) le besoin d'élaborer des mesures pour la conservation *ex situ* de la biodiversité;
 - (xvi) le besoin de promouvoir l'*éducation et la sensibilisation du public* en rapport avec la conservation de la diversité biologique;
 - (xvii) les Etats Parties doivent créer les conditions voulues pour *faciliter l'accès aux ressources génétiques* en vue d'utilisations écologiquement rationnelles par d'autres Parties contractantes;
 - (xviii) l'accès aux ressources génétiques doit être soumis au *consentement préalable en connaissance de cause* de l'Etat Partie qui les fournit;
 - (xix) le *transfert de technologie*, y compris la biotechnologie, est indispensable à l'application effective de la Convention;
 - (xx) accès aux ressources génétiques à des conditions mutuellement convenues;
 - (xxi) les Parties contractantes doivent faciliter l'*échange d'information* de toutes les sources accessibles au public sur la conservation de la biodiversité;
 - (xxii) les Parties contractantes doivent promouvoir la *coopération scientifique et technique* dans le domaine de la conservation de la biodiversité;
 - (xxiii) reconnaissance de l'influence des brevets et d'autres droits de propriété intellectuelle dans l'application de la Convention;
 - (xxiv) évaluation des impacts sur l'environnement en tant que procédure préliminaire avant d'entreprendre des projets, des programmes et des activités qui auront vraisemblablement des impacts importants sur l'environnement.
- (j) La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (1994) contient les principes suivants:
- (i) le besoin de *coopération* dans les efforts déployés pour lutter contre la désertification et pour atténuer les effets de la sécheresse, au niveau sous-régional, régional et international, en mettant l'accent sur l'assistance financière, humaine, organisationnelle et technique là où elle est la plus nécessaire;

- (ii) le besoin de synergies dans la *prise de décision sur le partenariat entre gouvernements, communautés, organisations non gouvernementales et propriétaires des terres*;
 - (iii) la nécessité d'adopter une *approche intégrée des aspects physiques, biologiques et socio-économiques* des problèmes de sécheresse et de désertification;
 - (iv) l'élaboration de *programmes d'action nationaux intégrés dans des politiques nationales de développement durable*;
 - (v) le besoin d'intégrer des stratégies d'*éradication de la pauvreté* dans les efforts de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse;
 - (vi) l'importance de la *participation des populations et des communautés locales* à la gestion des conditions de sécheresse et à la lutte contre la désertification;
 - (vii) la promotion de la *sensibilisation du public* pour faciliter la participation des populations locales - particulièrement des femmes et des jeunes;
 - (viii) le besoin de conclure des arrangements pour *la collecte, l'analyse et l'échange d'informations* se rapportant aux conditions de sécheresse et à la désertification;
 - (ix) le besoin de promouvoir la *coopération scientifique et technique* dans le domaine de la lutte contre la désertification et contre les effets de la sécheresse;
 - (x) l'importance du *développement des capacités* - qui implique le *renforcement des institutions, la formation et le développement des capacités locales appropriées*.
- (k) *L'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages* (1994) contient les principes suivants:
- (i) l'exigence de la *coopération inter-Etats* dans la lutte contre le commerce international de la faune et de la flore sauvages;
 - (ii) le besoin d'*échanger des informations et des données scientifiques* sur le commerce illicite;
 - (iii) la *création et le maintien de bases de données* sur les activités relatives au commerce international de faune et de flore sauvages;
 - (iv) le besoin de lancer des *campagnes de sensibilisation du public* afin d'obtenir son appui à des mesures contre le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages;
 - (v) le besoin d'enquêter sur les cas de commerce illicite et d'engager des poursuites;
 - (vi) le besoin d'adopter une législation d'application et des mesures administratives;
 - (vii) la coordination des enquêtes;
 - (viii) la fourniture d'assistance technique.

4.4 Commentaires analytiques

4.4.1 Observations générales

Bien que les principaux principes contenus dans les conventions ne soient pas identiques dans tous les cas, il y a beaucoup de points communs - le dénominateur commun explicite ou implicite étant le but de travailler au développement durable. Toutes ces conventions tendent à institutionnaliser des arrangements pour faciliter la protection et la conservation de la diversité biologique. La plupart, cependant, ne sont pas consacrées à tel ou tel aspect de la conservation de la diversité biologique. Mais elles sont façonnées par des principes environnementaux communs, et appliquent souvent certaines terminologies communes. *Ce sont les aspects les plus récurrents de ces conventions qui en forment les principes essentiels, et ensuite ce sont ces principes qui appellent l'adoption de cadres nationaux, juridiques et de politique générale.* Ainsi appliqués, ces principes, qui sont au centre de l'appareil de l'Etat des divers pays, serviront à assurer le meilleur mode de conservation de la biodiversité au niveau national.

Les principes les plus récurrents et les plus remarquables découlant des conventions sur la biodiversité sont énoncés dans la sous-section 4.4.2 du présent *Manuel*.

4.4.2 Principes communs de conservation

(a) Éléments généraux

- (i) *Développement durable*. C'est l'élément général dans la configuration des diverses conventions sur la biodiversité. En fait tous les autres principes et stratégies contenus dans ces conventions convergent en définitive vers la préoccupation générale du développement durable - des activités de développement gérées de manière à ne pas gaspiller le capital de régénération des cycles écologiques;

La recherche du développement durable prend des formes également intégrées dans les diverses conventions sur la biodiversité: ii) *l'engagement de maintenir les systèmes vitaux de la biosphère*; iii) *la protection des intérêts des générations futures*; iv) *l'approche préventive de la contention de la perte de biodiversité*. Cela exige que des mesures soient prises sur une base de prévision et de précaution, afin de ne pas attendre des dommages majeurs à l'environnement pour tenter de les éviter. Le principe de précaution, exprimé explicitement ou implicitement dans plusieurs des conventions, entre ainsi dans l'approche de prévention au sens large.

(b) Engagement d'utiliser des méthodes de recherche scientifique

- (i) *Connaissances scientifiques*. Les diverses conventions mettent l'accent sur les connaissances scientifiques comme première base des mesures de conservation de la biodiversité. Sont liées à ce principe les dispositions de ces conventions concernant: ii) la promotion et la collaboration concernant la recherche; iii) la promotion de l'enseignement et de la formation scientifiques et techniques; et iv) le développement des capacités dans les institutions nationales pour assurer l'utilisation de technologies appropriées dans les initiatives de conservation.

(c) Accès aux ressources génétiques et aux technologies de conservation

- (i) *Partage équitable des avantages de la conservation de la biodiversité*. La tâche de la conservation implique les nations et les communautés locales, ainsi que les donateurs des technologies appropriées - à cet égard

les pays développés sont mieux dotés que les pays en développement dont la biodiversité est riche. Cependant l'interaction entre la législation des droits de propriété intellectuelle, orientée vers le commerce, et les besoins technologiques de conservation des pays en développement tend à favoriser les intérêts liés au commerce. Les diverses conventions demandent donc un *partage équitable des avantages*;

- (ii) *le consentement préalable en connaissance de cause doit être obtenu avant que l'accès aux ressources génétiques soit accordé*;
- (iii) une coopération technologique est nécessaire pour la conservation de la biodiversité.

(d) Connaissances autochtones

- (i) *Respect des pratiques et des expériences autochtones en matière de conservation*. Les générations actuelles doivent beaucoup aux connaissances traditionnelles autochtones, qui devraient être préservées et dont on devrait tirer des leçons appropriées; et ii) une *compensation équitable* devrait être accordée à ceux qui ont dans le passé assuré cette conservation, pour les ressources génétiques qu'ils mettent à disposition.

(e) Gestion protectrice du public

- (i) *Maintien des équilibres écologiques*. Dans toute la stratégie de conservation de la biodiversité il importe de maintenir les équilibres écologiques aussi stables que possible; les populations d'espèces devraient correspondre aux caractéristiques et aux besoins des écosystèmes. Cela exige: ii) que les mesures de conservation soient *intégrées dans la planification du développement national* et portent sur les aspects physiques, biologiques et socio-économiques de la vie; iii) qu'un facteur majeur de l'appauvrissement des bioressources, à savoir la *pauvreté*, soit combattu et contrôlé; iv) que des initiatives efficaces soient mises en place pour la *conservation, l'utilisation et la mise en valeur du sol, de l'eau, de la faune et de la flore*; v) que des *zones spéciales de conservation* soient créées; vi) que la conservation de la biodiversité soit entreprise à la fois *in situ* et *ex situ*; vii) que le

public participe à la conservation de la biodiversité; viii) que des sanctions pénales et civiles soient prévues dans le cadre de réglementation pour la conservation de la biodiversité; ix) que soit mis en place un *cadre juridique et institutionnel centralisé* pour la coordination de la gestion de la biodiversité; x) que *le schéma général de la conservation de la biodiversité repose sur une synergie* et soit fondé sur un partenariat impliquant les gouvernements, les communautés, les organisations non gouvernementales et les particuliers.

(f) **Education et sensibilisation**

- (i) *Education*. Une éducation de base est indispensable pour permettre aux populations d'avoir une compréhension fondamentale de l'importance de systèmes écologiques

fonctionnels et du rôle de la biodiversité dans ces systèmes. Outre une éducation conçue pour faire connaître des bases il faudrait ii) une *sensibilisation de base créatrice* pour permettre aux gens ordinaires de jouer leur rôle dans les initiatives de conservation.

4.4.3 *Remarque de conclusion*

Dans ce chapitre on a tenté d'identifier les principaux principes consacrés par les conventions pertinentes sur la biodiversité. Dans le prochain chapitre ces principes seront examinés du point de vue des possibilités d'intégration dans le droit interne, par le biais de leur incorporation aux régimes nationaux de droit et de gestion.

Chapitre V : Approches de l'intégration des conventions relatives à la biodiversité dans le droit interne en Afrique

5.1 Remarques préliminaires

Les chapitres qui précèdent ont donné une présentation analytique de l'état actuel du droit international de la biodiversité. L'image qui émerge prend la forme de cercles concentriques - le cercle le plus extérieur étant occupé par les conventions à base plus large; le premier cercle intérieur est occupé par les conventions régionales ou sous-régionales africaines; le second cercle est occupé par des conventions sous-régionales qui lient des pays d'autres continents, mais aussi des Etats africains d'aires de répartition (voir figure 0.1). Les trois ensembles de conventions sont fondamentalement similaires dans leurs objectifs, leur conception et leur terminologie. Celles du cercle extérieur contiennent les principes vitaux de conservation se rapportant aux écosystèmes/habitats, aux espèces, aux arrangements de facilitation ainsi qu'à la terminologie pertinente. Celles des cercles intérieurs reflètent essentiellement ces éléments aux niveaux régional et sous-régional. En quelque sorte, les conventions régionales et sous-régionales constituent un premier pas dans le processus d'intégration au droit interne - même si elles doivent aussi être intégrées aux mécanismes de la souveraineté de chaque Etat Partie, en matière de politiques générales, de droit et d'administration.

Le but du présent chapitre est d'examiner plus avant les éléments primaires du droit des traités, en relation avec les options d'application ouvertes aux Etats Parties en Afrique. De quelles manières les Etats africains peuvent-ils appliquer les éléments du droit de la biodiversité identifiés au chapitre 4? Ce qui est tenté dans le présent chapitre ne peut évidemment pas prétendre apporter une réponse complète à la question de l'application des instruments; mais cela donnera des indications sur l'éventail des possibilités.

5.2 Conception d'un mécanisme favorable à l'application interne du droit international de la biodiversité

5.2.1 Un schéma coordonné de gestion de la biodiversité

Si l'aspect de politique générale et législatif de la gestion de la biodiversité relève de l'Etat, cette tâche est intrinsèquement si vaste, si diffuse et de ce fait si dépendante de toute la population d'un pays que son succès, comme les diverses conventions le reconnaissent bien, dépend d'initiatives à la fois officielles et privées. *Le rôle de coordination dans la gestion de la biodiversité relève logiquement de la législation de l'Etat et d'un mécanisme approprié à établir. La législation de l'Etat devrait établir ce genre de mécanisme, et aussi énoncer le rôle et la procédure des initiatives privées. Elle devrait fixer le rôle de l'Etat, indiquer ses fonctions de facilitation, définir ses pouvoirs, déterminer les sanctions applicables et prescrire les procédures obligatoires de conservation qui peuvent être nécessaires. Elle doit aussi indiquer des domaines de collaboration entre le secteur public et le secteur privé.*

La désirabilité d'une coordination centralisée de l'Etat est soulignée par un certain nombre de conventions sur la biodiversité; il y a lieu de faire mention à cet égard de la *Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles* (1968). Son Article XV stipule que chaque Etat contractant établira, s'il ne l'a déjà fait, un organisme unique habilité à s'occuper des questions traitées par la Convention, mais que si cela n'est pas possible un mécanisme de coordination sera établi à cette fin.

5.2.2 Lois-cadres

Le concept d'une "loi-cadre sur l'environnement" est aujourd'hui accepté généralement en Afrique, comme moyen d'établir un organisme de coordination chargé de la gestion d'ensemble de tout le secteur de

l'environnement. Normalement ce genre de loi incorpore des principes généraux de conservation de l'environnement et établit un mécanisme centralisé de coordination pour l'environnement. Elle prévoit son fonctionnement et spécifie ses fonctions et ses attributions. Une loi de ce genre doit comporter des dispositions sur des thèmes primordiaux: *planification de l'environnement, mesures spéciales de protection de l'environnement, procédures critiques de gestion de l'environnement (évaluations d'impact, audits de l'environnement et surveillance de l'environnement); normes de qualité de l'environnement; règlement des différends environnementaux, etc.*

Une loi-cadre sur l'environnement, comme "législation mère" sur les questions environnementales, fournirait un cadre pour d'autres lois internes, politiques générales et mesures administratives traitant les questions environnementales sur une base plus sectorielle. C'est dans ce genre de loi que seraient énoncés les objectifs généraux de la politique nationale (y compris celui de faire appliquer le droit des traités pertinent). Dans certains cas ces objectifs pourraient découler directement de la constitution de l'Etat - auquel cas ils occuperaient une place privilégiée parmi les normes nationales qui attendent d'être appliquées par l'appareil de l'Etat. Une loi-cadre prépare le terrain à une gestion efficace de l'environnement, grâce à ses dispositions normatives, de coordination et de surveillance sous l'autorité de l'Etat. Sous cette autorité beaucoup d'autres mesures de réglementation peuvent être adoptées, par exemple en promulguant des lois sectorielles sur des questions spécifiques; en concevant des politiques générales et des programmes sur des questions sectorielles particulières; en formulant des règlements, ordonnances, etc. au niveau administratif sur des questions spécifiques liées à la biodiversité, etc.

5.2.3 Dispositions constitutionnelles

La constitution de l'Etat étant dans tous les pays la loi fondamentale, il est nécessaire de considérer des manières de l'utiliser pour établir des principes qui régissent la conservation de la biodiversité. Dans tous les pays bien gouvernés, l'origine des fonctions publiques les plus vitales, des obligations publiques, des pouvoirs publics, des droits et des devoirs privés, etc. est la *Constitution*. Ainsi toutes ces questions sont résolues par une prise de décision politique responsable, une activité législative normale en matière de facilitation, des prescriptions responsables de procédure administrative, et des décisions régulières dans les

procédures judiciaires. Même si la logique de ce scénario n'est pas toujours respectée, il est souhaitable d'y inscrire le régime de conservation de l'environnement que les pays africains doivent adopter. Lorsque ces pays incorporent les impératifs de la conservation de la biodiversité dans leurs constitutions, il faudrait attendre d'eux, systématiquement, qu'ils promulguent des lois d'application; mettent en place des politiques et des programmes d'appui; promulguent une réglementation administrative pertinente; et assurent une application judiciaire de ces lois et réglementations.

Divers pays africains ont déjà des dispositions constitutionnelles qui contiennent le principe de la conservation de l'environnement. Le mode d'incorporation de l'environnement dans ces constitutions varie d'un pays à un autre. Les constitutions plus récentes ont des dispositions plus complètes sur l'environnement que les plus anciennes; et si l'on suppose l'existence d'une gouvernance responsable la première catégorie de constitutions serait plus favorable à la conservation de la biodiversité que la seconde.

Dans la catégorie des constitutions plus anciennes figure par exemple celle du Kenya, promulguée initialement en 1963; elle a fait l'objet de dizaines d'amendements, mais ces changements ont porté sur les prérogatives de l'Etat plutôt que sur l'institutionnalisation de nouveaux droits comme un droit à l'environnement. La section 75 protège la propriété privée; c'est la seule disposition qui mentionne l'environnement, et elle le fait dans une clause entrant dans une garantie plus générale. Par voie de prescription ordinaire il est autorisé de demander la saisie d'une propriété privée "pour aussi longtemps que cela peut être nécessaire... dans le cas de terrains afin d'y mener une activité de conservation du sol ou de conservation d'autres ressources naturelles..." (s. 75 6) viii)). Une telle disposition a simplement pour effet d'habiliter l'Etat lorsqu'il existe une prescription sur la protection des ressources naturelles; elle ne crée aucun cadre juridique clair pour une action positive en faveur de la conservation de ressources naturelles.

Les constitutions plus récentes ont inclus certains éléments programmatiques qui anticipent une évolution future et prescrivent certains programmes applicables par l'Etat par voie de législation et de mesures administratives ordinaires. Dans cette catégorie de constitutions (par opposition à des constitutions plus anciennes et plus "institutionnelles", qui tendent à porter sur les structures du pouvoir et sur des schémas

traditionnels de gestion) des directives contraignantes ont été données en rapport avec de nouvelles préoccupations importantes telles que la gestion de l'environnement, la conservation de la biodiversité, etc.

La Constitution du Lesotho (1993) stipule dans sa section 36 "Le Lesotho adoptera des politiques conçues pour protéger et renforcer l'environnement naturel et culturel du pays dans l'intérêt des générations présentes et futures, afin d'assurer à tous les citoyens un environnement sain et sûr pour leur santé et leur bien-être". Cette disposition a seulement valeur de déclaration, et elle ne confère aucun droit justiciable à quiconque et n'impose aucune obligation juridiquement contraignante à l'Etat; cependant elle engage nettement l'Etat, au niveau politique, à mettre en place un mécanisme pour assurer le bien-être environnemental de la population. Cette disposition crée un cadre législatif et de renforcement institutionnel pour établir un mécanisme de droits et d'obligations justiciables.

La Constitution de l'Erythrée (1999) contient des dispositions déclaratoires similaires. L'Article 8.2 stipule: "L'Etat oeuvre pour assurer un développement équilibré et durable dans tout le pays, et use de tous les moyens dont il dispose pour permettre à tous les citoyens d'améliorer leurs conditions de vie d'une manière durable, grâce à leur participation". En termes précis l'Article 8.3 stipule: "Dans l'intérêt des générations présentes et futures l'Etat a la responsabilité de la gestion équilibrée et durable de toutes les ressources du sol, de l'eau, de l'air et de la nature, et de créer les conditions appropriées pour assurer la participation de la population à la sauvegarde de l'environnement." Bien que ces dispositions ne confèrent pas de droits ni d'obligations juridiques à quiconque en ce qui concerne l'environnement en général et la biodiversité en particulier, elles indiquent positivement le mandat de l'Etat sur ces questions et ainsi établissent le fondement de mesures juridiques et administratives plus spécifiques pour la réalisation des attentes de la population à leur égard.

La Constitution du Burkina Faso est plus précise dans ses dispositions concernant les droits et obligations se rapportant à l'environnement en général. L'Article 29 stipule: "Le droit à un environnement sain est reconnu; il est du devoir de tous de protéger, sauvegarder et améliorer l'environnement". L'Article 30 confère aux citoyens le droit exprès de lancer des pétitions ou de s'associer à des pétitions collectives pour mettre fin à tout dommage causé à l'environnement ou au patrimoine culturel. Cependant la nature des pétitions envisagées

n'est pas tout à fait claire; il n'est pas précisé si elles demandent des réparations juridiques ou simplement politiques. Il est notable cependant que le droit à l'environnement des citoyens est nettement reconnu; les citoyens ont la possibilité de demander réparation lorsqu'un dommage est causé à l'environnement.

La Constitution de la République du Ghana (1992), dans ses "Principes directeurs de la politique de l'Etat", stipule qu'une des obligations des citoyens est de "protéger et sauvegarder l'environnement" (Art. 41 k)). Aucun engagement juridique précis n'est cependant établi pour concrétiser cette politique de l'Etat, et aucune obligation de ce genre n'est expressément imposée à l'Etat. Ainsi la signification de cette disposition se limite à la reconnaissance de l'environnement comme sujet d'intérêt public.

La Constitution de la République de Namibie (1990) contient une déclaration de politique générale sur les questions environnementales. A l'Article 95.1 il est stipulé que l'Etat promeut le bien-être de la population par "le maintien des écosystèmes, des processus écologiques essentiels et de la diversité biologique en Namibie et l'utilisation des ressources biologiques naturelles d'une manière durable dans l'intérêt de tous les Namibiens, dans le présent et à l'avenir..."... C'est là une base positive dans la loi fondamentale pour adopter des textes législatifs et des dispositions institutionnelles, d'une manière générale pour la protection de l'environnement et spécifiquement pour la conservation de la biodiversité. En outre il est à noter que cette disposition de la Constitution exprime un principe important des conventions sur la biodiversité - les intérêts des générations présentes et futures.

La Constitution de la République de l'Ouganda (1995) traite de l'environnement premièrement au niveau de déclarations générales sur la politique de l'Etat, et deuxièmement dans des dispositions plus spécifiques qui font partie du corps de la Constitution. Il est déclaré: "L'Etat promeut le développement durable et la sensibilisation du public à la nécessité de gérer les ressources du sol, de l'air et de l'eau d'une manière équilibrée et durable pour les générations présentes et futures". Il est en outre déclaré que "L'utilisation des ressources naturelles de l'Ouganda est gérée de manière à répondre aux besoins du développement et de l'environnement pour les générations présentes et futures d'Ougandais; et en particulier l'Etat prend toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir ou minimiser les dommages et les destructions causées aux ressources du sol, de l'air et de l'eau résultant de la pollution ou

d'autres causes". Il est encore déclaré que "l'Etat promeut et applique des politiques énergétiques assurant la satisfaction des besoins fondamentaux de la population et de ceux de la préservation de l'environnement". La Constitution engage l'Etat et les autorités locales à "créer et développer des parcs, réserves et zones récréatives et à assurer la conservation des ressources naturelles" et à "promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources naturelles afin de sauvegarder et de protéger la biodiversité de l'Ouganda". Elle engage aussi l'Etat à "protéger les ressources naturelles importantes, y compris le sol, l'eau, les zones humides, les minéraux, le pétrole, la faune et la flore au nom du peuple ougandais". Parmi les dispositions de fond l'Article 245 demande au parlement de promulguer des lois prévoyant des mesures pour: a) protéger et préserver l'environnement contre les abus, la pollution et la dégradation; b) gérer l'environnement pour le développement durable; c) promouvoir la conscience de l'environnement. La Constitution impose à l'Etat le devoir d'assurer la réalisation du but exprimé à l'Article 39: "Tout Ougandais a droit à un environnement propre et sain".

La Constitution de la République sud-africaine (1996) confère à chacun le droit "à un environnement qui ne nuise pas... à la santé ou au bien-être"; et à "à la protection de l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures, par des mesures raisonnables, législatives et autres pour: i) prévenir la pollution et la dégradation écologique; ii) favoriser la conservation; iii) assurer la mise en valeur et l'utilisation écologiquement durables des ressources naturelles tout en favorisant un développement économique et social justifiable" (Art. 24).

Dans tous les pays qui viennent d'être considérés la constitution, qui est l'instrument juridique cardinal de la nation, a été expressément reconnue comme base des obligations fondamentales en matière de conservation des ressources de l'environnement. Bien que pour ces pays les dispositions constitutionnelles soient plus ou moins complètes et d'une utilité potentielle variable, chacun a attaché l'importance voulue à l'intérêt substantiel du public pour l'environnement, et ouvert la porte aux nombreux arrangements opérationnels - certains nationaux et d'autres locaux - qui doivent être mis en place pour assurer que la gestion des ressources de l'environnement se fasse de la meilleure manière possible.

Ces exemples ont montré à d'autres pays africains la voie à suivre dans les efforts qu'ils font pour préserver

la biodiversité du continent. Les engagements conventionnels de ces pays devraient être transposés dans le mécanisme constitutionnel et ensuite faire l'objet de textes législatifs ordinaires et de réglementations des organes appropriés de l'Etat. *Le fait que plusieurs constitutions africaines étudiées ont incorporé les principes et les terminologies des conventions sur la biodiversité permet à ces dernières d'accéder directement au fonctionnement ordinaire des organes d'Etat.*

On ne saurait surestimer l'importance des engagements constitutionnels en faveur de la conservation de la biodiversité. Le mandat de l'Etat, que la constitution a pour objet de prescrire et de fonctionnaliser, gravite autour de la satisfaction des besoins essentiels de la société. Certes, ces besoins sont d'abord économiques et sociaux, mais leur satisfaction dépend de la stabilité des dotations des cycles écologiques, qui eux-mêmes dépendent des schémas d'utilisation des sols, de la fiabilité des ressources en eau et de l'interaction entre ces ressources et les communautés biotiques. Maintenir les équilibres essentiels des écosystèmes est un but primordial de la gouvernance et doit donc entrer dans le cadre constitutionnel. En vertu de la constitution l'Etat doit prendre un engagement en faveur de la protection et de l'utilisation rationnelle des ressources de la biodiversité.

Si l'on veut que les constitutions soient des bases efficaces pour les mécanismes nationaux de conservation de l'environnement, il est souhaitable qu'elles se limitent pas à des déclarations générales de l'Etat et à des engagements en faveur de la conservation; elles doivent aller plus loin et établir *des droits et des obligations*, ainsi que *les modalités de leur respect*. Des procédures judiciaires ou d'autres procédures contraignantes sont nécessaires pour donner un sens réel à tous les droits et devoirs qui peuvent être énoncés. La constitution devrait aussi définir les questions de *locus standi* pour faire respecter des droits et devoirs. En particulier, il est souhaitable que le *locus standi* pour mettre fin aux actions qui détruisent l'environnement soit conféré aux citoyens en général. Lorsque les constitutions se limitent aux déclarations les plus générales sur les obligations environnementales, elles devraient préparer le terrain pour la promulgation d'une législation plus détaillée établissant des droits et des devoirs afférents à l'environnement en général et à la biodiversité en particulier.

En vertu de la constitution le parlement doit promulguer les lois nécessaires pour que des mesures détaillées soient prises en faveur de la conservation de l'environnement, et en vertu de ces lois l'exécutif doit établir la réglementation

d'appui voulue, et mettre en place des programmes de mise en oeuvre appropriés. Dans le schéma législatif prévu par la constitution, la toute première loi devrait être une *loi-cadre*. Dans la plupart des pays d'Afrique les institutions existantes chargées de la gestion de l'environnement tendent à être nombreuses, sans qu'aucune n'ait une autorité claire sur les autres. Il en résulte souvent un blocage des initiatives de gestion de l'environnement prises par plusieurs organismes. *Une loi-cadre sur l'environnement établit une hiérarchie dans laquelle l'organe central de coordination a manifestement la possibilité d'influer sur les politiques de l'Etat et la gestion des affaires publiques, et d'en déterminer les orientations.* Cet organe de coordination crée ainsi les conditions d'un fonctionnement responsable et efficace des organismes sectoriels chargés d'aspects particuliers de la gestion de l'environnement.

Il est souhaitable que les pays africains, après être devenus Parties aux conventions pertinentes sur la biodiversité, estiment de leur devoir de les mettre en oeuvre. Au-delà de cet engagement, les pays africains devraient utiliser la constitution comme base première d'intégration des obligations conventionnelles pertinentes dans le processus ordinaire de gouvernement. Par la suite il faudra promulguer des lois-cadres sur l'environnement afin d'établir une gestion coordonnée et une structure normative pour le processus global de gestion de l'environnement. Cette loi sera le point de départ de lois sectorielles portant sur des secteurs plus limités de l'environnement - y compris des aspects particuliers de la conservation de la biodiversité. Une réglementation et des procédures administratives pourront alors être mises en place pour des tâches spécifiques de gestion.

5.3 Intégration au droit interne des principes généraux de conservation

Les principes généraux de la conservation de la biodiversité contenus dans les conventions, à bien des égards, ne se prêtent pas à une promulgation spécifique par les articles de fond d'une loi. Ces principes, par leur concept et par leur caractère, sont essentiellement ambiants et n'ont pas la spécificité d'actions organisées pouvant être menées sur la base de prescriptions légales expresses. Ils peuvent seulement être incorporés à l'esprit général de la législation et aux approches politiques et administratives de la conservation de la diversité biologique. Si un tel mode d'incorporation est assez imprécis, il est très important pour assurer le cadre

de politique générale dans lequel le droit national opère. Il assure l'esprit, l'influence et l'engagement nécessaires à la réalisation d'objets spécifiques de conservation qui peuvent être prévus dans le corps de la législation.

Les premiers principes généraux de conservation qui peuvent être tirés des conventions, comme cela est déjà indiqué au chapitre IV, sont les suivants: i) développement durable; ii) maintien des systèmes vitaux de la biosphère; iii) approche préventive de la conservation de la biodiversité, parallèlement au principe de précaution; iv) besoin de conserver les ressources naturelles qui constituent le patrimoine commun de l'humanité; et vi) coopération internationale.

Comment ces principes généraux devraient-ils être incorporés aux régimes nationaux des politiques, de la législation et de l'administration?

La Constitution de la République de l'Ouganda déclare comme un de ses objectifs de politique étrangère le "respect du droit international et des obligations des traités". Ce type d'engagement dans la politique de l'Etat doit être recommandé aux Etats africains, notamment en ce qui concerne l'application du droit international de la biodiversité.

Etant donné l'importance de la biodiversité pour le maintien des équilibres écologiques qui appuient le développement économique et social national, il est recommandé que *les pays africains emploient leur meilleur jugement pour déterminer quelles conventions sur la biodiversité fourniront le meilleur cadre pour conserver leurs ressources biologiques. Ils devraient devenir signataires de ces conventions et ensuite les ratifier, les accepter ou les approuver afin de devenir Parties. Ils devraient adhérer à ces instruments lorsqu'ils n'en ont pas été signataires. Ils devraient ensuite prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre en oeuvre ces conventions.* A cet égard d'excellents résultats ont été obtenus dans les ratifications de la Convention sur la lutte contre la désertification (1994) et de la Convention sur la diversité biologique (1992). Cependant davantage d'adhésions/ratifications sont souhaitables dans le cas de conventions comme la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (1968), la Convention de Ramsar sur les zones humides (1971), la Convention sur le patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), la CITES (1973), la Convention sur les espèces migratrices (1979) et l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages

(1994). Il y a aussi un grand nombre d'accords régionaux/sous-régionaux sur la biodiversité auxquels les pays africains concernés devraient adhérer.

Avec un engagement approprié dans la politique de l'Etat, assumer de cette manière des obligations du droit des traités fournirait le contexte politique souhaitable pour oeuvrer à la mise en oeuvre les conventions sur la biodiversité.

Les constitutions programmatiques récentes ont donné un exemple louable en matière de protection de l'environnement en créant des obligations constitutionnelles. Il est recommandé que les pays africains, en réformant leurs constitutions, introduisent des dispositions spécifiques sur la protection de l'environnement en général et la conservation de la biodiversité en particulier. *Ces constitutions devraient commencer par des déclarations d'engagement en faveur de la conservation de l'environnement, et ensuite créer à cette fin une base pour renforcer la législation et les institutions. Elles devraient en outre ouvrir des accès pour que le public participe à la mise en oeuvre des lois de conservation. Cela peut être obtenu en créant des droits et des devoirs justiciables que les membres du public peuvent faire appliquer par des processus judiciaires et d'autres recours devant les tribunaux.*

Il faudrait avoir recours à la législation et aux règles administratives ordinaires pour donner effet à la politique de conservation de la biodiversité. Ce genre de législation porte parfois uniquement sur des cas précis, et son orientation est vers des modes particuliers de conservation. Dans d'autres cas elle a une partie générale et une partie spécifique énoncée dans des termes contraignants et pratiques. La partie générale prend normalement la forme d'un préambule énonçant les conditions qui inspirent la législation et engage l'Etat selon une certaine orientation dans le meilleur intérêt des citoyens, pour l'accomplissement des tâches pertinentes de mise en oeuvre. S'il n'est pas certain que ce genre de déclarations préambulaires régissent toujours le mode d'application de la législation, il ne fait pas de doute qu'elles expriment la position politique de l'Etat et demandent aux institutions compétentes d'être guidées par une certaine philosophie ou perception. De plus, pour que les tribunaux interprètent les dispositions plus spécifiques de ces lois, et déterminent l'intention du parlement, ces déclarations préambulaires doivent être prises en compte.

Ainsi, une solution pour intégrer au droit interne les principes généraux de la conservation de la biodiversité consiste à les énoncer dans les préambules de lois

relatives à la biodiversité. Un exemple de ce genre de préambule est donné ci-après:

["CONSIDERANT que [le pays X] s'engage à poursuivre son développement économique et social sans nuire au renouvellement des écosystèmes et au processus de régénération qui permet à ce développement d'avoir lieu;

"CONSIDERANT qu'il est dans les meilleurs intérêts de l'humanité de maintenir les systèmes vitaux de la biosphère;

"CONSIDERANT que [le pays X] s'engage à réaliser l'objectif d'un développement économique et social durable;

"CONSIDERANT que la diversité biologique est une composante vitale des processus qui stabilisent les écosystèmes;

"CONSIDERANT que la diversité biologique sert directement les besoins économiques, sociaux et esthétiques de l'humanité dans des directions fondamentales;

"CONSIDERANT que certaines ressources biologiques répondent à une préoccupation commune de l'humanité et ne devraient pas être décimées ou perdues;

"CONSIDERANT que l'approche idéale de la conservation de la biodiversité est la prévention de sa perte ou de sa destruction;

"CONSIDERANT qu'il est reconnu que des mesures souhaitables ou urgentes de conservation de la biodiversité devraient être prises sans retard, de manière appropriée et sans attendre le résultat d'enquêtes prolongées qui peuvent exiger des délais de nature à causer des dommages permanents;

"CONSIDERANT qu'il est reconnu que la diversité biologique du pays est un don de la nature pour le bien-être des générations présentes et futures;

"CONSIDERANT que l'utilisation durable ou avisée et la gestion appropriée de la biodiversité, y compris ses composantes et les écosystèmes signifient que les espèces et les habitats devraient être maintenus ou rétablis dans un état de conservation favorable et que seules les ressources biologiques excédentaires devraient être utilisées;

“CONSIDERANT que les espèces qui ont disparu et les écosystèmes irréversiblement dégradés ne peuvent contribuer en rien à la lutte contre la pauvreté;

“CONSIDERANT que la coopération internationale est indispensable pour parvenir à une conservation mondiale de la biodiversité pour les générations présentes et futures;

“LE PARLEMENT [DU PAYS X] A DECIDE DE CE QUI SUIV...”]

Un préambule de ce genre devrait être envisagé dans la législation de base sur l'environnement de chaque pays africain. De cette manière les institutions de coordination pourront lancer un message clair en matière de conservation aux divers organismes sectoriels qui ont pu être établis en vertu de lois plus limitées sur la conservation.

Une autre solution consiste à énoncer ces principes dans une partie spéciale des dispositions de fond des lois nationales - qui pourrait être intitulée “principes généraux” ou “buts”. Cela peut être fait selon l'exemple donné ci-après:

[“LOI SUR LA CONSERVATION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Disposition des clauses

PREMIERE PARTIE	- CLAUSES PRELIMINAIRES
DEUXIEME PARTIE	- PRINCIPES GENERAUX DE CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE
TROISIEME PARTIE	- ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS
QUATRIEME PARTIE	- GESTION PROTECTRICE DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE
CINQUIEME PARTIE	- EVALUATION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT
SIXIEME PARTIE	- AUDIT ET SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

SEPTIEME PARTIE - CONTROLE DE LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT

HUITIEME PARTIE - APPLICATION DES CONVENTIONS SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

NEUVIEME PARTIE - REGLEMENT DES DIFFERENDS

DIXIEME PARTIE - DELITS“]

[Deuxième Partie - Principes généraux de conservation de la biodiversité]

[Section X: La présente loi, dans son administration, sera guidée par les principes suivants de conservation de la biodiversité:

- (a) Des plans de développement seront élaborés pour les programmes et projets économiques et pour la fourniture des services sociaux; et ces plans incluront en tant que partie intégrante la recherche d'un équilibre entre les initiatives et les résultats du développement et l'exigence du maintien d'écosystèmes stables et actifs.
- (b) Des mesures appropriées seront prises pour assurer la conservation de la diversité biologique et toute menace prévisible contre les espèces biologiques, dans leurs habitats ou ailleurs, sera parée promptement, sans attendre que des preuves définitives d'un danger potentiel soient présentées.
- (c) Dans l'administration de la présente loi les autorités désignées seront guidées par le principe que les générations présentes doivent léguer aux générations futures un patrimoine de ressources naturelles en aussi bon état qu'à des époques antérieures.
- (d) Les principes de conservation de la biodiversité énoncés dans le droit des traités auxquels [le pays X] est Partie seront appliqués fidèlement au moyen des arrangements institutionnels établis en vertu de la présente loi.
- (e) La présente loi devra, dans la mesure possible, fournir un cadre pour la coopération [du pays X] avec d'autres pays ainsi qu'avec des organisations internationales compétentes, pour la conservation de la diversité biologique.]

L'avantage d'énoncer les principes de la conservation de la biodiversité dans le corps d'une loi est qu'ainsi ils en font directement partie, et que les organes juridiques et administratifs ont le devoir de les interpréter et de les situer dans l'administration de la loi en question. C'est là un avantage manifeste, et de ce fait il peut être recommandé aux pays africains de *prévoir que les principes généraux de conservation de la biodiversité entrent dans le corps de leur législation-cadre.*

5.4 Intégration au droit interne du principe du recours à des méthodes scientifiques

Les modes de conservation de la biodiversité peuvent dans la plupart des cas être objectivement établis. Pour cette raison, presque toutes les conventions exigent le recours à des conclusions scientifiques, à des données scientifiques, à la coopération dans la recherche et à des informations scientifiques et à leur échange - en tant qu'aspect central des initiatives de conservation. On considère que des principes scientifiques devraient autant que possible guider la tâche de la conservation. Cependant, lorsque des enquêtes scientifiques risquent de prendre trop de temps et ainsi de permettre que des dommages durables soient causés à la biodiversité, il est demandé aux Etats Parties d'appliquer le *principe de précaution*, qui demande d'agir dans de telles circonstances sans attendre les conclusions de la recherche. Les diverses conventions demandent aussi aux Etats Parties de renforcer leurs capacités de recherche scientifique et de formation technique, en tant que base de promotion de la conservation.

Par quels moyens la législation nationale peut-elle favoriser ce rôle de la science?

Il est proposé que grâce aux arrangements institutionnels apportés par la loi-cadre *il y ait un organisme national de coordination qui intervienne à travers les divers secteurs liés à la biodiversité.* Alors que le personnel de ces divers secteurs pourrait être renforcé, l'organisme en question pourrait prendre la forme d'un comité permanent ou *ad hoc* d'experts compétents. Un tel organisme aiderait la structure administrative à prendre des décisions informées, à prescrire et à surveiller des normes et à gérer des procédures spécialisées telles que l'évaluation des impacts, l'audit et la surveillance en matière environnementale, etc.

La loi devrait prévoir, au titre des arrangements institutionnels, l'adoption d'une réglementation pour

renforcer l'enseignement scientifique et la formation technique dans le domaine de la gestion de la biodiversité.

5.5 Intégration du principe concernant l'expérience autochtone et locale de la conservation

Les communautés autochtones et locales, grâce à leur longue expérience de la diversité biologique, ont une connaissance spécialisée des espèces et de la conservation. Cette connaissance devrait être dûment reconnue là où elle existe, et des rôles clairs devraient lui être attribués dans la conservation. Il a été reconnu, en particulier depuis l'adoption de la Convention sur la diversité biologique (1992) que des modalités devraient être conçues pour indemniser équitablement les communautés autochtones et locales pour la contribution qu'elles apportent à la conservation - grâce à leur connaissance spéciale.

En tant que base de la législation pour la protection des connaissances traditionnelles les Etats Parties auront besoin d'inventorier les méthodes de conservation disponibles parmi les communautés traditionnelles. Ensuite on pourra étudier quelle partie de ces connaissances devrait entrer dans la stratégie officielle de conservation. Lorsque cela sera déterminé une législation appropriée pourra alors fixer le mode pertinent de conservation - en indiquant ses modalités de fonctionnement et en le protégeant par les procédures, soit pénales, soit civiles.

Une autre solution consisterait à ce que les droits de ces communautés sur la diversité biologique soient simplement reconnus, à faciliter la poursuite de leurs initiatives de conservation et à leur assurer une indemnisation appropriée pour leur contribution.

Cependant ce genre d'indemnisation pose deux types de questions que la loi devrait résoudre. En premier lieu quels sont - parmi les communautés autochtones - les légitimes bénéficiaires de cette indemnisation? Et, en deuxième lieu, quelle en sera la nature? Comment fixer le niveau d'indemnisation? Quelle forme celle-ci doit-elle prendre? Ce sont là des questions ouvertes, et chaque Etat Partie doit les résoudre en fonction de ses propres conditions sociales prévalantes.

Pour résoudre ces questions il sera nécessaire de promulguer une législation qui définisse la nature des droits communautaires. Cette législation devrait aussi

suivre le principe des conventions sur la biodiversité qui demande l'équité envers les communautés autochtones et locales. Il est demandé que si des ressources génétiques sont obtenues d'elles ce soit sur la base de leur *consentement préalable en connaissance de cause*. Ce concept doit être défini par la loi, et une procédure claire prescrite pour le réaliser.

L'expérience autochtone de la conservation est effectivement une technologie et en principe il n'y a pas de raison pour que cette technologie reste sans protection, alors que les technologies avancées et d'un caractère industriel des pays développés (qui utilisent des ressources biologiques comme matières premières) bénéficient d'une protection en vertu d'arrangements commerciaux mondiaux. Ces arrangements entraînent une injustice commerciale envers les pays africains, car en fait ils permettent aux sociétés commerciales des pays développés de tirer des bénéfices qui sont des aubaines pour elles à partir de ressources qui ont été conservées grâce à des technologies traditionnelles, mais sans compensation pour les inventeurs et gardiens de ces technologies. Il y a là un rapport commercial qui tend à enrichir encore les riches, et à appauvrir les pauvres - avec pour seule justification que les riches ont été comblés par un dispositif juridique international déséquilibré, capable de protéger seulement les technologies avancées, mais pas les technologies traditionnelles.

Les pays africains devraient négocier énergiquement pour une plus grande équité commerciale en relation avec la biotechnologie, et particulièrement avec les technologies traditionnelles de conservation. Ils devraient simultanément concevoir des régimes nationaux efficaces pour la protection de leurs technologies traditionnelles. Ces régimes devraient faire l'objet d'une législation poussée et s'appuyer sur le principe de la souveraineté nationale sur les ressources naturelles. L'efficacité d'une telle législation exigera un contrôle étroit du processus selon lequel les étrangers obtiennent l'accès aux ressources biologiques. Les lois protégeant les connaissances autochtones et locales en matière de conservation devraient incorporer celles qui régissent l'accès aux ressources génétiques, ou être en parallèle avec elles. Il ne devrait pas être possible de contourner ces arrangements juridiques établis en recourant à la corruption politique ou administrative; et l'efficacité des lois dépendra essentiellement de la responsabilité politique et de l'intégrité administrative - ainsi que de l'efficacité technique - dans les pays africains.

5.6 *Intégration des principes relatifs au transfert de technologie et à l'accès équitable aux ressources génétiques*

L'accent que les conventions plus récentes sur la biodiversité, en particulier, ont mis sur la *connaissance scientifique* comme base des initiatives de conservation met les pays en développement devant un important défi. Le personnel spécialisé requis faisant gravement défaut dans ces pays, ainsi que le matériel scientifique et technologique moderne nécessaire pour la mise en valeur et l'utilisation organisée des espèces et des ressources génétiques, ces pays doivent faire appel aux capacités scientifiques et technologiques des pays industrialisés. Même si les pays en développement ont une expérience traditionnelle considérable de la conservation de la biodiversité, généralement ils ne disposent pas de la capacité d'utiliser des connaissances scientifiques modernes du genre de celles qui interviennent en biotechnologie. Ils courent ainsi le risque que les avantages de leur expérience de la conservation leur échappent au profit de bénéficiaires qui sont ailleurs, sans obtenir en échange de possibilités d'utilisation optimale des ressources génétiques dont ils sont richement dotés.

En ce qui concerne les ressources génétiques l'Article 15 de la Convention sur la diversité biologique (1992) souligne le "droit de souveraineté [des Etats] sur leurs ressources naturelles" et stipule que les gouvernements ont le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques par la *législation nationale*. La souveraineté de l'Etat sur les ressources naturelles est une doctrine profondément enracinée qui trouve son fondement dans la résolution 1863 (XVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, de 1962. Sous réserve de ce principe, la Convention stipule que "chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention" (Art. 15.2).

Le sujet d'inquiétude évident pour les pays en développement, alors qu'ils s'efforcent de se conformer à l'article 15.2 de la Convention, ce sont les limites de leurs capacités scientifiques et techniques. L'Article 16, qui traite du transfert de technologie, doit donc être considéré comme une contrepartie logique de la disposition sur l'accès aux ressources génétiques. Son paragraphe 1 stipule:

“Chaque Partie contractante, reconnaissant que la technologie inclut la biotechnologie, et que l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci entre Parties contractantes sont des éléments essentiels à la réalisation des objectifs de la présente Convention, s'engage, sous réserve des dispositions du présent article, à assurer et/ou à faciliter à d'autres Parties contractantes l'accès aux technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ou utilisant les ressources génétiques sans causer de dommages sensibles à l'environnement, et le transfert desdites technologies.”

L'Article 16.2 stipule que l'accès et le transfert de la technologie aux *pays en développement* “sont assurés et/ou facilités... à des conditions justes et les plus favorables”.

Les articles 15 et 16 de la CDB semblent conçus pour fournir un cadre d'échange équitable entre pays développés et pays en développement pour ce qui est de la technologie, d'une part, et des ressources génétiques, d'autre part. Ainsi le paragraphe 5 de l'Article 15 stipule que “l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie”.

Les pays africains ont *besoin de promulguer une législation pour la protection de leurs ressources génétiques*. Cette législation devrait définir les clauses (par exemple en ce qui concerne le paiement de redevances, la revente aux fournisseurs des ressources, les procédures d'accès, etc.) selon lesquelles les ressources génétiques peuvent être transférées à d'autres pays, et prescrire les conditions de l'expression du consentement préalable en connaissance de cause pour ces transferts de ressources.

Ce genre de législation devrait prendre une des deux formes suivantes: a) ce pourrait être une *législation subsidiaire* adoptée en vertu d'une loi-cadre sur l'environnement ou la biodiversité; ou b) elle pourrait prendre la forme d'une loi sectorielle sur l'environnement, ou d'un ensemble de lois sectorielles. Il peut y avoir n'importe quel nombre de lois sectorielles dans cette catégorie, en fonction des besoins d'un pays donné. Elles peuvent porter sur des questions telles que les suivantes: ressources génétiques; ressources génétiques végétales; ressources génétiques animales; ressources génétiques microbiennes; ressources génétiques des mammifères; ressources génétiques des

animaux marins; ressources génétiques des mammifères terrestres; ressources génétiques des amphibiens; ressources génétiques des poissons; etc.

Toute loi sectorielle promulguée pour la protection des ressources génétiques devrait être accompagnée d'une autre législation sur la *biosécurité*. Les processus de la biotechnologie, indispensables pour extraire et utiliser les ressources génétiques, doivent être réglementés de manière à en assurer la sécurité environnementale; d'où le besoin pour les Etats africains de promulguer des législations de la biosécurité.

Une loi de ce genre devrait idéalement commencer par un préambule en énonçant le principe directeur (sauf lorsque de tels principes sont énoncés dans une autre partie du corps de la loi). Ensuite cette loi devrait énoncer et définir la terminologie applicable - par exemple “biodiversité”, “ressources biologiques”, “biosécurité”, “biotechnologie”, “écosystème”, “conservation *ex situ*”, “matériel génétique”, “ressources génétiques”, “habitat”, “conservation *in situ*”, etc. Le mode de définition devrait refléter autant que possible les concepts des diverses conventions sur la biodiversité.

Conformément aux principes directeurs cette législation devrait réaffirmer la nécessité d'une coopération entre gouvernements et particuliers dans la tâche de la conservation. Elle devrait souligner le principe de la souveraineté de l'Etat sur les ressources naturelles du pays. Elle devrait aussi rappeler le principe de la CDB sur l'accès aux ressources génétiques et mettre l'accent sur l'exigence du consentement préalable en connaissance de cause des donateurs de ressources génétiques.

Cette législation devrait ensuite établir les institutions chargées de la mise en oeuvre. Ces institutions peuvent être entièrement nouvelles, ou avoir été déjà mises en place en vertu du droit existant. La meilleure illustration du second cas est donnée par les lois-cadres sur l'environnement, qui généralement prévoient des institutions aux pouvoirs étendus pour gérer l'environnement. Une loi sectorielle sur la protection de la biodiversité peut situer les responsabilités de gestion dans les institutions créées en vertu de cette loi. Une loi sur la biodiversité devrait énoncer les fonctions et les attributions des organismes compétents. Elle devrait prévoir des interdictions et des sanctions, et comporter des sections sur le règlement des litiges civils. Elle devrait avoir aussi une section consacrée à des questions diverses, prévoyant des pouvoirs de réglementation ainsi que des dispositions transitoires.

5.7 Intégration des technologies de conservation de l'environnement: Evaluation des impacts sur l'environnement

Un des principes les plus importants de conservation, qui se dégage avec le développement du droit international de l'environnement depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement tenue en 1972, est l'évaluation des impacts sur l'environnement. Ce concept désigne un processus qui aboutit à des résultats utilisés pour guider la prise de décision en rapport avec des activités humaines planifiées. L'évaluation des impacts sur l'environnement devrait fournir aux décideurs des informations sur les conséquences environnementales des programmes et politiques qui sont proposés. Il est demandé que cette information influe sur les décisions. Les formulaires autorisés pour guider la conduite des évaluations demandent normalement de déterminer des conséquences telles que les effets probables d'un projet sur les êtres humains, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat, le paysage, les biens matériels, le patrimoine culturel, etc. En suivant cette méthode les gouvernements pourraient, en s'appuyant sur des voies de droit, équilibrer les intérêts des activités sociales et économiques et ceux de l'environnement et de ses ressources, et promouvoir le principe de l'utilisation durable des dotations environnementales. C'est là une approche pratique et très avantageuse de la conservation de la biodiversité dans ses diverses composantes - espèces, ressources génétiques, écosystèmes/habitats.

L'exigence d'évaluations des impacts sur l'environnement est exprimée dans plusieurs instruments juridiques internationaux, et c'est sans aucun doute un des éléments vitaux des conventions sur la biodiversité que les pays africains devraient intégrer dans leurs dispositions juridiques nationales et dans les cadres d'élaboration de leurs politiques. Le principe 17 de la Déclaration de Rio (1992) stipule: "Une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente". Bien que ce mécanisme soit normalement traité comme un instrument *national*, il est souhaitable que les pays africains établissent des cadres sous-régionaux pour l'appliquer, particulièrement en rapport avec des ressources biologiques et d'autres ressources de l'environnement qui sont partagées. Ce genre d'évaluations à grande échelle serait facilité dans des situations où des Etats africains entreprennent aussi l'harmonisation de leurs lois à travers les frontières.

Etant donné que l'évaluation des impacts sur l'environnement est étroitement liée au respect de normes environnementales générales, et qu'elle est applicable à toutes les formes de développement économique et social, il est souhaitable d'édifier son cadre juridique en commençant par une déclaration générale de principe dans la constitution nationale, et en le précisant ensuite dans une loi-cadre sur l'environnement ou la biodiversité. Le caractère général de ce type d'évaluation dans ses applications aux activités humaines exige que *ses mécanismes relèvent de l'organisme chargé de la coordination globale de la conservation de l'environnement*. Il est donc recommandé que *le droit applicable à l'évaluation des impacts sur l'environnement soit fermement inséré dans la loi-cadre pertinente*. En vertu de cette loi-cadre une réglementation détaillée de gestion devrait être élaborée, prescrivant des formulaires judicieux, auxquels devraient se conformer strictement toutes les personnes et organisations (publiques ou privées) qui entreprennent des projets et programmes ayant des impacts importants sur l'environnement, en particulier sur la biodiversité.

5.8 Intégration du principe de la protection des droits de propriété intellectuelle

Comme cela a déjà été noté au chapitre IV (2.2.d)) une des questions les plus problématiques dans l'intégration au droit interne des conventions sur la biodiversité en Afrique est la divergence des notions de *droits de propriété intellectuelle*. Les pays industrialisés, dotés de capacités techniques substantielles, ont choisi la voie d'une protection institutionnalisée et internationalisée de leurs droits de propriété intellectuelle. L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (ADPIC) (1994) émanant des négociations de l'Uruguay menées par le GATT prévoit comme base institutionnelle du respect de certaines normes les conditions qualificatives des droits de brevets. Des brevets sont décernés pour un processus, une machine ou une composition de la nature qui sont *nouveaux, impliquent une démarche inventive, et sont susceptibles d'une application industrielle*. L'accord ADPIC demande à tous les Etats Parties d'appliquer ces normes de protection de la propriété intellectuelle. Cela pose aux pays africains deux problèmes en ce qui concerne la technologie de protection de la biodiversité.

Premièrement, la plus grande partie de la technologie de conservation de l'environnement de l'Afrique qui est détenue par les communautés traditionnelles et locales

est d'un type "souple" qui ne correspond pas aux critères de l'accord ADPIC. Le risque est que les pays africains devraient assurer un haut niveau de protection de la technologie étrangère tout en n'assurant aucune protection (ou en n'en obtenant aucune des pays étrangers) pour leur propre technologie "souple" de conservation de la biodiversité. Une telle situation compromettrait la capacité de protection de la biodiversité de l'Afrique - sans parler de la manière dont serait facilitée une relation inéquitable dans laquelle les ressources génétiques du continent tomberaient aisément aux mains d'étrangers qui les transformeraient en ensuite protégeraient les produits obtenus par des droits de propriété intellectuelle, excluant les donateurs initiaux de ces ressources!

En second lieu l'application complète de l'exigence de protection des droits de propriété intellectuelle prévue par l'accord ADPIC affaiblirait les dispositions de la Convention sur la diversité biologique (1992) relatives au transfert de technologie pour la conservation de la biodiversité.

Il est recommandé que *les pays africains se servent des forums de négociation internationaux pour affirmer le caractère impératif des principes de conservation contenus dans la CDB; et à cet égard ils devraient insister sur l'application complète des dispositions de cette convention relatives au transfert de technologie.*

Dans la législation pour l'intégration des conventions sur la biodiversité les pays africains devraient introduire des dispositions pour renforcer les droits de propriété intellectuelle basés sur les connaissances de leurs communautés autochtones ou locales. Une grande partie de cette technologie est détenue par les tradipraticiens, les agriculteurs et les éleveurs. *Les pays africains devraient élaborer des régimes endogènes de droits de propriété intellectuelle en redéfinissant la portée des connaissances brevetables.* C'est la seule manière pour ces pays de donner tout son sens à l'Article 8 j) de la CDB, qui invite les Parties contractantes, dans leur juridiction, à respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques de conservation des communautés autochtones et locales.

5.9 Intégration du principe concernant le renforcement de l'éducation et de la sensibilisation du public

Les diverses conventions sur la diversité biologique reconnaissent le rôle vital des membres du public dans

les initiatives de conservation de la biodiversité. Comme la biodiversité ne se situe pas au siège de l'Etat, et en fait est beaucoup plus proche des gens ordinaires partout dans un pays, la non coopération de ces derniers garantirait l'échec de toutes les tentatives de l'Etat. Le bon sens exige donc que l'Etat fasse appel à la bonne volonté de la population et à sa coopération pour la tâche de la conservation. Cette coopération ne sera apportée que si les gens sont éduqués et sensibilisés quant à la signification réelle de la biodiversité pour le bien-être général de tous. Le gouvernement peut par ailleurs formuler une politique nationale qui mette l'accent sur l'éducation en matière de conservation de la biodiversité, ou sur l'éducation environnementale, et les intègre dans les programmes scolaires afin de diffuser les connaissances et les compétences voulues pour gérer et conserver la diversité biologique.

Les lois nationales sur la conservation de la diversité biologique devraient prévoir les pouvoirs de réglementation nécessaires pour spécifier les modalités de l'éducation et de la sensibilisation qui doivent être assurées par l'Etat, ou par des tiers en collaboration avec l'Etat.

5.10 Intégration des principes relatifs à la gestion protectrice du public

L'expression "gestion protectrice du public" résume un éventail de tâches liées à la biodiversité qui devraient être accomplies par des institutions publiques autorisées. Ces institutions, comme cela a déjà été noté, peuvent être créées en vertu d'une loi-cadre ou de lois sectorielles. Le succès de l'ensemble de l'exercice de conservation de la biodiversité dépendra de l'efficacité de ces institutions; elles devraient donc être guidées dans certaines directions reconnues d'activité tout en ayant besoin, au-delà de ces orientations, d'un sens de l'inspiration et de l'engagement.

Les orientations à donner aux institutions chargées de la gestion de la biodiversité vont du domaine des politiques à ceux des exigences juridiques et des mesures administratives. Au niveau des politiques les gouvernements africains devraient incorporer le principe de la protection de la biodiversité dans la planification de leur développement. En deuxième lieu ils devraient établir des zones spéciales de conservation et promulguer des lois qui consacrent ces décisions de politique générale. En troisième lieu ces gouvernements devraient promouvoir la conservation *in situ et ex situ* de la diversité biologique. En quatrième lieu ils devraient constamment

impliquer le public dans la conservation de la diversité biologique.

Au plan des initiatives juridiques, les gouvernements africains devraient établir le régime de la conservation de la biodiversité au moyen d'engagements constitutionnels et de déclarations de principes. Ce régime serait ensuite prolongé par des lois-cadres sur l'environnement qui prévoiraient les activités de coordination et établirait le mécanisme vital pour cette tâche. Dans le contexte de ce genre de structure d'organisation, des lois sectorielles et des procédures administratives plus limitées peuvent être mises en place pour traiter des questions spécifiques - par exemple le sol, l'eau, la flore et la faune; les ressources microbiennes; les pêcheries et les ressources marines; les ressources en eau douce; etc.

Les prescriptions des diverses lois sur la conservation et la biodiversité peuvent alors être assurées par des sanctions pénales et des règles afférentes aux procédures civiles.

5.11 Intégration de la terminologie des conventions relatives à la biodiversité

Il est nécessaire que les lois intégrant au droit interne les conventions relatives à la diversité biologique reprennent autant que possible la terminologie des conventions. De cette manière les procédures de mise en oeuvre de ces lois se rapporteront plus étroitement aux problèmes essentiels qui avaient été perçus par les participants aux conventions, et une meilleure mise en oeuvre des conventions sera assurée.

5.12 Mécanismes complémentaires autres que juridiques

Le succès de l'intégration des conventions sur la biodiversité exige plus que la simple promulgation d'une législation nationale reprenant les principaux éléments de ces conventions. Même si une telle législation - qui devrait idéalement partir de la constitution pour se prolonger par des lois-cadres et ensuite des lois sectorielles - est vitale étant donné qu'elle établit le mécanisme ordinaire de la conservation, elle ne peut pas atteindre ses objectifs si elle n'est pas facilitée par certaines actions et pratiques volontaristes. Il est extrêmement important que la machine judiciaire soit accompagnée et facilitée par des dispositions efficaces au niveau des politiques générales, des programmes et

de l'administration si l'on veut assurer la conservation de la biodiversité. Cette section traite de la base de facilitation plus large qui est requise.

Certes, la promulgation de lois nationales est un signe évident, mais elle exige en premier lieu une *volonté politique*, d'abord pour engager la nation à l'égard d'une convention considérée, et en second lieu pour aller dans le sens de la mise en oeuvre en introduisant au parlement les lois voulues.

Il faut aussi une volonté politique - particulièrement dans le cas des pays en développement - pour traiter une condition socio-économique majeure qui entraîne généralement la décimation de la diversité biologique. Il s'agit de la *pauvreté* généralisée. Lorsqu'elle est présente la survie humaine dépend directement des récoltes prélevées sur les dotations de la nature; la biodiversité est alors appauvrie sans respect des besoins des écosystèmes, lorsque ceux-ci sont utilisés pour la nourriture ou le fourrage, pour l'énergie, les matériaux de construction ou les articles du commerce. La relation entre la pauvreté et les ressources biologiques crée un cercle vicieux qui ne peut pas être brisé sans une volonté politique suffisante. En tant que Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, Klaus Toepfer a fait observer lors d'une conférence internationale tenue récemment (Recife (Brésil), 22 novembre 1999) qu'"Aucune stratégie à long terme d'élimination de la pauvreté ne peut réussir face à des forces de l'environnement qui entraînent une érosion persistante des ressources physiques dont les pauvres dépendent", et qu'"En même temps aucun programme de protection de l'environnement ne peut réussir sans atténuer la pression quotidienne de la pauvreté". Les gouvernements africains doivent avoir la volonté politique d'éliminer les conditions de la pauvreté abjecte et de rapprocher leurs peuples de modes de vie plus durables. Ces gouvernements doivent concevoir et exécuter des programmes d'atténuation de la pauvreté pour améliorer la vie de leurs peuples.

Une conservation efficace de la biodiversité exige la participation active de la population. La volonté politique de poursuivre la conservation de la biodiversité et d'éradiquer la pauvreté généralisée devrait s'étendre au lancement de programmes pour assurer l'*éducation de base* et la *sensibilisation du public* aux questions de l'environnement et particulièrement de la biodiversité.

Les gouvernements africains devraient encourager une *participation du public* illimitée dans la réalisation d'initiatives publiques importantes. Ainsi, dans des

fonctions qui se situent à la base comme la conservation de la biodiversité, la participation de la population à la prise de décision critique facilitera grandement l'accomplissement des obligations nationales imposées par les conventions. Un aspect de cette participation du public est que le gouvernement devrait travailler en partenariat avec les communautés locales, qui constituent d'importants relais pour la conservation de la biodiversité. Au-delà de la participation à des programmes de conservation il est souhaitable de faire appel à l'opinion publique, tout en la sensibilisant, pour élaborer les lois vitales qui constituent le cadre de la conservation de la biodiversité. Ainsi, lorsque la constitution nationale contient des dispositions, soit pour la protection de l'environnement en général, soit pour la gestion de la biodiversité en particulier, l'apport de la population devrait être un des facteurs pris en compte au stade préparatoire. Tel devrait aussi être le cas lorsque des lois-cadres pour la protection de l'environnement en général ou pour la gestion de la biodiversité en particulier sont formulées et promulguées.

Un autre aspect encore de la volonté politique est le fonctionnement de structures de police et d'autres structures de coercition pour assurer l'application des lois. Il faut ce genre de mécanisme pour rendre possible la mise en oeuvre des lois sur la protection de la biodiversité.

Les Etats africains devraient formuler des politiques appropriées de la science et de la technologie pour permettre à davantage de gens d'acquérir des compétences de conservation et d'autres *compétences de gestion dans le domaine de l'environnement*. Il faudrait créer plus de *possibilités de formation* pour améliorer les compétences nationales en matière de gestion de la biodiversité.

Les gouvernements africains devraient inclure la protection de l'environnement en général, et la conservation de la biodiversité en particulier, dans leurs listes de priorités pour les questions de gouvernance, et ils devraient faire régulièrement approuver des crédits pour les programmes de conservation de la biodiversité. Ils peuvent aussi, au cours de la mise en oeuvre des conventions sur la biodiversité, présenter des demandes d'assistance au titre des mécanismes financiers prévus, par exemple, par la Convention sur la diversité biologique (1992) et la Convention sur la lutte contre la désertification (1994).

Dans les situations où les ressources de la biodiversité chevauchent leurs frontières les pays africains devraient

prendre des mesures conjointes lorsque cela est possible. Ils devraient coopérer dans des initiatives de recherche et partager des données et des informations sur la conservation. Dans de nombreux cas il leur faudra harmoniser leurs régimes juridiques de conservation pour obtenir les meilleurs résultats.

On ne saurait épuiser la liste des aspects de facilitation qui peuvent être traités au niveau national pour assurer une conservation plus efficace de la biodiversité. Il y a cependant lieu de noter ceux qui sont mentionnés ci-après.

Pour que les citoyens à titre privé, ou les organismes privés jouent un rôle significatif dans la conservation de la biodiversité il leur faudra une information pertinente dans chaque cas étudié. La plus grande partie de cette formation sera sous le contrôle ou à la portée d'organismes publics. Les autorités publiques devraient avoir pour pratique régulière de fournir gratuitement des informations sur la biodiversité aux membres du public qui en ont besoin. Comme la pratique bureaucratique insiste généralement sur la confidentialité et le secret, il est hautement souhaitable que les divers pays africains *prescrivent dans la loi la diffusion des informations sur l'environnement*.

La conservation des ressources de l'environnement est une question complexe qui appelle des contributions du public et des spécialistes de différentes disciplines. Il devrait être bien compris que dans tous les cas la conservation demande plus qu'un travail de juristes; la tâche de la mise en oeuvre devrait réunir des équipes pluridisciplinaires de scientifiques, de médecins, d'ingénieurs, de juristes et de spécialistes des sciences sociales. Tous ces spécialistes devraient avoir la possibilité de se familiariser avec les décisions de base et les questions de politique générale qui influent sur le travail de conservation. Les gouvernements africains devraient être disposés à appuyer la participation de ces spécialistes aux conférences des parties des diverses conventions relatives à la biodiversité.

Une facilitation supplémentaire des efforts de conservation de la biodiversité devrait venir du plan international, en appui à une meilleure compréhension au plan national de stratégies nouvelles. Etant donné que les stratégies des principales conventions sur la biodiversité deviennent parfois concurrentes, il serait utile aux programmes de mise en oeuvre en Afrique que ces conventions tiennent des conférences conjointes des Parties pour rendre possibles des débats plus harmonisés et une participation plus rentable des pays. De plus,

une fusion de certains des secrétariats de ces conventions, ou une coordination très étroite entre eux, se révéleraient utiles aux pays africains dans leurs relations avec les forums internationaux compétents de prise de décision.

5.13 Remarque de conclusion

Dans le présent chapitre on a examiné la question de l'intégration au droit interne des principes importants de conservation de la biodiversité. Il faut espérer que les suggestions d'approches possibles de cette intégration pourront guider les initiatives nationales afin de renforcer le cadre de conservation de la biodiversité. Le prochain chapitre conclut ce *Manuel* et résume un ensemble de critères pour l'application au niveau national des principes de conservation contenus dans les conventions sur la biodiversité.

Chapitre VI : Conclusion et recommandations

6.1 Remarques générales de conclusion

La diversité biologique sous ses diverses formes est le premier capital de la plupart des pays africains. Sa conservation est donc essentielle à la continuité des systèmes socio-économiques africains. Une reconnaissance générale de ce fait est manifestée par la participation active des Etats africains à un ensemble varié d'instruments internationaux sur la biodiversité, certains mondiaux et d'autres régionaux ou sous-régionaux.

A partir d'un bilan de l'état de la diversité biologique en Afrique, on a dans ce *Manuel* entrepris une analyse systématique du droit existant des traités, de ses caractéristiques essentielles et de son champ d'intégration au droit interne des différents pays. Une illustration détaillée a été donnée de la participation des pays africains aux conventions sur la biodiversité. Le niveau de cette participation varie d'un instrument à un autre, mais il a été tout à fait remarquable dans le passé récent - particulièrement dans le cas de la Convention sur la diversité biologique (1992) et de la Convention sur la lutte contre la désertification (1994). Cela peut être expliqué en partie par le fait qu'une sensibilité accrue aux questions de biodiversité s'est dégagée plus récemment; en partie du fait du contexte d'activités qui a abouti à l'adoption/ouverture à la signature des conventions en question; et en partie par des éléments nouveaux et attrayants qui ont marqué les grandes conventions environnementales du passé récent - particulièrement les perspectives d'assistance technologique et financière pour le processus d'application. Cependant, une explication beaucoup plus importante de la participation active de l'Afrique à ces instruments tient à ce que ses précieuses ressources naturelles diminuent rapidement sans être remplacées par une nouvelle base quelconque de développement socio-économique.

Etant donné que les diverses conventions sur la biodiversité reflètent de nouvelles idées constructives de conservation, elles devraient en principe guider les efforts de conservation de l'Afrique. Pour cette raison l'intégration des principes pertinents au droit interne est perçue comme un premier pas dans la gestion de la biodiversité. Le but du présent *Manuel* est de faciliter

ce processus d'intégration, pour appuyer les programmes de conservation.

Il ressort du *Manuel* que certaines choses doivent être faites pour préparer le terrain à l'intégration en droit interne: i) identifier les conventions les plus pertinentes concernant la biodiversité; ii) identifier les éléments critiques du droit des traités; iii) déterminer le thème spécifique de la conservation sur lequel chaque convention porte; iv) identifier tout facteur qui favorise ou limite le progrès de la tâche de la conservation; v) indiquer des solutions possibles pour surmonter les obstacles aux initiatives de conservation; vi) proposer des dispositions institutionnelles appropriées pour le processus d'intégration; vii) examiner les questions juridiques que pose le processus d'intégration; viii) examiner les mécanismes juridiques qui donnent son contexte à la facilitation du processus d'intégration.

Sur les questions qui précèdent des suggestions ont été avancées pour guider l'action des Etats Parties dans l'application des conventions sur la biodiversité. Les recommandations qui se dégagent de ces suggestions sont résumées ci-après.

6.2 Recommandations

6.2.1 Participation aux conventions sur la biodiversité:

- (a) Bien que beaucoup de pays africains soient Parties aux grandes conventions sur la biodiversité, certains n'ont pas fait suivre leur signature de l'accession au statut de Partie par la ratification, ou ils ne sont pas devenus membres comme on aurait pu le prévoir. Etant donné que ces conventions constituent une condition juridique utile pour traiter le problème de la perte de biodiversité, *il est souhaitable que les pays africains y adhèrent et s'engagent à en appliquer les dispositions.*
- (b) Dans certains cas d'importantes conventions sur la biodiversité sont restées sans grand effet, faute de dispositions administratives appropriées, ou d'un mécanisme financier. Un exemple à cet égard est la Convention africaine sur la conservation de

la nature et des ressources naturelles (Alger, 1968). *Il est souhaitable que les pays africains agissent collectivement pour assurer le fonctionnement des conventions régionales ou sous-régionales.*

- (c) Dans tous les cas où des pays africains sont devenus Parties à des instruments sur la biodiversité, ils devraient agir consciencieusement pour les mettre en oeuvre. *Le premier pas dans cette direction est l'intégration de ces instruments à leurs systèmes juridiques nationaux.*
- (d) Lorsque ces conventions prévoient une assistance pour la mise en oeuvre, à certaines conditions, les pays africains devraient s'efforcer de remplir ces conditions, afin de tirer parti du mécanisme pertinent d'assistance aux programmes de conservation.
- (e) *L'adoption de conventions sous-régionales pour la conservation et l'utilisation durable de ressources biologiques partagées doit être encouragée en tant qu'approche pratique de l'application de principes contenus dans des conventions mondiales dont la base est plus large.*

6.2.2. *Intégration au droit interne des conventions sur la biodiversité*

- (a) A un niveau simplement de base dans le processus d'intégration les pays africains devraient adopter des conventions régionales et sous-régionales reflétant les conventions mondiales auxquelles ils peuvent avoir participé. Cela leur permettra de traiter dans un cadre géographique plus limité le problème de conservation de la biodiversité en question. C'est à ce niveau que ce problème a son plus grand impact.
- (b) L'intégration du droit des traités signifie son intégration dans le système juridique interne, afin que le fonctionnement quotidien du mécanisme de la gouvernance puisse lui assurer la mise en oeuvre nécessaire. Il est recommandé que *pour engager ce processus le meilleur chemin est celui de dispositions constitutionnelles engageant l'Etat à conserver la diversité biologique dans l'intérêt des générations présentes et futures. La constitution devrait énoncer cette notion en tant que principe général - pour guider la conduite générale de l'Etat, et engager le parlement à promulguer des lois mettant en oeuvre ce principe.*
- (c) La biodiversité étant un grand thème qui ne se prête pas à une réglementation efficace par une

seule loi, ou un seul dispositif, *il est souhaitable que les Etats africains, au-dessous du niveau constitutionnel, promulguent une loi-cadre. Cela établirait une structure de coordination pour la gestion de la biodiversité, et une activité normative pour les questions environnementales touchant à la biodiversité. Cette loi devrait ménager la possibilité d'adopter une législation sectorielle détaillée, ainsi qu'une réglementation ministérielle détaillée pour l'accomplissement des fonctions de conservation.*

- (d) La loi-cadre devrait énoncer les normes environnementales générales que les organismes environnementaux devraient appliquer. *En particulier elle devrait prévoir des évaluations d'impact sur l'environnement comme procédure normale à suivre avant de mettre en place des projets ou des politiques qui risquent d'affecter la biodiversité.*
- (c) Au-delà de la loi-cadre sur l'environnement les Etats africains devraient promulguer le nombre qui leur conviendra de lois sectorielles sur différents sujets, allant des espèces et des ressources génétiques aux écosystèmes/habitats et aux pratiques autochtones de conservation. *La législation sectorielle devrait porter en particulier sur la question du régime foncier et de la gestion des terres, qui sont hautement pertinentes pour la conservation des habitats de la biodiversité. Ces lois devraient aussi ouvrir la voie à une réglementation ministérielle détaillée.*
- (f) Les lois de protection de la biodiversité devraient établir des organismes de gestion et prescrire leurs fonctions et leurs attributions. *Ces lois devraient définir toute procédure particulière de conservation de la biodiversité et prévoir le règlement des litiges civils ainsi que des sanctions pénales.*

6.2.3 *Facilitation du processus d'intégration au droit interne*

Le mécanisme juridique ne pouvant en lui-même assurer le degré de protection voulue à la diversité biologique, *il est souhaitable que les Etats africains mettent en place certaines conditions autres que juridiques pour la facilitation.* On peut mentionner les suivantes:

- (a) la volonté politique d'accorder à la biodiversité la priorité qu'elle mérite au niveau de la politique générale et de la gouvernance, et d'assurer sa protection au niveau des politiques, des lois et de la conception de programmes appropriés.

- (b) la détermination d'assurer la promulgation d'un nombre quelconque de lois pour faciliter les initiatives de conservation de la biodiversité;
 - (c) la détermination de faire appliquer efficacement les lois relatives à la gestion de la biodiversité;
 - (d) l'engagement d'oeuvrer pour l'éradication de la pauvreté généralisée, qui compromet toujours la capacité qu'a la population d'être partenaire du gouvernement et d'autres organes dans les tâches de conservation de la biodiversité;
 - (e) *l'engagement d'éduquer et de sensibiliser le grand public aux questions essentielles de l'environnement et de la biodiversité;*
 - (f) favoriser la sensibilisation du public aux questions fondamentales de l'environnement et de la biodiversité;
 - (g) la détermination de permettre la participation du public aux efforts de conservation de la biodiversité;
 - (h) l'engagement d'assurer le développement des capacités par une formation spécialisée aux aspects techniques de la conservation de la biodiversité;
 - (i) la volonté d'allouer des fonds publics sur une base prioritaire à des programmes de conservation de la biodiversité.
- (c) La constitution de cet Etat reconnaît-elle expressément que les ressources environnementales et biologiques sont des aspects vitaux de son mandat de gouvernance et s'engage-t-il nettement en faveur de la conservation des ressources de l'environnement?
 - (d) La constitution de cet Etat crée-t-elle des droits et des devoirs en matière de protection de l'environnement en général, et de la biodiversité en particulier? Dans l'affirmative la juridiction des tribunaux est-elle applicable aux questions d'environnement et de biodiversité? Les citoyens peuvent-ils ester en justice (*locus standi*) dans des affaires d'environnement et de biodiversité?
 - (e) Cet Etat a-t-il promulgué une loi-cadre sur l'environnement ou la biodiversité? Dans l'affirmative, cette loi-cadre établit-elle un organe de coordination pour la gestion de la biodiversité? Permet-elle la promulgation de lois sectorielles? Permet-elle aussi une réglementation de l'autorité publique pour la conservation de la biodiversité?
 - (f) Cet Etat a-t-il promulgué des lois sectorielles portant sur des secteurs particuliers de la biodiversité? Dans l'affirmative, ces lois établissent-elles des organismes de gestion, si oui, ces organismes entrent-ils dans le schéma de coordination établi par la loi-cadre? Une loi sectorielle a-t-elle été adoptée sur le régime foncier et l'utilisation des sols? Les lois sectorielles ont-elles des dispositions qui permettent la promulgation d'une réglementation au niveau ministériel?
 - (g) Une réglementation ministérielle a-t-elle été promulgués en vertu de la loi-cadre ou des lois sectorielles, aux fins de la conservation de la biodiversité?

6.3 Indicateurs de la bonne application du droit des traités en matière de biodiversité

Lorsqu'un Etat africain a assumé les obligations d'un instrument international en le ratifiant ou en devenant autrement Partie (acceptation, adhésion, approbation, succession, etc.) les réponses aux questions suivantes peuvent indiquer dans quelle mesure il en assure l'application:

- (a) Cet Etat est-il devenu Partie à des conventions régionales ou sous-régionales pertinentes sur la biodiversité, et quelles actions a-t-il entreprises pour en appliquer les dispositions?
- (b) Cet Etat a-t-il promulgué une nouvelle constitution ou amendé sa constitution existante pour établir les principes de la conservation de la biodiversité?

S'il est possible de répondre affirmativement à toutes ces questions, ou à la plupart, il en ressort nettement que l'Etat en question a mis en place une structure juridique et institutionnelle qui favorise la mise en oeuvre des conventions sur la biodiversité. Cependant cette conclusion doit encore être confirmée par l'accomplissement de tout un éventail de conditions de facilitation autres que juridiques.

Lorsqu'il est possible de répondre affirmativement aux diverses questions, et que les conditions de facilitation sont remplies, il reste nécessaire d'obtenir un rapport décrivant objectivement les activités de conservation de la biodiversité de cet Etat, comme base pour déterminer son degré de respect des obligations conventionnelles pertinentes.

Appendice 1 : Etat de la ratification de la Convention de coopération pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'ouest et du centre (1981), au 30 juin 1999

Pays	Date de ratification/adhésion
1. Cameroun	01.03.1983
2. Congo (République du)	19.12.1987
3. Côte d'Ivoire	15.01.1982
4. Gabon	13.12.1988
5. Gambie	06.12.1984
6. Ghana	20.07.1989
7. Guinée	04.03.1982
8. Nigéria	06.06.1984
9. Sénégal	10.05.1983
10. Togo	16.11.1983
Entrée en vigueur:	5.8.1984

Source : *Registre des traités internationaux et autres accords dans le domaine de l'environnement (1996) et dossiers du PNUE au 30 juin 1999*

Appendice 2 : Etat de la ratification de la Convention relative à la protection, à la gestion et à la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'est (1985), au 31 mai 1999

Pays/organisation	Date de signature	Date de ratification/adhésion
1. Comores	-	26.09.1994
2. France (Réunion)	21.06.1985	18.08.1989
3. Kenya	-	11.09.1990
4. Madagascar	21.06.1985	-
5. République-Unie de Tanzanie	-	01.03.1996
6. Seychelles	21.06.1985	29.05.1990
7. Somalie	21.06.1985	01.03.1988
8. Union européenne	19.06.1986	-
Entrée en vigueur:	30.5.1996	

Source : *Registre des traités internationaux et autres accords dans le domaine de l'environnement (1996).*

Appendice 3 : Etat de la ratification du Protocole concernant les zones protégées et la faune et la flore sauvages dans la région de l'Afrique de l'est (1985), au 31 mai 1999

Pays/organisation	Date de signature	Date de ratification/adhésion
1. Comores	-	26.09.1994
2. France (Réunion)	21.06.1985	18.08.1989
3. Kenya	-	11.09.1990
4. Madagascar	21.06.1985	-
5. République-Unie de Tanzanie	19.06.1986	-
6. Seychelles	21.06.1985	29.05.1990
7. Somalie	21.06.1985	01.03.1988
8. Union européenne	19.06.1986	-
Entrée en vigueur:	30.5.1996	

Source : *Registre des traités internationaux et autres accords dans le domaine de l'environnement (1996) et dossiers du PNUE en juin 1999.*

Appendice 4 : Etat de la ratification de l'Accord sur le Plan d'action pour la gestion écologiquement rationnelle du bassin hydrographique commun du Zambèze (1987), au 31 décembre 1996

Pays	Date d'entrée en vigueur du statut de Partie
1. Botswana	28.05.1987
2. Mozambique	28.05.1987
3. République-Unie de Tanzanie	28.05.1987
4. Zambie	28.05.1987
5. Zimbabwe	28.05.1987
Date d'entrée en vigueur:	28.05.1987

Source : *Registre des traités internationaux et autres accords dans le domaine de l'environnement (1996).*

Appendice 5 : Etat de la ratification de la Convention relative à la création de l'Organisation des pêcheries du lac Victoria (1994), au 31 décembre 1996

Pays	Date de signature	Date de ratification/adhésion
1. Kenya	30.06.1994	Ratifiée
2. Ouganda	30.06.1994	Ratifiée
3. République-Unie de Tanzanie	-	23.05.1995 (adhésion)
Date d'entrée en vigueur:		

Source : *Registre des traités internationaux et autres accords dans le domaine de l'environnement (1996).*

Appendice 6 : Etat de la ratification de la Convention pour la protection de la Méditerranée contre la pollution (1976), au 31 décembre 1996

Pays	Date de signature	Date de ratification/approbation/adhésion/notification de succession
1. Algérie	-	16.02.1981
2. Egypte	16.02.1976	24.08.1978
3. Jamahiriya arabe libyenne	31.01.1977	31.01.1979
4. Maroc	16.02.1976	15.01.1980
5. Tunisie	25.05.1976	30.07.1977
Date d'entrée en vigueur: 12.02.1978. Autres Parties: Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Chypre, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Malte, Monaco, République arabe syrienne, Slovénie, Turquie et Union européenne		

Source : *Registre des instruments internationaux et autres accords dans le domaine de l'environnement (1996) et dossiers du PNUE en juin 1999*

Appendice 7 : Etat de la ratification du Protocole concernant les aires spécialement protégées en Méditerranée (1982), au 31 mars 1991

Pays	Date de signature	Date de ratification/approbation/adhésion/ succession
1. Algérie	-	16.05.1985
2. Egypte	16.02.1983	08.07.1983
3. Jamahiriya arabe libyenne	-	06.06.1989
4. Maroc	02.04.1983	22.06.1990
5. Tunisie	03.04.1982	26.05.1983
Date d'entrée en vigueur: 23.03.1986. Autres Parties: Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Chypre, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Liban, Malte, Monaco, République arabe syrienne, Slovénie, Turquie et Union européenne		

Source : *Registre des instruments internationaux et autres accords dans le domaine de l'environnement (1996) et dossiers du PNUE en juin 1999*

Appendice 8 : Etat de la ratification du Protocole concernant les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée (1995), au 31 mars 1999	
Pays	Date de signature
1. Algérie	10.06.1995
2. Egypte	10.06.1995
3. Jamahiriya arabe libyenne	10.06.1995
4. Maroc	10.06.1995
5. Tunisie	10.06.1995
Ce protocole n'est pas encore entré en vigueur. Autres signataires: Albanie, Croatie, Chypre, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Malte, Monaco, Turquie et Union européenne	

Source : *Registre des instruments internationaux et autres accords dans le domaine de l'environnement (1996) et dossiers du PNUE en juin 1999.*

Appendice 9 : Etat de la ratification de la Convention régionale pour la conservation du milieu marin de la Mer rouge et du Golfe d'Aden (1982), au 31 mai 1999	
Pays	Date d'entrée en vigueur du statut de Partie
1. Egypte	20.08.1990
2. Somalie	30.05.1988
3. Soudan	20.08.1985
Entrée en vigueur: 20.08.1985. Autres Parties: Arabie saoudite, Jordanie, Palestine, Yémen	

Source : *Registre des instruments internationaux et autres accords dans le domaine de l'environnement (1996) et Secrétariat de la Convention (juin 1999).*

Appendice 10 : Etat de la ratification de l'Accord sur la préservation des cétacés en Mer noire, en Méditerranée et dans la zone contiguë de l'Atlantique (ACCOBAMS) (1996), au 1er juillet 1999	
Pays	Signature Ratification
1. Maroc signé	-
2. Tunisie signé	-
Cet accord n'est pas encore entré en vigueur.	

Source : *dossiers du PNUE en juin 1999*

Appendice 11 : Etat de la ratification de l'Accord sur la conservation des oiseaux aquatiques migrateurs africains-asiatiques (1995), au 1er juillet 1999		
Pays	Signature	ratification/dépôt/ acceptation/ approbation
1. Congo (République du)	-	30.08.1999
2. Egypte	20.08.1997	04.03.1999
3. Gambie	-	12.03.1999
4. Guinée	15.08.1996	15.08.1996
5. Guinée équatoriale	14.12.1997	14.12.1999
6. Mali	25.09.1997	-
7. Maroc	19.11.1997	-
8. Niger	-	31.08.1999
9. République-Unie de Tanzanie	-	31.08.1999
10. Sénégal	-	27.04.1999
11. Soudan	31.12.1996	31.12.1996
12. Togo	02.02.1998	22.03.1999
Entrée en vigueur: 01.11.1999		

Source : *Dossiers du PNUE en juillet 1999.*

Appendice 12 : Etats africains Parties à l'Accord succédant à l'Accord International sur les bois tropicaux (1994), au 31 décembre 1996

Pays	Date de signature	Date de ratification/adhésion/ acceptation/ approbation/ signature définitive
1. Cameroun	12.12.1994	-
2. Congo (République du)	22.06.1994	-
3. Congo (Rép.dem. du)	17.12.1996	-
4. Côte d'Ivoire	09.09.1996	-
5. Egypte	08.11.1994	-
6. Gabon	27.05.1994	28.08.1995
7. Ghana	12.07.1995	09.12.1994
8. Libéria	-	04.10.1995
9. Togo	12.07.1994	-
Entrée en vigueur:	01.01.1997	

Source : *Registre des instruments internationaux et autres accords dans le domaine de l'environnement (1996).*

Glossaire

- “Application”
terme générique désignant toutes les mesures prises par les gouvernements pour s’acquitter de leurs obligations en vertu d’un instrument pertinent. Cela inclut la promulgation de lois nationales, l’adoption de politiques particulières, la formulation de programmes particuliers, etc.
- “Droit souple”
expression utilisés par opposition au droit “rigide” contraignant dans les relations internationales. Elle vise les phases plus informelles de la conception des règles du droit international, lorsqu’elles ne se sont pas encore cristallisées, ou une compréhension ou des positions communes qui se dégagent entre ou parmi les Etats, et qui ne sont pas encore devenues obligatoires, même si elles désignent des usages plus ou moins acceptés. Normalement le “droit souple” prend la forme de déclarations, de résolutions, de directives, de plans d’action, etc. , et lorsqu’il comble une lacune importante dans la pratique internationale il se cristallise plus tard en un instrument de droit contraignant. Le respect du droit souple dénote généralement l’acceptation de certaines pratiques et ainsi ouvre la voie à la consolidation du droit contraignant pour régir une question d’une manière plus sûre.
- “Droit rigide”
droit dûment établi par une procédure reconnue en droit international, comme un instrument adopté par une réunion de plénipotentiaires, ratifié et entré en vigueur. Ce droit impose des obligations contraignantes aux Parties et il est reconnu comme tel devant les tribunaux internationaux.
- “Etats de l’aire de répartition”
Etat concerné par les mouvements naturels d’espèces biologiques conservées ou protégées par le droit des traités. Ces mouvements se font vraisemblablement par un milieu partagé, comme une grande masse d’eau, une forêt dense continue ou l’air. Les Etats concernés sont intéressés par les instruments pertinents et en deviennent vraisemblablement signataires et en définitive Parties. Le succès de ces instruments dépend de la manière dont les pays directement concernés assument l’obligation de faire certaines choses pour la cause de la conservation, etc.
- “Intégration [au droit interne]”
termes utilisés en rapport avec les conventions internationales et leurs dispositions. Il signifie l’incorporation de toutes les dispositions d’une convention, ou des principales, dans le système juridique national - pour en faciliter l’application normale par les actes ordinaires du dispositif constitutionnel établi. Comme ces dispositions font alors partie du droit ordinaire d’un pays la constitution impose l’obligation de les appliquer par l’organe exécutif, et elles sont rendues contraignantes par le processus judiciaire ordinaire, dans les cas appropriés.
- “Mise en oeuvre”
désigne la réaction formelle des procédures ou des institutions d’un Etat à une constatation de non respect ou pour encourager le respect
- “Respect”
désigne un acte selon lequel, ou en application duquel, des mesures ont été prises. Le respect a deux dimensions - au niveau international et au niveau national. Le niveau international concerne des mesures prises par une Partie pour se conformer aux obligations d’une convention. Le niveau national concerne des actions menées par des individus ou des organes ou personnes juridiques (organismes officiels, sociétés commerciales, organisations non gouvernementales) pour se conformer à la législation nationale.

Index

- Accès aux ressources génétiques, 21, 31, 41, 50, 57, 59, 69, 70
- Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages iii), 2, 8, 22, 33, 48, 49, 58, 65
- Accord de succession, 49, 50
- Accord international sur les bois tropicaux (1994), 49, 50
- Accord mondial sur le commerce, 9, 15, 17, 26, 30, 48, 49
- Accord pour la mise en oeuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatif à la conservation et à la gestion des peuplements de poissons chevauchants et fortement migrateurs (1995), 19
- Accord sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de l'ANASE (1985), iii)
- Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique contiguë, 3, 17, 38, 47, 49
- Accord sur la conservation des oiseaux aquatiques migrants africains et eurasiens, 1, 3, 17, 40, 47, 49
- Accord sur le plan d'action pour la gestion écologiquement rationnelle du bassin hydrographique commun du Zambèze, 34, 38
- Accords subsidiaires, 17
- Action 21, 19, 22, 33, 43
- Addis-Abeba, 7
- Afrique, iii), 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 21, 22, 26, 40, 43, 44, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 56, 57, 61, 76
- Afrique australe, 6
- Afrique centrale, 4, 34
- Afrique de l'est, iii), 4, 7, 34, 47
- Afrique de l'ouest, 46, 34
- Afrique du nord, 38
- Afrique du sud, 4, 6, 10, 64
- Agriculture, 4, 5
- Air, 63, 71
- Allemagne, 17
- Amphibiens, 4
- Application des conventions, iii), iv), 1, 2
- Approche par écosystèmes, 7, 12, 26
- Aspects liés au commerce des droits de propriété intellectuelle, 50, 51, 52, 71
- Assemblée générale des Nations Unies, 69
- Assistance financière, 1, 32, 33, 57
- Assistance technologique, 1
- Atelier d'experts, iv)
- Audit de l'environnement, 62, 67
- Australie, 6
- Autorité intergouvernementale sur le développement, 7
- Autorités locales, 64
- Banque mondiale, iii)
- Elevage, 4
- Biomasse, 4
- Biosécurité, 53, 54, 70
- Biosphère, 46, 50, 56, 59, 65, 66
- Biotechnologie, 6, 21, 52, 53, 54, 57, 69, 70
- Botanique, 45
- Botswana, 17
- Bratislava, 22
- Brésil, 73
- Brisbane, 13
- Buenos Aires, 52
- Bureau international de recherche sur les oiseaux aquatiques, 12
- Burkina Faso, iii), 60
- Cameroun, iv), 4, 5
- Cape Floral Kingdom, 4
- Centre africain des ressources génétiques végétales, 7
- Charte mondiale de la nature, 43
- Comité de la science et de la technologie, 1
- Comité directeur, iii)
- Commerce, 15, 22, 33, 43, 48, 49, 50, 52, 58, 59, 69, 71, 73
- Commerce international, 9, 15, 17, 26, 30, 48, 49, 51, 58
- Communauté économique des Etats d'Afrique de l'ouest, 7
- Communautés autochtones et locales, 58, 59, 68, 71, 72
- Comores, iv)
- Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 33
- Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 9
- Conférence des Parties, 2, 7, 12, 14, 15, 22, 26, 38, 52, 53, 74
- Conférence ministérielle africaine sur l'environnement, 7
- Congo, iv)

Congo (République démocratique du)	particulièrement comme habitats de la sauvagine (1971), 2, 8, 12, 13, 15, 26, 27, 44, 45, 48, 55, 65	Dégradation de l'environnement, 5, 64
Conseil scientifique, 1, 30, 33		Déserts, 17
Consentement préalable en connaissance de cause, 59, 69, 70	Convention sur l'interdiction des utilisations militaires et autres utilisations hostiles des techniques de modification de l'environnement (1976), 3	Développement des capacités, 17, 33, 41, 44, 53, 56, 58, 59, 78
Conservation de l'environnement, 62, 66, 71	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979), 1, 8, 17, 26, 33, 40, 44, 46, 47, 48, 56	Développement durable, 9, 14, 19, 26, 33, 46, 52, 59, 64, 66
Conservation <i>ex situ</i> , 9, 21, 33, 48	Convention sur la diversité biologique (1992), 1, 2, 4, 7, 8, 19, 22, 24, 26, 33, 38, 41, 44, 46, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 56, 65, 68, 72, 74, 76	Devoirs, 62, 63, 64, 78
Conservation <i>in situ</i> , 8, 9, 21, 25, 33, 46, 48	Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (1958), 2, 8, 9, 27, 44, 45, 47, 54	Diversité biologique, <i>iii</i>), 1, 6, 7, 8, 9, 14, 21, 22, 24, 26, 34, 37, 38, 41, 42, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 66, 68, 70, 76, 77
Conservation relative à la préservation de la faune et de la flore à l'état naturel (1933), 9, 10, 43, 48	Convention sur la protection de la faune sauvage africaine (1900), 10	Djibouti, <i>iv</i>), 7
Constitutions, 62, 63, 64, 65, 66, 71, 73, 77	Convention sur le commerce international des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction (1973), 2, 8, 15, 17, 22, 33, 43, 44, 48, 49, 56, 65	Droit à l'environnement, 62, 63, 64
Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, <i>iii</i>), 8, 10, 26, 27, 33, 43, 44, 45, 49, 54, 61, 65, 76	Convention-cadre, <i>iii</i>)	Droit de l'environnement, 62, 63, 64
Convention de coopération pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'est et du centre (1981), 34	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 3, 19, 22, 33	Droit de la biodiversité, 61
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (1994), 1, 3, 8, 22, 33, 44, 46, 65, 74, 76	Conventions mondiales, 1, 2, 3, 6, 7, 12, 41	Droit des traités (ou droit international écrit), 1, 2, 9, 41, 42, 44, 61, 62, 66, 67, 76, 77, 78
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), 3, 8, 9, 17, 27, 33, 44, 46, 56	Conventions régionales, 34, 38, 41, 43, 61, 76	Droit international coutumier, 33, 55
Convention pour la protection de la Méditerranée contre la pollution ((1976), 38, 47	Conventions sur l'environnement, <i>iii</i>), 2, 6, 12	Droit international de la biodiversité, 61
Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), 2, 8, 14, 26, 28, 44, 46, 55, 65	Conventions sur la diversité biologique, 1, 6, 7, 8, 19, 22, 24, 26, 27, 33, 41, 42, 48, 50, 53, 54, 56, 59, 65, 72, 74, 76	Droit international régional, <i>iii</i>)
Convention régionale pour la conservation du milieu marin de la Mer Rouge et du Golfe d'Aden (1982), 38, 47	Coopération internationale, 1, 14, 17, 22, 50, 65, 67	Droit rigide, 8
Convention relative à la création de l'Organisation des pêcheries du lac Victoria (1994), 34, 37	Coopération technique et scientifique, 21, 33, 58, 65	Droit souple, 83
Convention relative à la protection, à la gestion et à la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'est (1985), 34, 44, 47, 56	Corruption, 69	Droits, 55, 62, 63, 64, 66, 68, 78
Convention relative aux zones humides d'importance internationale,	Côte d'Ivoire, 4	Droits de propriété intellectuelle, 6, 21, 50, 52, 53, 57, 59, 71
	Culture, 5, 14,	Ecologie, 12, 45, 47, 50, 59, 64, 65
	Déclaration de Rio, 71	Ecosystèmes, 4, 6, 7, 9, 12, 14, 22, 24, 26, 27, 33, 34, 38, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 54, 59, 61, 63, 64, 66, 67, 70, 71, 73, 76
	Déclaration de Stockholm (1972), 43	Education et sensibilisation, 41, 54, 60, 72, 73
		Education et sensibilisation du public, 21, 41, 44, 54, 57, 58, 72, 73
		Egypte, <i>iv</i>), 5, 10
		Eléphant d'Afrique, 17
		Empire colonial, 9, 10
		Energie, 4, 5, 73
		Equité dans les générations, 42
		Equité entre générations, 10, 24, 42

- Erythrée, iv), 7, 63
- Espèces, 4, 6, 7, 10, 12, 14, 45, 17, 22, 24, 26, 27, 30, 33, 34, 38, 40, 43, 46, 47, 48, 49, 54, 59, 61, 66, 67, 68, 69, 71, 77, 83
- Espèces endémiques, 4
- Espèces étrangères, 6, 37
- Espèces menacées, 15, 26, 34, 37, 43, 46, 49
- Espèces migratrices, iv), 1, 2, 8, 17, 24, 33, 37, 38, 44, 46, 47, 48, 49, 56, 66
- Etats de l'aire de répartition, 17, 38, 40, 41, 46, 47, 61
- Etats eurasiens, 40
- Ethiopie, iv), 7
- Europe, iii)
- Evaluation des impacts sur l'environnement, 62
- Expérience autochtone de la conservation, 59, 68, 69,
- Faune, 4, 5, 10, 12, 15, 22, 30, 34, 41, 43, 45, 47, 49, 55, 56, 58, 59, 64, 71, 73
- Flore, 4, 5, 10, 12, 15, 22, 30, 34, 41, 43, 45, 47, 49, 55, 56, 58, 59, 64, 71, 73
- Flore et faune sauvages, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15, 17, 30, 34, 43, 44, 47, 48, 49, 65
- Fonds pour l'environnement mondial, 1
- Forêts, 4, 5, 12, 24, 44, 50, 56
- Gambie, iv)
- Génération futures, 14, 24, 42, 56, 59, 63, 64, 66, 67, 77
- Génération présentes, 42, 56, 59, 63, 64, 66, 67, 77
- Gestion de l'environnement, 13, 19, 62, 63, 64, 65
- Gestion de la biodiversité, 51, 60, 61, 68, 72, 74, 76, 77, 78
- Gestion des sols, 9, 33
- Ghana, iv), 4, 63,
- Gouvernement des Pays-Bas, iii)
- Gouvernements africains, 2
- Grande Bretagne, 42
- Groupe de travail juridique et technique *ad hoc*, 37
- Guinée, iv)
- Guinée équatoriale, iv)
- Habitat, 4, 5, 6, 8, 10, 12, 17, 22, 24, 26, 27, 33, 34, 38, 40, 43, 44, 45, 46, 54, 61, 66, 67, 77
- Harmonisation des lois, iii), 70
- Haute mer, 9, 19, 27, 45, 46, 54
- Hydrologie, 45
- Indicateurs de bonne application, 78
- Information sur l'environnement, 74
- Instruments directement applicables, iii), 61
- Instruments relatifs à l'environnement, 22
- Intégration au droit interne des conventions sur la biodiversité, 41, 42, 71, 72, 73, 75, 77
- Intégration au droit interne du droit des traités, 42, 77
- Kenya, iii), 5, 6, 12, 62
- Lac Victoria, 38
- Législation, iii), 17, 33, 43, 51, 54, 55, 59, 62, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 72, 73
- Législation de l'environnement, iii)
- Législation subsidiaire, 70
- Législature, 1
- Lesotho, 6
- Libre échange, 49
- Limnologie, 45
- Liste de zones humides d'importance internationale, 14, 45
- Locus standi*, 64, 73
- Loi-cadre, iii), 61, 62, 65, 73, 77
- Loi-cadre sur l'environnement, iii), 61, 62, 70, 74
- Lois, iii), 17, 42, 62, 64, 66, 68, 69, 72, 73, 74, 77
- Lois sectorielles, iii), 62, 65, 70, 72, 73, 77
- Londres, 10, 48
- Madagascar, 4, 6
- Malawi, iii), iv
- Mali, iv
- Mammifères, 4, 48, 70
- Maputo, iii)
- Maroc, 5
- Maurice, 5
- Mécanismes autres que juridiques, 76
- Méditerranée, 3, 17, 38, 47
- Mémorandum de coopération, 14
- Mer territoriale
- Méthodes scientifiques, 14, 56, 68
- Micro-organismes, 22, 41, 44
- Milieu marin, 17, 27, 33, 34, 38, 44, 46, 47
- Montagnes de l'arc oriental, 4
- Mozambique, iii), 12
- Namibie, 17, 63
- Négociations de l'Uruguay, 50, 51, 71
- Nigéria, iv), 4
- Normes environnementales, 71, 77
- Oiseaux, 1, 3, 4, 12, 14, 17, 24, 27, 38, 40, 45, 47, 49
- Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques et techniques, 1
- Organisation de l'unité africaine, 10, 12
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 52
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), 14
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, 52, 53
- Organisation mondiale du commerce, 51, 52, 53
- Organisations d'intégration régionale, 40, 41

- Organisations non gouvernementales, 12, 58, 60
- Ouganda, iii), iv), 63, 64
- Parc de Garamba, 12
- Parc de Gorongosa, 12
- Parc de la Kagera, 12
- Parc national de Tsavo, 12
- Parc national du Serengeti, 12
- Parcs nationaux, 12
- Paris, 14
- Partage équitable des avantages, 19, 42, 50, 51, 52, 53, 59
- Participation du public, 37, 73, 78
- Patrimoine commun de l'humanité, 21, 56, 65
- Patrimoine culturel, 14, 15, 26, 28, 30, 44, 46, 55, 56, 63, 65
- Patrimoine naturel, 14, 15, 26, 28, 30, 44, 46, 55, 56, 65
- Pauvreté, 5, 52, 58, 59, 67, 73, 78
- Pays développés, 1, 32, 51, 52, 53, 59, 69, 70
- Pays en développement, 1, 17, 33, 49, 51, 52, 59, 70, 73
- Pays industrialisés, 6, 21, 52, 69, 71
- Pêcheries, 4, 5, 17, 33, 34, 73
- Plan d'action de Stockholm, 7,
- Plan de travail conjoint, 14
- Planification de l'environnement, 62
- Planification du développement, 42, 55, 59, 72
- Planification nationale, 13, 42, 55, 59
- Plans d'action nationaux pour l'environnement, 13
- Plateau continental, 46
- Pollution des mers, 34
- Précipitations, 5
- Préoccupation commune de l'humanité, 21, 24, 56, 66
- Principe de précaution, 21, 24, 57, 59
- Principe de prévention, 21, 24, 57, 59, 65
- Principes directeurs de la politique de l'Etat, 63
- Procédures judiciaires, 62, 64
- Programme de biodiversité, 74, 78
- Programme des mers régionales, 34
- Programme des Nations Unies pour l'environnement, 12, 22, 73
- Programme des Nations Unies pour le développement, iii)
- Propriété, 62
- Protection de l'environnement, 1, 63, 66
- Protocole concernant les zones spécialement protégées de la Méditerranée (1982), 38
- Protocole concernant les zones spécialement protégées et la diversité biologique de la Méditerranée (1995), 3, 38, 47, 49
- Protocole concernant les zones spécialement protégées et la faune et la flore sauvages dans la région de l'Afrique de l'est (1985), 2, 3, 34, 44, 47
- Protocole en vue d'amender la Convention sur les zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (1982), 15
- Protocole sur la biosécurité, 53
- Puits du carbone, 5
- Ratification, 12, 19, 34, 38, 40, 42, 65, 76
- Recettes d'exportation, 4
- Recettes en devises, 4, 5
- Récifs coralliens, 5
- Régime foncier, 77, 78
- Région du Cap, 4
- Règlement des différends, 62
- Règlement des différends environnementaux, 62
- Règles administratives, 66
- Reptiles, 4
- République démocratique du Congo, 4, 12
- Réserves de chasse, 55
- Réserves naturelles, 10, 43, 45, 55
- Responsabilités communes mais différenciées, 57
- Ressources en eau, 12
- Ressources génétiques, 7, 21, 22, 24, 26, 27, 33
- Ressources partagées, 71, 77
- Rio de Janeiro, 12, 22
- Rwanda, 10
- Sahel, 6
- Sanctions pénales, 73, 77
- Sao Tomé-et-Principe, iv)
- Sauvagine, 2, 14, 27, 44
- Savane, 45
- Sécurité alimentaire, 4
- Sénégal, iv)
- Seychelles, 5
- Somalie, 7
- Sommet planète Terre, 19, 21, 22, 50
- Soudan, iv), 7, 10
- Souveraineté, 2, 21, 24, 56, 61, 69, 70
- Souveraineté nationale, 2, 21, 56, 69
- Stratégie mondiale de la conservation, 43
- Sukuma, 5
- Surveillance de l'environnement, 62
- Swaziland, iv)
- Tanzanie, iii), 4, 5, 10, 12
- Techniques traditionnelles de conservation, 6
- Technologies appropriées, 59
- Togo, iv)
- Tourisme, 5
- Tradition dualiste, 42

Tradition moniste, 42	UICN, iii), 15	Zimbabwe, 5, 6
Traités, 1, 9, 41, 42, 43, 44, 55, 61, 62, 65, 66, 76, 77, 78	Union pour la protection des nouvelles variétés de plantes, 52	Zone économique exclusive, 17, 33, 46, 48
Transfert de technologie, 6, 21, 50, 51, 52, 53, 54, 57, 69, 70, 72	Utilisation des sols, 6, 13	Zones forestières, 10, 24
Tribunaux, 66, 78	Volonté politique, 73, 74, 77	Zones humides, 2, 4, 8, 12, 13, 14, 17, 26, 27, 44, 45, 55, 63
Tunisie, 5	Washington; D.C., 2, 8, 15	Zones protégées, 2, 26, 33, 34, 38, 44, 46, 47, 48
Turkana, 5	Zambie, 4, 5	Zoologie, 45



PNUE

Programme des Nations Unies pour l'environnement

www.unep.org

ISBN 92-808-1966-1